



**PUBLIC ORDER
EMERGENCY
COMMISSION**

**COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE**

Public Hearing

Audience publique

**Commissioner / Commissaire
The Honourable / L'honorable
Paul S. Rouleau**

VOLUME 32

INTERPRÉTATION FRANÇAISE

Held at :

Library and Archives Canada
Bambrick Room
395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Monday, November 28, 2022

Tenue à:

Bibliothèque et Archives Canada
Salle Bambrick
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Le lundi 28 novembre 2022

INTERNATIONAL REPORTING INC.

<https://www.transcription.tc/>

(800)899-0006

II Appearances / Comparutions

Commission Co-lead Counsel	Ms. Shantona Chaudhury Mr. Jeffrey Leon
Commission Senior Counsel	Mr. Frank Au Ms. Erin Dann Mr. Gabriel Poliquin Ms. Natalia Rodriguez Mr. Daniel Sheppard
Commission Regional Counsel	Ms. Mona Duckett Mr. Sacha Paul Ms. Maia Tsurumi
Commission Counsel	Mr. Stephen Armstrong Mr. Misha Boutilier Mr. Eric Brousseau Ms. Sajeda Hedaraly Ms. Alexandra Heine Ms. Nusra Khan Mr. Étienne Lacombe Mr. John Mather Ms. Allison McMahon Mr. Jean-Simon Schoenholz Ms. Dahlia Shuhaibar Mr. Guillaume Sirois-Gingras
Commission Executive Director	Ms. Hélène Laurendeau

III

Appearances / Comparutions

Government of Canada

Mr. Robert MacKinnon
Ms. Donnaree Nygard
Mr. Brendan van Niejenhuis
Ms. Andrea Gonsalves
Mr. Andrew Gibbs
Ms. Caroline Laverdière
Mr. Stephen Aylward

Government of Saskatchewan

Mr. P. Mitch McAdam, K.C.
Mr. Michael J. Morris, K.C.

Government of Manitoba

Mr. Denis Guenette
Ms. Coral Lang

Government of Alberta

Ms. Mandy England
Ms. Stephanie Bowes
Ms. Hana Laura Yamamoto
Mr. Peter Buijs
Mr. Shaheer Meenai

City of Ottawa

Ms. Anne Tardif
Ms. Alyssa Tomkins
Mr. Daniel Chomski

City of Windsor

Ms. Jennifer L. King
Mr. Michael Finley
Mr. Graham Reeder

IV

Appearances / Comparutions

Mr. Peter Sloly

Mr. Tom Curry

Ms. Rebecca Jones

Mr. Nikolas De Stefano

Ottawa Police Service

Mr. David Migicovsky

Ms. Jessica Barrow

Ontario Provincial Police

Mr. Christopher Diana

Ms. Jinan Kubursi

Windsor Police Service

Mr. Thomas McRae

Mr. Bryce Chandler

Ms. Heather Paterson

National Police Federation

Ms. Nini Jones

Ms. Lauren Pearce

Ms. Jen Del Riccio

Canadian Association of Chiefs of
Police

Ms. Aviva Rotenberg

CLA/CCCDL/CAD

Mr. Greg DelBigio

Ms. Colleen McKeown

Union of British Columbia Indian Chiefs

Ms. Cheyenne Arnold-Cunningham

Counsel Meagan Berlin

Ms. Mary Ellen Turpel-Lafond

National Crowdfunding & Fintech
Association

Mr. Jason Beitchman

V

Appearances / Comparutions

Canadian Constitution Foundation and Professor Alford	Ms. Sujit Choudhry Ms. Janani Shanmuganathan Prof. Ryan Alford
Ottawa Coalition of Residents and Businesses	Mr. Paul Champ Ms. Emilie Taman Ms. Christine Johnson
The Democracy Fund, Citizens for Freedom, JCCF Coalition	Mr. Rob Kittredge Mr. Antoine D'Ailly Mr. Alan Honner Mr. Dan Santoro Mr. Hatim Kheir Mr. James Manson
Canadian Civil Liberties Association	Ms. Cara Zwibel Ms. Ewa Krajewska
The Convoy Organizers	Mr. Brendan Miller Ms. Bath-Sheba Van den Berg
Insurance Bureau of Canada	Mr. Mario Fiorino

VI
Table of Contents / Table des matières

	PAGE
Remarques d'ouverture par le Commissaire Rouleau	1
<u>TABLE RONDE: DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉES EN PÉRIL DURANT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES</u>	3
Modéré par Doyen Robert Leckey	
Présentation par Prof. Vanessa MacDonnell	5
Présentation par Prof. Carissima Mathen	8
Présentation par Prof. Richard Moon	11
Présentation par Prof. Brian Bird	12
Présentation par Prof. Jamie Cameron	16
Discussion ouverte	17
<u>TABLE RONDE : GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE</u>	74
Modéré par M. Patrick Leblond	
Présentation par Prof. Christian Leuprecht	75
Présentation par Mme Jessica Davis	81
Présentation par Prof. Michelle Cumyn	88
Présentation par Prof. Gerard Kennedy	97
Présentation par Prof. Michelle Gallant	104
Discussion ouverte	114

Ottawa, Ontario

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

--- L'audience débute à 9 h 30.

LA GREFFIÈRE : Order. À l'ordre.

The Public Order Emergency Commission is now in session. La Commission sur l'état d'urgence est maintenant ouverte.

COMMISSAIRE ROULEAU : OK, bonjour. Bienvenue à cette nouvelle phase des audiences de la Commission d'enquête.

Au cours des six dernières semaines, j'ai entendu 75 témoins qui nous ont parlé des circonstances qui ont mené à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et l'utilisation des pouvoirs prévus au terme de cette loi.

Les témoins nous ont donné plusieurs perspectives différentes, y compris le point de vue des fonctionnaires, des manifestants, des services de police, des résidents et aussi des autorités politiques. Cette preuve a été critique pour m'acquitter de la collecte des faits.

Nous entamons aujourd'hui la deuxième phase des audiences publiques, celle-ci concerne un volet différent de mon mandat. Lorsque j'ai été nommé commissaire, on ne m'a pas seulement demandé de faire la lumière sur ce qui s'est déroulé en janvier et en février 2022, on m'a aussi confié la tâche de formuler des recommandations pour l'avenir. Ces recommandations doivent aborder une éventuelle modernisation de la *Loi sur les mesures d'urgence* ainsi que d'autres enjeux qui méritent d'être étudiés.

On m'a également demandé de tirer des conclusions concernant plusieurs domaines spécialisés – des plateformes de

1 sociofinancement à la mésinformation sur les réseaux sociaux.

2 Au cours des cinq prochains jours, la Commission
3 se tournera vers des experts à la table de concertation. Chacun
4 nous parlera de son domaine d'expertise pour éclairer la
5 Commission. Ces discussions m'aideront donc à formuler des
6 recommandations qui seront enchâssées dans le rapport final.

7 L'organisation de ces tables rondes a été
8 entreprises par le Conseil de recherche de la Commission, qui a
9 fourni à la Commission un excellent soutien pendant tout ce
10 processus, y compris la demande de rapports ou de documents.
11 Certains de ces documents comprennent des énoncés ou des
12 déclarations que la preuve donnée en témoignage par les témoins
13 pourrait contredire.

14 Évidemment, ces documents ont été préparés avant
15 les audiences et s'il y a contradiction, ces déclarations ne
16 seront pas considérées pour fins de la preuve et n'influenceront
17 pas ma conclusion. Je tirerai mes conclusions basées sur les
18 faits que j'ai entendus dans le cours des audiences et la
19 comparution des témoins et des mémoires qui m'ont été soumis.

20 Maintenant, les parties ont été consultées pour
21 déterminer leur contribution au processus, le processus que
22 suivrait la table ronde et ont déterminé qui serait invité à la
23 table de concertation. Et donc, le conseil de recherche a
24 préparé neuf tables de concertation qui incluront une
25 cinquantaine d'experts. Les experts sont des universitaires et
26 aussi des praticiens dans des domaines tels que le droit, les
27 services de police, le renseignement et le gouvernement.

28 Pour ceux d'entre vous qui avez suivi les

1 audiences, cette phase sera très différente de ce que vous avez
2 vu jusqu'à maintenant, tant l'aménagement physique que la
3 manière dont nous allons procéder. Plutôt que des
4 interrogatoires faits par des avocats, nous allons commencer par
5 une discussion facilitée par un animateur et pendant cette
6 discussion, les parties soumettront des questions
7 supplémentaires aux avocats de la Commission, qui interrogeront
8 à leur tour les participants à la lumière de ce qu'ils ont reçu.
9 J'aurais probablement aussi des questions à poser aux
10 participants.

11 Le Conseil de recherche, les modérateurs et les
12 participants ont consacré de longues heures à la préparation des
13 tables rondes qui se tiendront cette semaine. Je tiens à les
14 remercier tous et toutes d'avoir fait preuve de générosité en
15 acceptant d'appuyer la Commission dans ses travaux.

16 Sur ceci, je cède la parole au doyen Robert
17 Leckey qui animera notre première séance sur les droits et
18 libertés fondamentaux qui entrent en jeu lors de manifestations
19 et leurs limites.

20 Doyen Leckey, la parole est à vous.

21 **--- TABLE RONDE : DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE**
22 **MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES**

23 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci beaucoup, Monsieur le
24 Commissaire.

25 Donc, je suis Robert Leckey, le doyen de la
26 Faculté de droit de l'Université McGill. J'ai le plaisir de vous
27 présenter les panélistes ce matin.

28 Brian Bird, Professeur adjoint, Peter A. Allard

1 School of Law, University of British Columbia.

2 Jamie Cameron, Professeur émérite, Osgoode Hall
3 Law School, York University.

4 Jean-François Gaudreault-Desbiens, Professeur,
5 Faculté de droit et Vice-recteur de la planification stratégique
6 et des communisations de l'Université de Montréal.

7 Vanessa MacDonnell, Professeure adjointe au
8 Common-Law section de la Faculté de droit de l'Université
9 d'Ottawa et aussi co-directrice du Centre de droit de
10 l'Université d'Ottawa.

11 Carissima Mathen, Professeur à la Common-Law
12 Section de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

13 Et Richard Moon, Professeur, École de droit,
14 Université de Windsor.

15 Cette table ronde a pour but de jeter les bases
16 de l'examen des droits et libertés fondamentales : le droit de
17 s'assembler et le droit de libre association. Les manifestants
18 exercent régulièrement ces droits et le gouvernement doit
19 évidemment justifier les limites qu'ils imposent à ces droits.
20 Je pense que nous aurons un consensus sur l'importance de ces
21 droits à la participation démocratique et le besoin d'avoir des
22 justifications solides pour justifier les limites que les
23 gouvernements ont à imposer. Mais il est normal que des gens
24 raisonnables ne soient pas nécessairement en accord sur la façon
25 dont nous devons gérer le tout.

26 Donc, il y a plusieurs questions à l'Étude ce
27 matin et je vous rappelle qu'il est important de rester concis
28 dans vos réponses.

1 Nous allons commencer avec un bref résumé de la
2 *Charte des droits et libertés* dans le contexte des droits au
3 Canada.

4 Alors, une brève introduction, y compris, y
5 compris la notion du droit substantiel et des limites que l'on
6 peut imposer à ces droits. Nous allons commencer avec la
7 professeure MacDonnell.

8 **--- PRÉSENTATION PAR PROF. VANESSA MacDONNELL :**

9 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Merci, Monsieur le
10 doyen Leckey.

11 Alors, pour cadrer la discussion de ce matin, ça
12 vaut la peine de retourner avant 1982, avant l'adoption de la
13 *Charte des droits et libertés de la personne* et voir quel est
14 l'historique du Canada en matière de protection des droits,
15 parce que nous avons un long historique pour la *common-law*, qui
16 a longtemps protégé les droits et libertés au Canada. Et il y a
17 aussi des protections statutaires, notamment au niveau fédéral,
18 par l'entremise de la *Charte des droits* du gouvernement.

19 Maintenant, l'historique des droits de la
20 personne avant 1982 n'est pas sans page noire et il faut le
21 reconnaître qu'il y a eu, justement, des manquements par moments
22 lorsqu'on discute de l'histoire du Canada avant 1982.

23 Et en 1982, donc, nous avons adopté la *Charte des*
24 *droits et libertés de la personne* et reconnu justement les
25 droits des Autochtones en vertu des traités et une formule de
26 modification de la Constitution.

27 Donc, c'était essentiellement un catalogue des
28 droits et libertés. Et les droits et libertés sont épelés dans

1 la Constitution de nombreux pays : le droit à la liberté
2 d'expression, le droit à l'égalité, le droit de vote, ce sont
3 des droits ou des garanties, si vous voulez, de libertés civiles
4 qui se trouvent dans la Constitution.

5 Mais il y a d'autres aspects de la *Charte* qui
6 sont uniques au Canada et cela comprend justement les
7 dispositions par rapport aux langues officielles. Et comme le
8 doyen Leckey l'a mentionné, la *Charte* est enchâssée dans la
9 Constitution; autrement dit, c'est la loi suprême du pays. Et si
10 une loi devait être adoptée et être en contradiction avec la
11 *Charte*, elle est donc nulle et non avenue.

12 Elle empêche aussi tout acteur étatique
13 d'enfreindre la *Charte*. Donc, tout autre pays qui traite avec le
14 Canada doit se conformer à la *Charte*.

15 Ce qui m'amène à l'un des points fondamentaux :
16 c'est que la *Charte* lie le gouvernement. Et ce que ça veut dire,
17 c'est que l'État doit respecter les droits constitutionnels
18 enchâssés dans la *Charte*. Mais ce ne sont pas des droits entre
19 parties privées.

20 Certains des droits et libertés dont nous
21 parlerons aujourd'hui comprennent la liberté fondamentale - donc
22 la liberté d'expression, la liberté de s'assembler, la liberté
23 de s'assembler de façon pacifique, qui sont des droits qui
24 interviennent dans toute manifestation. Mais il y a d'autres
25 droits qui sont moins évidents, mais qui sont aussi importants
26 pour les fins de la discussion : il y a l'article 7, qui
27 comprend le droit à la vie, la liberté et la sécurité, le droit
28 de ne pas en être privé et aussi, l'article 15, qui est le droit

1 à l'égalité. Dans la mesure où les arrestations ou les
2 détentions ont lieu, les droits d'un accusé, qu'on trouve
3 définis dans les articles 7 à 14 de la *Charte*, sont pertinents.

4 Alors, que signifie ces droits? Comment ont-ils
5 été interprétés? Alors évidemment, il y a une jurisprudence qui
6 s'est développée depuis l'adoption de la *Charte* au cours des
7 derniers 40 ans par l'entremise des tribunaux, mais aussi à la
8 suite de l'interprétation qu'en ont donné divers acteurs
9 politiques. Je pense qu'il est juste de dire que dans des
10 situations complexes, comme celle qui a mené à la création du
11 Convoi, il y a des questions complexes de droit.

12 Donc, lorsqu'on veut discuter de l'application
13 des droits et libertés dans l'histoire du Convoi, il faut
14 examiner tous les droits : ceux qui ont pu être enfreints à la
15 suite de l'intervention de l'État, mais aussi les droits qui ont
16 été protégés grâce à l'intervention de l'État. Je pense qu'il
17 est clair qu'en réponse aux événements publics, l'État a une
18 obligation de réagir.

19 Alors, je vais maintenant passer la parole à ma
20 collègue, la professeure Mathen, dans un instant, mais laissez-
21 moi dire à titre de préambule que lorsqu'on cherche à trancher
22 les questions relatives à la *Charte*, ça se fait en deux étapes.
23 La première question est de savoir : est-ce que les droits ont
24 été touchés? Y a-t-il eu une limitation des droits? Et s'il n'y
25 a pas d'infraction, de contravention, on s'arrête là. S'il y a
26 eu contravention, alors à ce moment-là, la deuxième étape de
27 l'analyse est de savoir si les limites qui ont été imposées
28 étaient justifiées.

1 Alors moi, j'ai parlé de la première phase et
2 maintenant, la professeure Mathen va vous parler du second
3 aspect.

4 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci, Professeur
5 MacDonnell.

6 Professeure Mathen?

7 **--- PRÉSENTATION PAR PROF. CARISSIMA MATHEN :**

8 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Merci beaucoup.

9 L'article 1 de la *Charte* dit que :

10 « la *Charte des droits et libertés du*
11 *Canada* garantit les libertés qui sont
12 énoncées sous réserve des limites
13 prescrites par la loi qui peut être
14 justifiée dans une société démocratique
15 libre. »

16 Donc, le but de la *Charte* est de garantir tous
17 les droits et libertés énoncés dans la *Charte* et de déclarer que
18 ces droits sont assujettis à des limites raisonnables. Le fait
19 qu'un droit puisse être assujetti à des limites peut sembler
20 contre-intuitif, mais dans la plupart des constitutions, il y a
21 très peu de droits absolus.

22 L'une des préoccupations que l'on pourrait
23 soulever par rapport à l'article 1 en particulier, c'est qu'il
24 semble saborder la façon dont nous comprenons les droits à cause
25 de la référence à des démocraties qui semble suggérer que si une
26 majorité suffisante désire qu'un certain droit, un droit donné
27 soit limité. Alors, c'est ce qu'on appelle parfois la tyrannie
28 de la majorité - l'idée que dans une démocratie, les minorités

1 peuvent être vulnérables si elles n'ont pas le pouvoir politique
2 nécessaire ou ne sont pas populaires.

3 Mais ce n'est pas la façon dont il faut
4 interpréter l'article 1. Pour qu'une limite soit considérée
5 comme raisonnable, il n'est pas suffisant qu'une majorité, même
6 une super-majorité l'exige. C'est parce que la référence à la
7 démocratie, ici, n'a pas à voir avec la majorité ou le désir de
8 la majorité, mais à un concept plus vaste, à savoir qu'est-ce
9 que signifie de faire partie d'une société démocratique. Et
10 l'article 1 n'est donc pas... l'énonce pas le droit à une
11 exception, mais confirme que les droits sont essentiels dans une
12 démocratie.

13 Comme tout ce qu'on trouve dans la Charte,
14 l'article 1 est un outil juridique et donc, il a un cadre qui
15 est en place maintenant depuis 40 ans et lorsque l'article...
16 quand il est invoqué dans une cause. Alors, le cadre,
17 évidemment, fait appel au libellé de l'article 1 et à son
18 interprétation par le tribunal. Donc, c'est à l'État de prouver
19 ou de persuader le tribunal que toute limite sur les droits de
20 la *Charte* est justifiée.

21 L'article 1 dit qu'une limite raisonnable peut
22 être prescrite par la loi. Cela assure que toute limite sur les
23 droits en vertu de la *Charte* remonte à une règle de droit. Il
24 peut s'agir d'une loi, d'un règlement ou encore de la
25 jurisprudence de la *common law*. C'est ainsi que l'on peut
26 s'assurer de respecter la primauté du droit selon lequel que le
27 pouvoir du gouvernement est autorisé par le droit.

28 Et donc, lorsqu'on détermine que l'application

1 d'une limite prescrite par la loi est raisonnable, il y a
2 plusieurs facteurs à considérer : alors, qu'il s'agit d'un
3 objectif pressant et matériel, que la limite se rapporte à cet
4 objectif, que la limite n'impose pas de contrainte indue à la
5 liberté, aux libertés et que l'effet délétère ou négatif sur les
6 droits de la personne ont été (inaudible).

7 Alors, bien que l'article 1 soit un outil pour
8 assurer la cohérence en interprétation de la Charte, il est
9 important de reconnaître que les droits de la personne
10 interviennent dans des situations très diverses et la complexité
11 varie selon les circonstances. Il est aussi important de
12 comprendre qu'il y a une relation délicate entre le tribunal et
13 l'État lorsqu'il s'agit de déterminer si la justification a été
14 démontrée.

15 Donc, le tribunal a énoncé à plusieurs reprises
16 que l'analyse de l'article 1 est contextuelle est doit donc se
17 baser sur l'analyse des circonstances. Bien que l'État doive
18 donner des preuves, il est connu qu'il n'est pas toujours
19 possible de le faire au point d'en arriver à une certitude
20 scientifique ou criminelle, au point de vue criminaliste. Et ça,
21 c'est parce que l'État fonctionne dans des situations où
22 l'information n'est pas suffisante ou incertaine. Bien que des
23 arguments purement spéculatifs échoueront sans doute, le
24 tribunal accorde donc une certaine marge de manœuvre pour
25 établir la justification au terme des limites imposées à
26 l'article 1 - encore une fois, tout dépendant du contexte.

27 Le dernier point que j'aimerais marquer ici,
28 c'est qu'il est naturel de voir que l'État ou l'individu soient

1 vus comme étant dans une relation antagoniste. C'est vrai dans
2 des contextes comme le droit criminel, par exemple, où vous avez
3 d'une part l'État, le pouvoir énorme de l'État vis-à-vis de
4 l'individu seul. Mais parfois, l'État se retrouve dans une
5 situation où il essaie d'équilibrer plusieurs droits. Il essaie
6 de protéger des segments de population vulnérable ou encore, il
7 essaie de préserver des valeurs qui sont essentiellement... qui
8 elles-mêmes sont essentielles à une société libre et
9 démocratique.

10 Tous ces facteurs sont importants aux fins de
11 l'évaluation pour déterminer si l'interprétation de l'article 1
12 a été respectée.

13 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Est-ce qu'un autre
14 panéliste souhaite intervenir à ce stade d'introduction?
15 Professeur Moon?

16 **--- PRÉSENTATION PAR PROFESSUEUR RICHARD MOON :**

17 **PROF. RICHARD MOON** : Excellente introduction.

18 Je tiens à ajouter une chose : souvent, les
19 individus réclament leurs droits de faire certaines choses et je
20 pense que ça vaut la peine de comprendre ce qui figure au niveau
21 de la *Charte* et ce qui n'y est pas. la *Charte* sert à deux
22 fonctions : il y a la fonction symbolique de décrire ce qu'on
23 comprend comme étant les droits fondamentaux d'une communauté
24 politique ou nationale, mais il y a aussi le mécanisme pour
25 assurer le respect de la loi. Si on estime qu'on s'est fait
26 léser, si nos droits ont été violés, ils peuvent en appeler aux
27 tribunaux, ce qui façonne la façon d'interpréter la *Charte*. Il y
28 a des limites par rapport à ce que le tribunal peut faire et

1 comment interpréter un droit. Et ça vaut la peine de noter cette
2 notion parce que les gens estiment souvent qu'ils ont le droit de
3 faire quelque chose.

4 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci, Professeur.

5 Nous allons continuer. Dans quelques minutes,
6 nous allons entrer dans plus de détails par rapport à deux
7 libertés : la liberté de réunion pacifique selon l'alinéa 2(c)
8 de la *Charte* et la liberté d'expression, selon l'alinéa 2(b).

9 Mais au niveau de l'introduction, on va traiter
10 de ces droits de participation démocratique et les relier aux
11 valeurs fondamentales par rapport à la démocratie de
12 participation.

13 Monsieur Bird, à vous la parole.

14 **--- PRÉSENTATION PAR PROFESSEUR BRIAN BIRD :**

15 **PROF. BRIAN BIRD** : Merci.

16 Alors, la participation démocratique, comment et
17 quand les individus contribuent à la gouvernance démocratique
18 d'une société, soulève plusieurs considérations complexes et
19 nuancées. On peut participer à la vie démocratique de plusieurs
20 façons : on peut voter, on peut postuler, on peut écrire des
21 lettres à son député, on peut faire partie d'un groupe de
22 pression. Aujourd'hui, on se concentre sur la manifestation
23 comme forme de participation à la démocratie, le droit de
24 manifester et à quel moment il faut limiter ce droit.

25 Donc, mes commentaires visent à porter sur la
26 valeur ajoutée de manifestations dans une démocratie. Ensuite,
27 le droit et les contraintes à ce droit de manifester, sous
28 réserve pour plus tard.

1 Alors, je pense que sans controverse, on peut
2 dire que la manifestation, les rallyes, ça fait partie de la vie
3 démocratique. Parfois, il y a des engagements d'une démocratie
4 libérale qui sont mis à l'épreuve par les manifestations, mais
5 je pense que les gens sont d'accord pour dire qu'il faut assurer
6 la liberté de réunion pacifique et de manifestation pacifique
7 dans une démocratie.

8 Généralement, la présence de manifestations et de
9 protestations indique que c'est une démocratie dynamique; les
10 citoyens ont le droit de s'exprimer. Parfois, la manifestation
11 vise à identifier des moments où on n'a pas respecté ou on
12 prétend ne pas avoir respecté la démocratie; l'idée était de
13 préserver la démocratie et les établissements de démocratie. Les
14 citoyens qui se réunissent pour manifester leur soutien ou leur
15 opposition à une cause donnée, à un problème, à un droit, à une
16 décision du tribunal ou toute autre question d'intérêt public,
17 fait partie de la vie démocratique. Ce serait troublant pour une
18 société démocratique de mettre en danger la manifestation comme
19 faisant partie d'une société démocratique.

20 Alors, quelle est la valeur ajoutée de la
21 protestation en démocratie? On peut dire que les manifestations
22 sont communes, que c'est normal dans une société démocratique.
23 Mais est-ce que ça rehausse la démocratie? Est-ce que ça
24 améliore la démocratie? Peut-être que l'examen du passé peut
25 nous éclaircir là-dessus.

26 On pourrait créer une liste de manifestations ou
27 protestations qui ont vraiment influencé un changement essentiel
28 de la société ou qui ont été importantes pour soulever au niveau

1 de la société et d'autres, la présence d'injustices, d'iniquités
2 ou du non-respect de la dignité humaine. Le mouvement des droits
3 civils aux États-Unis en est un exemple.

4 Les mesures scientifiques de l'incidence d'une
5 manifestation sur les sociétés dans lesquels ils ont eu lieu et
6 chez d'autres sociétés se trouvent difficilement, mais je pense
7 que c'est raisonnable de dire que ce genre de manifestations au
8 cours de l'histoire a accéléré le rythme du changement dans les
9 perceptions des gens et dans les droits.

10 Donc, la poursuite d'une société plus juste et
11 équitable grâce à la manifestation est peut-être plus visible si
12 on examine le passé, mais si on songe aux manifestations que
13 nous avons vues dans notre vie, elles pourraient nous indiquer
14 une espèce d'arc de changement général qui n'est pas
15 nécessairement évident au moment de la manifestation comme
16 telle. Mais peut-être ce n'est pas le cas; on ne peut pas
17 définitivement savoir, au moment d'une manifestation, si cette
18 manifestation aura cet effet. Donc peut-être qu'il faudrait
19 errer, si nécessaire, en permettant plus de manifestations.

20 D'autres disent qu'il faudrait assurer une forme
21 de participation à la démocratie moins perturbante - par
22 exemple, rédiger des lettres à son député, voter, envoyer un
23 article au journal, faire des campagnes pour une cause donnée.

24 Étant donné que la manifestation, de par sa
25 nature, vise à troubler, déranger et perturber, ça risque d'être
26 plus efficace que d'autres façons de participation à la vie
27 démocratique. Parfois, la protestation, la manifestation est la
28 seule façon de provoquer le changement souhaité. Par exemple,

1 pour le mouvement des droits civils aux États-Unis, est-ce que
2 ça aurait pu réussir en rédigeant simplement des lettres aux
3 membres du Congrès?

4 Alors, la manifestation, c'est peut-être la seule
5 façon pour se faire entendre pour certains. Sans manifestations,
6 sans protestations, le changement souhaité pourrait mettre
7 beaucoup plus de temps ou le souhait de changer ne pourrait
8 jamais arriver.

9 Alors, on pourrait parler plus longuement sur la
10 valeur ajoutée de la manifestation à la démocratie et à la
11 condition humaine, mais dans l'intérêt du temps, je vais me
12 limiter à évoquer une autre chose.

13 On parle de la pression; permettre aux citoyens
14 de se réunir, d'exprimer pacifiquement leur mécontentement par
15 rapport à la gouvernance de leur société permet à ces citoyens
16 et d'autres qui sont d'accord, mais qui ne participent que par
17 le biais des médias sociaux, de s'évacuer un peu, de se faire
18 entendre. Alors, limiter cette possibilité risque de provoquer
19 une explosion plus tard.

20 Pour conclure, peut-être que l'obstacle le plus
21 important, c'est notre avis personnel par rapport à l'objectif
22 d'une manifestation en particulier. Si on n'est pas d'accord
23 avec le point de vue des manifestants, on peut croire que la
24 manifestation en général ne vaut pas grand-chose. Et le
25 contraire aussi ; si on est d'accord avec le point de vue des
26 protestataires, on pourrait penser qu'il est important de
27 manifester.

28 Il en est de même pour la durée des

1 manifestations ou le degré auquel il faudrait limiter les
2 manifestations en temps et en lieu. On est peut-être plus
3 permissif selon notre attitude par rapport à l'objectif de la
4 manifestation.

5 En guise de conclusion, ça prend une dose massive
6 de (inaudible) et de tolérance pour soutenir le droit de
7 manifester des gens dont le point de vue est contre le nôtre. Au
8 Canada, cet idéal, cette tolérance est notre objectif; on veut
9 permettre à tous les citoyens de s'exprimer. À moins de
10 circonstances exceptionnelles, on veut permettre une expression
11 sans entrave de leurs convictions.

12 Alors, j'espère vous avoir aidé, par ces mots, à
13 notre traitement des limites et de l'importance des
14 manifestations en droit canadien.

15 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Est-ce que d'autres
16 panelistes souhaitent commenter les contributions de certaines
17 manifestations récentes, qu'il s'agisse du Printemps érable ou
18 quelque chose d'autre comme ça? Et sinon, nous allons traiter du
19 lien entre certains droits de participation.

20 Professeure Cameron?

21 **--- PRÉSENTATION PAR PROFESSEURE JAMIE CAMERON :**

22 **PROF. JAMIE CAMERON** : Merci, Monsieur le doyen
23 Leckey.

24 Il faut comprendre le pedigree des mouvements de
25 manifestations à travers l'histoire. Par exemple, aux États-
26 Unis, on peut remonter avant la Guerre civile et le mouvement
27 abolitionniste et le mouvement des droits des femmes, des droits
28 civils tel que mentionné par le professeur Bird et les

1 manifestations contre la guerre au Vietnam.

2 Chez nous, au Canada, on a vu le Printemps
3 érable, le mouvement Occupy, le Jamais plus, les mouvements de
4 fierté gay, les mouvements autochtones, Black Lives Matter. Nous
5 avons donc un pedigree important de mouvements de protestations
6 et de manifestations en Amérique du Nord et au Canada et ces
7 mouvements, je suis d'accord avec le professeur Bird, font
8 partie intégrante d'une démocratie de participation.

9 **--- DISCUSSION OUVERTE :**

10 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Vous rendez un peu
11 plus concret le rappel que la manifestation n'est pas quelque
12 chose à tolérer, mais qui apporte une valeur importante.

13 Professeure MacDonnell?

14 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Je voulais ajouter que
15 tous les deux, vous avez souligné l'importance de la
16 manifestation dans une société démocratique. Mais là où il y a
17 le défi, c'est en pouvant définir les limites et les contours et
18 aussi, déterminer comment devrait intervenir l'État quand une
19 manifestation perturbe les droits des autres. Je pense qu'il y a
20 beaucoup de consensus quant à l'importance du droit de
21 manifester dans une société démocratique, mais là où c'est plus
22 complexe, c'est comment réagir en tant qu'État, alors que des
23 parties ou des manifestations deviennent violentes ou des
24 manifestations ingèrent ou influencent la sécurité et la sûreté
25 des autres.

26 Alors, les preneurs de décision - que ce soit
27 l'État ou un tribunal sur examen judiciaire ou une commission
28 d'enquête qui examine ces questions - la question, c'est :

1 comment faire ce qu'a évoqué la professeure Mathen, comment
2 équilibrer les droits et intérêts opposés et contradictoires
3 dans le cadre d'une manifestation publique? C'est là, la
4 difficulté, d'après moi.

5 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci, Madame la
6 professeure MacDonnell. Professeur Moon?

7 **PROF. RICHARD MOON** : Je pense que comme on dit
8 souvent, il faut reconnaître que toute forme de protestation
9 est, de par sa nature, perturbante. Et ça va déranger
10 l'utilisation normale des espaces et la vie courante des gens,
11 donc, je suis d'accord. Le défi, c'est de déterminer les
12 limites, à quel moment est-ce que la perturbation devient
13 excessive, soit au niveau de combien d'espace ça occupe ou la
14 durée ou le niveau de confrontation.

15 Il n'y a pas de réponse seule et unique. Par
16 exemple, le mouvement Occupy, il y avait des campements qui ont
17 été là pour une période indéfinie, où ça semblait être le plan.
18 Tout le monde acceptait le fait que c'était une protestation
19 importante et qu'il y avait un droit de se situer pendant un
20 certain temps là où ils étaient. Mais la question, c'était :
21 pendant combien de temps. Il n'y a pas de réponse simple à cette
22 question.

23 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci, Professeur Moon.

24 Pour créer une charte de droits, telle la *Charte*
25 canadienne, on essaie d'identifier la relation entre les
26 diverses garanties. Souvent, devant le tribunal, on pense qu'il
27 y a plusieurs garanties qui sont couvertes par une série de
28 faits, mais conceptuellement, parfois, c'est utile de séparer

1 les garanties.

2 Nous avons évoqué les droits de réunion pacifique
3 et la liberté d'expression. Souhaitez-vous parler de la
4 difficulté à séparer ces deux droits avant de les amener
5 individuellement?

6 Professeure Cameron?

7 **PROF. JAMIE CAMERON** : C'est ce que je voulais
8 dire; je pourrais déjà le dire, si vous préférez.

9 Je dirais que les droits fondamentaux se
10 chevauchent et se complètent. On ne pourrait pas assurer une
11 liberté de réunion pacifique sans protéger la liberté
12 d'association et la liberté d'expression. Il faut les protéger
13 toutes, mais la liberté de réunion pacifique est aussi
14 différente et indépendante par rapport à la liberté
15 d'expression. C'est une autre garantie - je pourrais rentrer
16 dans les détails, si vous voulez.

17 La liberté de réunion pacifique, c'est un droit
18 collectif. C'est l'exercice de solidarité par un groupe de deux
19 individus ou plus. La Cour suprême du Canada a reconnu ce fait
20 et a peu dit au sujet de l'alinéa 2(c), mais a reconnu qu'il
21 s'agit d'une activité de groupe qui n'est pas individuelle.
22 Donc, on pense à l'alinéa 2(b) comme étant un droit individuel
23 et l'alinéa 2(c) l'est peut-être aussi, mais on l'exerce dans
24 une situation collective.

25 De plus, au niveau de la liberté d'assemblée et
26 de réunion pacifique, ça comporte une présence spatiale,
27 normalement - pas nécessairement au niveau de la liberté
28 d'expression. La liberté de réunion, c'est comme une

1 performance, c'est-à-dire ce qu'on a, ce n'est pas uniquement
2 une expression verbale. Que l'assemblée soit passive, peut-être
3 qu'il y a des formes qui sont tout à fait passives; on peut
4 avoir aussi une réunion qui est très active.

5 Par contre, c'est le fait de se réunir qui a une
6 signification qui n'est pas saisie dans le libellé de l'alinéa
7 2(b), liberté d'expression. Donc, ce serait erroné de limiter
8 l'alinéa 2(c) et indiquer que ça fait partie de 2(b) et de
9 traiter les événements de réunion comme des expressions du droit
10 d'expression 2(b) plutôt que d'avoir leurs propres droits en
11 vertu de 2(c).

12 Donc, de mon point de vue, ça serait très
13 important de séparer les alinéas 2(c) et 2(b). Il faut donc
14 définir et interpréter l'alinéa.

15 Je ne sais pas si d'autres ont des choses à dire
16 à ce sujet?

17 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Alors, professeure
18 Cameron, vous nous préparez à entrer dans le détail de la
19 liberté de réunion pacifique. Il y a d'autres libertés -
20 d'expression, de religion, etc. - qui ont été traitées davantage
21 par les tribunaux.

22 Au niveau du droit de réunir ensemble ou de
23 participer ensemble, est-ce que vous avez autre chose à dire?

24 Non? Alors, professeure Cameron, je vous invite à
25 nous parler davantage.

26 **PROF. JAMIE CAMERON** : Bon, alors, ça va devenir
27 un peu plus dynamique, maintenant! [rires]

28 La garantie de la liberté de réunion pacifique au

1 niveau de la *Charte* a été assez inerte pendant les 40 premières
2 années. Il y a très peu de jurisprudence qui en parle; la Cour
3 Suprême en a fait une mention que je viens de vous évoquer il y
4 a quelques minutes, mais sinon, il y a eu très peu de
5 discussions et d'interprétation de la part de la Cour Suprême.
6 Cela vous surprend, vu ce que le professeur Bird et les autres
7 ont dit au sujet de l'importance de la manifestation publique et
8 le fait de réunir publiquement et leur valeur pour la démocratie
9 participative.

10 Je pense que les notions de droit fondamental et
11 de droit de réunion de la *Charte* sont importantes pour le
12 travail de la Commission. J'ai rédigé un document pour la
13 Commission qui traite de la réunion pacifique - c'est sur le
14 site web - et pour moi, le document visait à donner plus de
15 profil à cette notion de réunion pacifique. Il ne traite pas du
16 convoi et n'évalue pas les activités du convoi. L'objectif de ce
17 document, c'était de proposer une approche par rapport à
18 l'alinéa 2(c).

19 Alors, j'aimerais faire deux ou trois points pour
20 pouvoir ensuite passer la parole à mes collègues, qui seront
21 sans doute intervenir à ce sujet.

22 Alors, j'ai déjà parlé de l'assemblée de libre
23 association comme étant une liberté garantie par la *Charte* et
24 qu'il est important de reconnaître ce droit et de lui donner sa
25 place dans la *Charte*. Alors, ça, c'était le point numéro un dans
26 ma présentation.

27 Mais mon second point, nous avons entendu parler
28 de la structure de la *Charte* des professeures MacDonnell et

1 Mathen. Quand nous regardons l'article 2(c), il est important de
2 garder ce cadre en tête. Comme la professeure MacDonnell nous
3 l'a dit, il y a deux étapes à l'analyse : d'abord, la nature du
4 droit et ensuite, de donner une interprétation de ce droit et la
5 deuxième tâche, en vertu de l'article 1, c'est de déterminer
6 quelles sont les limites qui peuvent être considérées
7 raisonnables à l'exercice de ce droit.

8 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeure Cameron, c'est
9 très précieux ce que vous dites, mais ralentissez un tout petit
10 peu, ça va aider les interprètes.

11 **PROF. JAMIE CAMERON** : Je suis désolée. Est-ce que
12 vous voulez que je recommence?

13 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Non, juste un peu plus
14 lentement.

15 **PROF. JAMIE CAMERON** : Alors, quand on regarde
16 cette structure, cela renforce le point de vue selon lequel le
17 droit de réunion pacifique, comme les autres libertés en vertu
18 de l'article 2 de la Charte, doit être interprété de façon
19 généreuse - ce qui veut dire que les questions relatives aux
20 limites au droit de réunion pacifique doivent être découlées de
21 l'article 1 plutôt que d'être introduites dans la définition
22 préliminaire du droit.

23 Autrement dit, le droit de réunion pacifique
24 devrait, dès qu'il s'agit de bouleversements, ces questions
25 devraient être réservées à l'article 1. Mais ça, c'est le
26 concept de la Charte.

27 Alors maintenant, parlons de l'alinéa 2(c) comme
28 tel. La question centrale, en vertu de cet alinéa, je pense

1 qu'il est juste de le dire, est de savoir qu'est-ce qu'on entend
2 par « pacifique » lorsqu'on parle de réunion pacifique? Qu'est-
3 ce que cela signifie, de par sa nature et qu'est-ce qui est donc
4 pacifique au terme de l'alinéa 2(c) et qu'est-ce qui ne l'est
5 pas? Évidemment, les points de vue diffèrent sur la question. Je
6 vais vous donner deux points de vue que j'ai trouvés en
7 particulier.

8 Et je vais vous dire que la réponse que vous
9 apportez à cette question, la manière dont vous déterminez el
10 sens du mot « pacifique » au terme de l'alinéa 2(c) a des
11 conséquences dramatiques sur la portée de ce droit. Donc, c'est
12 vraiment la question critique.

13 Donc, l'une des approches, à savoir qu'est-ce
14 qu'on entend par « pacifique », c'est l'équation entre une
15 réunion pacifique et réunion non violente. Et donc, une
16 assemblée sera considérée pacifique si elle ne comprend pas des
17 actes violents ou des menaces d'actes violents. Ça ne veut pas
18 dire qu'on ne peut pas imposer des limites au terme de l'article
19 1, mais ça veut dire que de prime abord, la réunion peut être
20 considérée au terme de la *Charte* comme une réunion pacifique à
21 condition que personne, aucun des manifestants ne se livre à des
22 actes violents.

23 Mais il y a une deuxième approche qui voit les
24 choses différemment et où on interprète le sens de réunion
25 pacifique différemment. Donc, une assemblée ou une réunion n'est
26 plus pacifique lorsqu'elle fait l'une des choses suivantes :
27 causer un bouleversement, des activités perturbatrices, des
28 conduites répréhensibles ou des infractions aux règlements ou à

1 toute règle juridique. Une assemblée ou une réunion devient non
2 pacifique lorsqu'elle atteint un seuil suffisant par rapport à
3 n'importe quel des critères que je viens d'énumérer et au terme
4 de cette interprétation, ça veut dire que la réunion n'est pas
5 protégée selon les termes de la *Charte* si elle n'est plus
6 considérée pacifique.

7 Le problème avec ce point de vue, à mon avis,
8 c'est que cela crée le risque d'interdire ou de mettre fin à
9 toute réunion publique parce qu'elles sont considérées comme
10 étant... comme présentant une objection. Et le risque est que le
11 message, à ce moment-là, des dissidents et des gens vulnérables
12 sera tout simplement étouffé.

13 Évidemment, au Canada, il n'y a pas une longue
14 jurisprudence par rapport à l'interprétation de l'alinéa 2(b),
15 mais il existe une jurisprudence internationale sur ces
16 questions et elle est frappante parce qu'au terme des garanties
17 internationales, la réunion pacifique ou la liberté de réunion
18 pacifique est protégée tant qu'il n'y a pas de violence. Et la
19 question de bouleversements, d'activités perturbatrices,
20 d'infractions aux règles, ça, c'est pris en compte dans la
21 notion de limites au terme de l'article 1, mais ne remet pas en
22 question le droit.

23 Mais je vais vous mentionner une troisième
24 approche et là, j'interpelle la Ville d'Ottawa parce que la
25 Ville d'Ottawa a présenté un mémoire en réponse à mon document
26 et c'est une réplique très réfléchie.

27 La Ville d'Ottawa, tel que je comprends sa
28 réplique, a proposé un critère établissant le risque d'un tort.

1 Alors par exemple et d'établir un spectre où on a à une
2 extrémité la violence et à l'autre, une réunion pacifique et la
3 notion du tort interviendrait au milieu du spectre. L'idée est
4 que lorsqu'on atteint un certain seuil dans les activités,
5 lorsqu'on constate que les activités d'une réunion atteignent le
6 seuil où elles risquent de causer des torts, on atteint... on peut
7 invoquer à ce moment-là une limite ou un droit en vertu de
8 l'alinéa 2(c) et appliquer des limites à la réunion pacifique.

9 Donc, je ne suis pas d'accord avec la Ville
10 d'Ottawa. Bien que c'est une proposition qui mérite quand même
11 qu'on y réfléchisse, mais j'ai de la difficulté à m'y rallier
12 parce que le tort est une notion qui est plutôt vague et plus
13 c'est lié au fait et intervient dans le genre d'analyse qu'on
14 fait, donc, en invoquant l'article 1.

15 Donc, je dirais que d'introduire la notion de
16 tort dans l'évaluation ou l'analyse de l'alinéa 2(c) comme étant
17 hors-normes. Encore une fois, le concept de tort pourrait aussi
18 autoriser l'interdiction de réunion pacifique qui sont
19 simplement une manifestation de la démocratie participative.

20 Je sais qu'on veut ouvrir le débat, donc j'arrive
21 à la fin de ma présentation, mais ce dernier point est vraiment
22 important, je crois. Il est important de penser à la relation
23 entre la réunion comme telle, de façon publique et les individus
24 qui en font partie. Et j'ai mentionné que l'assemblée ou la
25 réunion est vue comme une entité collective, mais l'entité
26 collective comprend des individus très différents. Donc, les
27 individus qui participent à la réunion pacifique demeurent
28 responsables de leurs actes, par conséquent. Par exemple, si un

1 manifestant s'adonne à une conduite illégale ou répréhensible ou
2 porte ou enfreint le Code criminel, cet individu est responsable
3 de ses actes. Ils sont responsables de tout acte ou tout délit.
4 Mais d'une manière générale, les actes des individus ne
5 compromettent pas nécessairement la réunion, à moins que ces
6 actes ne soient si prononcés et si répandus qu'ils en viennent à
7 définir ou à caractériser la réunion et à ce moment-là, ça
8 devient la nature même de la réunion et ça pourrait changer la
9 manière dont on définit la réunion au terme de l'article 2(c).

10 Je pense donc que je vous ai donné des éléments
11 de réflexion utiles et je vais faire un dernier commentaire et
12 ce commentaire a à voir avec la manifestation du convoi.

13 C'est que je pense que cette assemblée, cette
14 réunion a commencé lorsque le convoi s'est ébranlé de la
15 Colombie Britannique, au tout début. Les camions, à ce moment-
16 là, faisaient partie du rassemblement et c'était pendant
17 longtemps, en fait, un ensemble de camions qui se déplaçaient le
18 long... un peu partout au Canada avant d'arriver à Ottawa. Mais en
19 arrivant à Ottawa, ils se sont implantés et les camions
20 faisaient peut-être partie de la réunion, mais le rôle que
21 jouaient les camions a changé et peut-être que leur présence à
22 Ottawa a changé et même intensifié la nature et la portée de la
23 réunion.

24 Donc, j'espère que, Monsieur le commissaire... mais
25 je pense que les camions ont intensifié les bouleversements
26 associés à cette manifestation. Mais ce que je dirais, c'est que
27 si on veut prendre une approche basée sur les principes de la
28 Charte, ces questions relèvent davantage de l'article 1 plutôt

1 que les implications de l'alinéa 2(c).

2 J'ai d'autres commentaires, mais j'aimerais
3 donner la parole à mes collègues.

4 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci beaucoup, Professeure
5 Cameron.

6 Alors, juste pour situer vos commentaires... alors
7 vous, vous avez porté tout votre attention sur la question de la
8 définition de réunion pacifique au terme de l'alinéa 2(c) et je
9 pense que vous avez justement, donc, accordé beaucoup
10 d'attention à ce qu'on entend par « pacifique ». Alors, on a le
11 droit, par exemple, à la liberté de religion, la liberté
12 d'expression, mais il n'y a pas d'adjectif qualificatif. Et
13 donc, dans le cas de la réunion, on parle bien de réunion
14 pacifique, d'où l'importance de la définition de ce mot.

15 Je me rappelle, dans les discussions
16 préliminaires avec d'autres panelistes, on se demandait même
17 qu'est-ce qu'on entend par « réunion », finalement - parce qu'il
18 y a des individus et l'entité collective et le caractère de la
19 réunion.

20 Alors, Professeure Mathen, vous aviez aussi des
21 réflexions à nous livrer à ce sujet?

22 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Oui, merci. Et j'ai
23 beaucoup aimé le mémoire préparé par la professeure Cameron et
24 j'ai quelques observations à la lumière de ce document, de ce
25 mémoire.

26 D'abord, je suis d'accord qu'il faut reconnaître
27 que les assemblées publiques sont un droit démocratique
28 fondamental et c'est lié aussi à la liberté d'expression. Alors,

1 ce sont des manifestations d'une société démocratique libre.
2 Mais lorsqu'on parle de réunion ou du droit de la liberté de
3 réunion, il y a une règle ou une limite intérieure, interne ou
4 intrinsèque qui est reflétée dans le mot « pacifique » et on ne
5 voit pas de qualificatif ajouté aux autres libertés et il faut
6 donc en tenir compte.

7 Maintenant, lorsqu'on se penche sur le droit de
8 réunion, la liberté de réunion, même s'il est associé à des
9 activités spécifiques, il faut faire attention de ne pas voir
10 les réunions comme une façon de transmettre un message.
11 L'assemblée ou la réunion peut être appariée à un autre objectif
12 qui n'a rien à voir avec le fait de livrer un message. Par
13 exemple, on peut avoir une réunion ou un rassemblement pour
14 protéger un individu ou un endroit sans vouloir nécessairement
15 faire passer un message particulier.

16 Et je pense qu'il était aussi important de
17 reconnaître que la liberté de réunion est différente des autres
18 libertés, dans la mesure où il y a une manifestation physique à
19 la liberté de réunion et donc, c'est un rassemblement de
20 personnes et c'est cette réalité physique et matérielle qui est
21 très importante. Mais c'est ce qui fait aussi que les
22 rassemblements et le lieu de... la liberté de réunion est
23 différente des autres libertés fondamentales.

24 Alors, en ce qui concerne la limite intrinsèque
25 de caractériser les réunions comme étant pacifiques, on sait que
26 la violence est une façon de... La Cour Suprême a dit que les
27 menaces de violence ne sont pas reconnues comme une forme de
28 liberté d'expression libre et je suppose que le même principe

1 s'étendrait à la liberté de réunion. Mais comment évaluer la
2 menace? Pour ce faire, il faut peut-être partir d'un point de
3 vue légèrement différent, parce que je pense qu'il est utile de
4 se livrer à une analyse objective posée par la menace que
5 présente un rassemblement qui pourrait porter atteinte à son
6 caractère pacifique et donc, faire qu'elle est dépourvue de la
7 protection en vertu de la Charte. Donc, ça peut à voir avec les
8 agissements de certains membres du rassemblement, mais il est
9 difficile, évidemment, de trier, de faire le tri dans les
10 comportements.

11 Alors, ce n'est pas une question de numéro ou de
12 chiffre; c'est une évaluation contextuelle et très sensible
13 quant à ce qui est... en quoi consiste le rassemblement ou ce
14 qu'il devient.

15 Il peut être aussi intéressant de considérer,
16 tout comme il y a... on ne peut pas contraindre quelqu'un à
17 s'exprimer et est-ce qu'on peut contraindre quelqu'un à se
18 rassembler? Est-ce qu'il y a des circonstances où les gens
19 pourraient être rassemblés contre leur gré et surtout dans un
20 cas où la nature du rassemblement est telle que les gens sont
21 affectés dans leur lieu de résidence principal et donc, pour
22 quitter le rassemblement, les gens doivent quitter leur
23 résidence pour ne pas être pris dans le rassemblement. Alors, il
24 y a cette notion de contrainte qui intervient et qui est
25 importante.

26 Monsieur Leckey a aussi soulevé la question
27 intéressante de savoir qu'est-ce que comprend la liberté
28 fondamentale? Est-ce qu'il s'agit du corps, des personnes

1 physiques? Et il faut savoir, il faut déterminer si la réunion
2 est protégée par la liberté de réunion. Alors, il faut faire
3 attention parce qu'on ne veut pas privilégier ceux qui ont plus
4 de ressources pour organiser un rassemblement qui serait peut-
5 être plus difficile à contrôler.

6 Pour terminer, quand on en arrive à la
7 justification de l'article 1, alors c'est sûr et certain que
8 l'État doit faire preuve de réserve ou de prudence avant de
9 disperser un rassemblement et il y a de la jurisprudence à cet
10 effet. Mais dans certains contextes, le fait d'intervenir plus
11 rapidement peut créer une situation où il est plus facile pour
12 les manifestants de s'exprimer parce que si l'État est réticent
13 à intervenir lorsque le rassemblement devient désordonné, on a
14 une situation qui demande une intervention beaucoup plus
15 intrusive.

16 **DOYEN ROBERT LECEY** : Des commentaires et ensuite,
17 d'autres panelistes.

18 Professeur Moon et ensuite, Professeur Bird.

19 Professeur Moon?

20 **PROF. RICHARD MOON** : Brièvement, le document de
21 la professeure Cameron est excellent et c'est vraiment un
22 argumentaire très convaincant. Mais j'aimerais aussi traiter de
23 ce qu'a dit la professeure Mathen.

24 Pour moi, il y a un chevauchement entre certains
25 droits. Quand on parle de la liberté de religion ou de la
26 liberté de croyance, ça a une dimension collective qui protège
27 les manifestations de pratiques de croyance qui ont souvent lieu
28 dans une forme collective. Donc, il y a une dimension physique

1 et la même chose peut s'appliquer à la liberté d'expression; on
2 peut s'exprimer de toutes sortes de façons et je vais en dire
3 plus long plus tard. Mais ça peut être physique, même si ça se
4 limite à l'utilisation des cordes vocales. Souvent, ça va plus
5 loin. Alors, il faut souligner que chaque droit a une dimension
6 physique et une dimension collective.

7 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci, Professeur Moon.
8 Professeur Bird?

9 **PROF. BRIAN BIRD** : Quelques observations rapides.
10 Merci des commentaires jusqu'à présent.

11 J'ai l'impression que la notion de « pacifique »
12 change quelque chose. Je pense que les légistes voulaient
13 distinguer ce qui n'est pas protégé. Donc, le contraire de
14 « pacifique », c'est « violente », donc la réunion violente
15 n'est pas protégée. Mais vous m'inspirez à y songer davantage et
16 à y réfléchir davantage.

17 La Ville d'Ottawa a parlé de la notion du tort ou
18 de préjudice comme façon d'évaluer le caractère protégé d'une
19 réunion. Identifier la violence par rapport à la non-violence
20 semble être plus facile à identifier peut-être que le tort ou le
21 préjudice ou l'absence du tort ou du préjudice.

22 Donc, peut-être que le texte devrait nous faire
23 penser ce qui n'est pas couvert et ce qui n'est pas protégé,
24 mais la notion de définir le tort ou la violence, le tort ou le
25 préjudice est plus complexe que de définir la violence par
26 rapport à la non-violence.

27 Au niveau de l'importance du rassemblement pour
28 la participation à la démocratie, il y a une phrase à la section

1 de l'article 1 qui parle d'une société libre et démocratique. On
2 peut limiter les libertés quand il y a des limites raisonnables
3 et justifiables dans une société libre et démocratique, mais
4 peut-être qu'il faut penser à qu'est-ce que veut dire une
5 société libre et démocratique, surtout ce que veut dire
6 « société démocratique ». Est-ce que ça modifie le seuil? Le
7 terme « libre », ça nous fait penser à liberté fondamentale.
8 Alors, quand on traite de l'article 1, ce terme de « société
9 libre et démocratique » semble être très éloquent, voilà.

10 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeure MacDonnell et
11 ensuite, Professeure Cameron.

12 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Brièvement, par
13 rapport aux limites raisonnables à la liberté de réunion
14 pacifique.

15 Si on réfléchit aux limites raisonnables, il ne
16 faut pas avoir la pensée binaire qui est très commune - soit
17 qu'on permette à la manifestation de continuer ou on l'arrête.
18 L'une des composantes importantes dans l'analyse de l'article 1,
19 c'est pour déterminer si une limite sur les droits ne limite que
20 le strict minimum nécessaire pour atteindre l'objectif. C'est
21 tout un spectre, toute une gamme qui n'est pas reflétée,
22 souvent.

23 Si on regarde le peu de jurisprudence qui existe
24 par rapport à la liberté de réunion pacifique au Canada, il y a
25 une option, c'est-à-dire permettre la continuation de la
26 manifestation, mais aux heures précises ou en vertu de
27 conditions différentes que les conditions originales de cette
28 manifestation.

1 Ceci, donc, change le débat; il ne s'agit pas de
2 protection complète ou de non-respect complet, mais quelque
3 chose entre les deux. Est-ce qu'on peut quand même permettre une
4 liberté de réunion tout en reconnaissant, comme l'a dit le
5 professeur Moon, que le temps passe et s'il y a des éléments qui
6 présentent un potentiel de grande perturbation ou de violence et
7 des risques à la santé des autres, est-ce qu'il y a des éléments
8 qui permettent de protéger ou de maintenir le droit?

9 **DOYEN ROBERT LECEY** : Alors, la dispersion devrait
10 être le dernier recours, pas le premier recours. Professeure
11 Cameron?

12 **PROF. JAMIE CAMERON** : Oui, merci Monsieur le
13 doyen. Juste quelques points.

14 Quand il s'agit de gestes ou menaces de violence,
15 ça vaut la peine de réfléchir à la nature des menaces : d'où
16 proviennent ces menaces? Qui fait ces menaces? Et quel est le
17 degré de leur présence? Souvent, ce sont des menaces faites par
18 des individus et non pas par la manifestation comme telle, alors
19 que le droit incombe au rassemblement. Il ne faut donc pas voir
20 dans les niveaux de dérangement les problèmes eux-mêmes parce
21 que si on fait ça, les risques d'exclure... on risque d'exclure
22 certaines réunions et refuser toute protection de la Charte.

23 Moi, je dirais qu'on peut imposer des limites en
24 vertu de l'article 1 : est-ce qu'il y a des menaces? Est-ce que
25 ces menaces mettent en jeu l'assemblée?

26 Deuxième point : le doyen Leckey, au souper hier
27 soir, avait demandé quelle était la vraie nature de l'assemblée,
28 quelles sont les choses utilisées par la manifestation qui sont

1 utilisées? Par exemple, est-ce que les camions faisaient partie
2 du rassemblement, de la réunion? Les réunions choisissent les
3 façons d'être efficaces et les moyens; peut-être qu'ils
4 utilisent toutes sortes d'accessoires. Ça peut être des
5 accessoires tout à fait neutres et inoffensifs ou ça peut être
6 aussi des armes.

7 Donc, jusqu'à quel point la liberté de réunion
8 pacifique comprend le choix de moyens et d'accessoires et de
9 structures? Ça ne se limite pas au campement et aux tentes, mais
10 les camions, par exemple.

11 Finalement, quel rapport entre l'alinéa 2(c) et
12 l'article 1? On peut être en désaccord par rapport à la capacité
13 d'utiliser l'alinéa 2(c) ou plutôt d'utiliser l'article 1. Moi,
14 je suis en faveur de l'utilisation de l'article 1 pour les
15 raisons invoquées récemment. Ce n'est pas tout ou rien; il y a
16 peut-être des moyens de permettre à une réunion de continuer de
17 façon proportionnelle en imposant quelques limites qui assurent
18 un équilibre entre le droit de manifester et le droit de la
19 communauté.

20 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci. À vous, Professeur
21 Mathen?

22 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Brièvement, par rapport
23 aux menaces de violence - ici, je fais référence à la violence
24 contre la personne, donc une définition d'après le droit
25 criminel, c'est-à-dire l'ingérence avec les personnes. Je
26 parlais de ce genre de menaces et pas d'autres formes de
27 dérangement.

28 Mais on peut aussi faire une évaluation sur

1 laquelle la nature d'une réunion crée une menace généralisée aux
2 gens qui se retrouvent autour de cette réunion - ça va dépendre
3 des faits.

4 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci. C'est aussi
5 intéressant de déterminer à quel moment les membres individuels
6 influencent la caractérisation de l'assemblée et du
7 rassemblement comme tel.

8 Et qu'en est-il des Autochtones au Canada? Est-ce
9 que les panelistes estiment que les droits fondamentaux des
10 Autochtones sont différents des droits des autres, surtout en ce
11 qui concerne les mouvements sociaux visant le respect et la
12 protection des terres et ressources traditionnelles? Est-ce que
13 les protections de la *Charte* devraient être interprétées avec
14 les droits des peuples autochtones? Est-ce que l'article 25 peut
15 nous aider pour que les limites à ces libertés fondamentales ne
16 limitent pas les Autochtones de leur capacité d'assurer la
17 correction de privations historiques?

18 Est-ce que quelqu'un souhaite s'y pencher?

19 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIEN** : Oui, je
20 pourrais dire que...

21 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeur Gaudreault-
22 Desbiens?

23 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIEN** : Si on
24 examine la jurisprudence au niveau de la Cour Suprême, par
25 rapport à la liberté d'expression, quand le tribunal examine
26 l'article 1 et les justificatifs invoqués pour défendre la prise
27 de mesures pour limiter la liberté d'expression, ça dépend du
28 contexte. C'est une analyse qui tient compte de la situation en

1 particulier.

2 Par exemple, la *Charte de la langue française* au
3 Québec. L'analyse de la Cour Suprême réagissait au contexte
4 particulier de la langue française dans la province de Québec.
5 Donc pour moi, je ne vois pas pourquoi les situations impliquant
6 les libertés fondamentales des Autochtones ne devraient pas être
7 traitées en vertu de l'article 1 de la même façon sensible. Le
8 Canada, c'est un pays très divers, très diversifié et souvent,
9 la Cour Suprême a clairement tenu comptes des divergences.

10 Il y a un autre exemple comportant le Québec. Le
11 passé et l'historique des relations de travail de la province
12 ont été considérés. Sans considérer le contexte particulier de
13 la province, est-ce que le jugement aurait été le même? Je ne
14 sais pas. Mais le tribunal, la Cour a été sensible au contexte
15 dans son interprétation des libertés fondamentales et
16 l'évaluation de leur caractère et limites raisonnables. Ça fait
17 partie de notre droit constitutionnel.

18 Je ne vois pas de problème fondamental à tenir
19 compte du contexte en ce qui concerne les Autochtones et leurs
20 droits.

21 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci. Monsieur le
22 commissaire?

23 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Pas pour ce dernier point,
24 mais j'aimerais retourner à ce point soulevé par la professeure
25 Mathen, qui traitait de la réunion pacifique. Est-ce que c'est
26 la violence ou la menace? Et je pense que les menaces, c'est
27 très pertinent dans ce cas-ci; on a beaucoup entendu de
28 témoignages de gens qui se sentaient menacés parce qu'il y

1 avait, par exemple, tellement d'essence et de carburant autour,
2 ils avaient peur pour leur vie. Il y a des gens qui ne voulaient
3 pas marcher pour se rendre au travail parce qu'ils ne se
4 sentaient pas en sécurité, ils se sentaient menacés. Il y a des
5 commerces qui ont dû fermer leurs portes à cause des menaces des
6 gens qui enlèveraient des masques, etc.

7 Alors, sans traiter du caractère établi ou non de
8 ces faits - ça, ça ne fait pas l'unanimité - est-ce que c'est un
9 groupe d'individus ou non qui en est la cause, ça, on ne tient
10 pas compte de ça. J'aimerais explorer davantage ce concept :
11 est-ce que cela implique l'article 1? Est-ce que c'est une
12 réunion pacifique ou pas? Si la violence est la seule chose qui
13 fait qu'une réunion n'est pas pacifique, ça, c'est une chose,
14 mais pour moi, ce n'est pas une grosse contrainte parce que la
15 violence est illégale. Donc, à quel moment est-ce que la réunion
16 devient violente? Ça serait difficile à définir. Mais moi, ça me
17 serait utile; je pense que ça fait partie du concept qui est en
18 train de se développer.

19 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci, Monsieur le
20 commissaire.

21 Avant de donner la parole aux panelistes,
22 j'aimerais ajouter un mot. Est-ce que quelqu'un souhaite parler
23 de la suggestion de la professeure Mathen par rapport au fait
24 qu'un moment donné, une manifestation est une réunion, mais
25 parfois, parce que c'est toujours, par exemple, dans le
26 voisinage des autres, ça impose sur les autres la participation?
27 Par exemple, on ne peut pas imposer sa religion sur les autres,
28 on a le droit de ne pas faire partie d'une association. Alors,

1 au niveau de questions séparées au niveau de la question de s'il
2 y a eu de la violence et des gens qui disent « Je n'avais pas le
3 choix que de faire partie de cette réunion », est-ce que ça nous
4 aide à limiter le droit de réunion pacifique?

5 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : J'avais mis mon nom
6 pour adresser un autre point, alors je peux céder mon temps à ma
7 collègue.

8 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeure Cameron?

9 **PROF. JAMIE CAMERON** : Quelques points, si je
10 réussis à déchiffrer ce que j'ai écrit!

11 Il faut distinguer entre les menaces de violence
12 qu'on fait et l'expérience de la communauté qui se sent menacée
13 par la présence de rassemblement ou d'une manifestation. Alors,
14 il ne faut pas enlever un droit protégé par la *Charte* trop tôt.
15 Donc, si on se sent menacé, on peut l'adresser. Ça ne veut pas
16 dire qu'il n'y a pas de limites, mais pour moi, c'est en vertu
17 de l'article 1.

18 Aussi, pour un deuxième point, c'est une
19 situation assez trouble, dans un sens; il y a une espèce de
20 manifestation, une réunion un peu sans forme. Qui est la
21 réunion? Quelle est la réunion et quels sont les intervenants?
22 Et jusqu'à quel point est-ce que c'est à l'État et aux autorités
23 de séparer ceux qui sont allés trop loin ou qui ont poursuivi
24 leurs propres activités illégales des autres? C'est une question
25 difficile - parce qu'on ne veut pas prévenir trop tôt les
26 droits, à moins qu'il y a preuve selon laquelle la réunion a
27 atteint des dimensions violentes. Il y avait un troisième point
28 par rapport à être contraint de participer à un rassemblement,

1 mais là, je vais céder mon droit.

2 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeur Bird et
3 Professeure Mathen.

4 **PROF. BRIAN BIRD** : La notion de s'imposer sur
5 d'autres, je pense que la garantie implique une réunion
6 volontaire, si vous voulez de votre propre chef participer.
7 Donc, le fait de ne pas imposer sa religion sur l'autre, c'est
8 tout à fait transférable ici.

9 Par rapport aux menaces de violence, s'il y a une
10 assemblée, s'il y a une réunion et c'est public et on peut
11 contrôler pour voir si ça peut devenir violent. Mais est-ce
12 qu'un moment donné, les menaces sont transformées et maintenant,
13 c'est inévitable qu'il y aurait de la violence, les autorités
14 ont une preuve à l'effet que ça risque de commencer à tel jour,
15 telle heure, on pourrait dire que peut-être que ce n'est plus
16 une réunion pacifique et donc, ce n'est plus garanti. Ou est-ce
17 que ça reste paisible et pacifique jusqu'au début de la violence
18 et toute intervention justifiable pour éviter la violence qu'on
19 prévoit pourrait constituer une limite sur la réunion pacifique
20 acceptable en vertu de l'article 1?

21 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeure Mathen?

22 **PROF. CARRISIMA MATHEN** : Merci. Je pense que par
23 rapport aux réunions pacifiques, je suis d'accord avec le
24 professeur Moon; il y a des aspects communs entre toutes les
25 libertés fondamentales. Mais au niveau de la participation
26 démocratique, cette notion de mutualité entre les citoyens
27 confrontés aux problèmes qu'ils peuvent surmonter, il y a une
28 espèce de mutualité et ça devient important d'évaluer la nature

1 générale de la réunion, qui pourrait être un peu désorganisée ou
2 qui pourrait avoir plein de réunions au sein de la grande
3 réunion. Mais ça n'empêche pas d'avoir besoin d'évaluer la
4 nature de l'assemblée et le risque potentiel d'ingérence ou le
5 niveau d'ingérence avec les citoyens qui modifient la réunion de
6 statut de réunion pacifique protégée par la *Charte* en cohérence
7 avec les normes et objectifs de la *Charte* pour lesquels la
8 protection constitutionnelle est accordée.

9 **DOYEN ROBERT LECEY** : D'autres commentaires des
10 panelistes? Oui, professeure Cameron?

11 **PROF. JAMIE CAMERON** : Un petit point, si vous
12 permettez. La professeure Mathen a parlé du caractère coercitif
13 de certains rassemblements, mais je n'ai pas grand-chose à
14 ajouter. Mais il y a peut-être une différence entre une
15 situation coercitive, une présence coercitive et une présence
16 menaçante et ça, c'est une distinction à établir.

17 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeure MacDonnell?

18 **PROF. VANESSA McDONNELL** : Oui. Quand on veut
19 faire une évaluation concrète de la nature ou du caractère d'un
20 rassemblement, je pense que les médias sociaux font que c'est
21 plus difficile d'en arriver à une évaluation objective. Le
22 professeur Bird a parlé des renseignements, des renseignements
23 aussi du Service de sécurité national. Mais il y a aussi cette
24 question de savoir comment le rassemblement est vu par les
25 médias, par le public. Et sur les plateformes de médias sociaux,
26 il y a le potentiel pour quelques-uns de devenir le visage de la
27 manifestation. Et je pense que l'un des défis, donc, dans la
28 détermination du caractère d'un rassemblement, c'est qu'est-ce

1 qui compte, finalement? Est-ce ce qui se passe sur le terrain?
2 Est-ce ce que la police observe? Est-ce ce qu'on voit dans les
3 médias sociaux? Parce que la démocratisation qu'a permis les
4 médias sociaux est positive dans bien des cas, mais je crois
5 qu'elle peut aussi biaiser notre évaluation de la réalité, dans
6 un sens ou dans l'autre, d'ailleurs lorsqu'on essaie de
7 caractériser un rassemblement. Et cela peut jouer un rôle
8 important lorsqu'on cherche à déterminer s'il y a lieu
9 d'intervenir pour offrir plus de protection.

10 **DOYEN ROBERT LECEY** : Professeur Bird?

11 **PROF. BRIAND BIRD** : Oui, c'est ça, cette idée de
12 l'importance des médias sociaux et des gens qui deviennent le
13 visage d'un mouvement ou d'un évènement, c'est un point très
14 important, c'est un facteur très important.

15 Et s'il y a des menaces de violence et si on a la
16 conviction que la violence est inévitable, ce n'est peut-être
17 pas le but du rassemblement comme tel. Parmi des milliers de
18 gens, il pourrait y avoir peut-être cinq personnes qui posent un
19 risque qui pourrait donc déclencher des évènements violents,
20 alors que le reste du rassemblement n'est pas intéressé à ce
21 genre d'action.

22 Alors, à ce moment-là, est-ce qu'on doit viser
23 davantage ces individus et tenir ces individus... essayer de
24 contenir ces individus et permettre la continuation du
25 rassemblement public? Alors ça, c'est une autre considération à
26 prendre en compte.

27 **DOYEN ROBERT LECEY** : Monsieur le commissaire,
28 est-ce que nous avons répondu à la question que vous avez posée?

1 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Oui, vous m'avez aidé dans
2 une certaine mesure, mais ce n'est pas encore clair dans mon
3 esprit. Laissez-moi poser la question en termes plus clairs.

4 À 10 h le samedi, lorsque le convoi s'est établi
5 à Ottawa, les gens ont dit « C'est maintenant une occupation ».
6 Alors, si le quartier résidentiel d'Ottawa a été occupé et la
7 police ne portait pas... ne donnait pas de contraventions, ne
8 donnait pas suite aux plaintes des citoyens et il n'y avait pas
9 de violence au sein de la manifestation.

10 Mais c'est ça ma question : lorsqu'un quartier
11 résidentiel se trouve occupé, par opposition à un espace public
12 comme un parc, par exemple et les gens nous ont dit, les
13 résidents nous ont dit qu'ils se sentaient menacés. On ne peut
14 pas dire qu'il y a eu des incidents violents. Alors, à ce
15 moment-là, l'article 1 nous dit qu'il y a une limite raisonnable
16 qui peut être invoquée. Alors, est-ce qu'on peut dire que ce
17 n'est pas une réunion pacifique lorsqu'on s'établit dans un
18 quartier résidentiel et qu'on l'occupe et que la police se sent
19 impuissante parce qu'elle a peur d'être prise en étau dans la
20 foule? Je pense que ça, c'est la situation de fait dans laquelle
21 nous nous sommes retrouvés et je devrai me prononcer sur le
22 caractère de ce rassemblement parce que c'était un rassemblement
23 pacifique.

24 Alors, merci beaucoup pour les commentaires, mais
25 je voulais justement vous indiquer que la question critique ici,
26 c'est que ce rassemblement est devenu une occupation et les gens
27 se sont retrouvés au sein d'un quartier où il n'y avait plus de
28 respect pour l'ordre public et la police ne pouvait pas faire

1 son travail.

2 **DOYEN ROBERT LECEY** : Lors de la discussion que
3 nous avons eue hier soir, on s'est demandé justement si le fait
4 de klaxonner devient une voie de fait ou une agression parce
5 qu'un bruit assez fort, assez intense qui se poursuit longtemps
6 peut être... peut avoir des effets physiologiques sur les gens.
7 Alors, ça, est-ce que ça peut entrer dans la question? Et
8 évidemment, la conceptualisation ou la perception et les faits
9 se visent différemment.

10 Professeure MacDonnell?

11 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : L'une des choses dont
12 nous avons parlé et que nous allons continuer à débattre, c'est
13 la mesure dans laquelle, comme le dit la professeure Cameron, il
14 y a très peu de jurisprudence sur les manifestations pacifiques
15 et on regarde toujours les interprétations données par les
16 tribunaux des libertés fondamentales. Mais sur la question de
17 menace de violence ou la violence, la jurisprudence sur la
18 liberté d'expression est passée de dire que c'est seulement la
19 violence physique qui est exclue de la liberté d'expression et
20 inclut maintenant les menaces de violence.

21 Donc, lorsqu'on essaie de déterminer ou de
22 définir ce que représente une réunion pacifique, à mon sens, je
23 pense que les menaces de violence et la violence doivent être
24 considérées aux fins de l'interprétation de l'alinéa 2(c).

25 Ma question - et à la lumière des soumissions
26 faites par les autres parties et aussi les documents que la
27 professeure Cameron a revus dans son mémoire - est : y a-t-il
28 autre chose, un autre facteur? Est-ce qu'on doit comprendre des

1 choses comme le bouleversement de la vie normale et les
2 inconvénients causés par la présence des manifestants? Est-ce
3 que ça aussi, ça peut entrer en ligne de compte? Et donc, moi,
4 je pense que ça serait surprenant si le droit à la liberté de
5 réunion pacifique ne tenait pas compte de la menace de violence
6 et qu'il faudrait qu'il y ait carrément violence physique pour
7 qu'on cesse de parler de réunion pacifique. Encore une fois, la
8 jurisprudence a évolué. Donc, je pense que c'est la logique qui
9 s'appliquerait ici, dans ce cas-ci.

10 **DOYEN ROBERT LECEY** : Merci beaucoup. Alors, nous
11 avons passé un peu plus de temps sur cette question que ce que
12 nous avons prévu, mais je pense que c'est un débat très
13 précieux.

14 Professeur Moon, alors, je pense que c'est un
15 débat très intéressant.

16 **PROF. RICHARD MOON** : Oui, je voulais justement
17 explorer davantage la notion de l'occupation d'un quartier
18 résidentiel. Parce que quand il s'agit de l'espace public, par
19 exemple les rues, par opposition à la propriété privée, il me
20 paraît qu'au début, il y a un droit pour les manifestants
21 d'occuper un espace public. Mais évidemment, un quartier... le
22 caractère résidentiel d'un quartier doit être pris en ligne de
23 compte lorsqu'on veut déterminer qu'est-ce qui est raisonnable.
24 C'est une chose de faire un défilé dans une rue qui traverse un
25 quartier résidentiel, mais c'est une autre chose de s'implanter
26 et de klaxonner et de camper sur place. Donc, la réponse à la
27 question « quelles sont les limites raisonnables » n'est pas la
28 même dans ces circonstances.

1 **DOYEN ROBERT LECEY** : D'accord, merci beaucoup
2 d'avoir exploré cette notion de réunion pacifique.

3 Nous allons maintenant passer à la liberté
4 d'expression, l'alinéa 2(b) de la Charte. Alors, on a dit
5 justement qu'il y avait une dimension physique face à des
6 garanties et nous allons continuer, donc, avec le professeur
7 Moon.

8 **PROF. RICHARD MOON** : J'ai deux minutes?

9 **DOYEN ROBERT LECEY** : Non non, vous avez plus que
10 ça! Prenez le temps que vous voulez.

11 **PROF. RICHARD MOON** : D'accord, merci. Je suis
12 très heureux de participer à ce débat, mais je veux aussi... je
13 n'ai pas parlé à des comités parlementaires depuis longtemps,
14 mais on m'a toujours dit de ralentir. Alors, je m'excuse auprès
15 des interprètes et je vais essayer de ralentir.

16 Alors, l'alinéa 2(b) de la *Charte* protège la
17 liberté d'expression, mais il comprend aussi la liberté de
18 pensée, la liberté de la presse et moi, je veux vous parler de
19 la liberté d'expression.

20 Alors, c'est un droit fondamental parce que c'est
21 nécessaire, évidemment, pour le bon fonctionnement de la
22 société. Oui, je suis passionné quand je parle de ça! Alors,
23 c'est nécessaire pour qu'un gouvernement démocratique fonctionne
24 correctement et c'est important pour que l'épanouissement de
25 soi.

26 Mais j'ajouterais qu'il est important de se
27 rappeler que la liberté d'expression ne protège pas seulement
28 les libertés individuelles, l'espace privé d'un individu, mais

1 c'est un droit qui protège une activité sociale, le droit d'une
2 personne d'exprimer ses idées à une autre personne. C'est une
3 activité sociale qui implique forcément l'utilisation de
4 ressources collectives, que ce soit internet, les rues ou le
5 téléphone. Je pense que c'est important de garder ça en tête.

6 Et la portée... donc, ça protège les
7 communications. Et ce que les tribunaux nous ont dit, c'est que
8 l'article 2(b) protège toute activité qui a pour but de
9 transmettre un message ou un sens à d'autres.

10 Donc, le tribunal illustre cette déclaration par
11 le stationnement en dehors de règles. Donc, quand vous garez
12 votre voiture illégalement, c'est parce que vous ne voulez pas
13 payer le parcomètre, mais le tribunal vous dit que si vous
14 stationnez illégalement pour protester, à ce moment-là, c'est
15 une expression... c'est la liberté d'expression.

16 Ceci sous-entend une définition assez large parce
17 que si votre geste a pour but de transmettre un message, à ce
18 moment-là, vous avez la liberté. Ça veut dire aussi que toute
19 loi ou règle peut être une restriction sur la liberté
20 d'expression, si ça se trouve.

21 Alors, l'exemple donné par le tribunal par
22 rapport au stationnement... alors bon, on parle de voitures,
23 évidemment, mais on pourrait penser aussi à d'autres véhicules.
24 Alors, la professeure MacDonnell a dit que le tribunal reconnaît
25 la portée très vaste de ce droit et a bien précisé que cela ne
26 comprend pas les actes de violence et ça ne comprend pas non
27 plus les menaces de violence dans la jurisprudence qui a suivi.

28 Et donc, ça n'exclut pas l'incitation à la

1 violence, mais pour les fins de l'alinéa 2(b), seuls les actes
2 qui ont une forme violente - les actes terroristes ou la
3 violence physique dirigée contre autrui et de menaces de ce
4 genre de violence le sont.

5 Donc, le piquetage, les discours haineux, les
6 obscénités tombent dans les paramètres de 2(b), encore une fois,
7 sans oublier les limites raisonnables dont on parle dans
8 l'article 1. Je ne vais pas en parler davantage parce qu'on en a
9 déjà discuté.

10 Mais la chose qu'il faut noter, c'est que
11 lorsqu'on passe à l'article 1 pour discuter des limites
12 raisonnables, toutes ces formes d'expression à 2(b) sont
13 protégées, mais certaines ont plus de valeur ou de poids que
14 d'autres.

15 Par exemple, le discours politique - donc,
16 l'expression d'opinions est très importante et intimement
17 rattachée à la liberté d'expression et c'est plus difficile pour
18 l'État de justifier des restrictions sur l'expression de la
19 liberté d'opinion. Mais le discours haineux et les obscénités ne
20 sont pas considérés au même titre et l'État serait plus
21 facilement justifié d'imposer des limites.

22 Alors, je vais vous parler de trois situations
23 d'expression, de liberté d'expression - d'abord, les discours
24 haineux. Au Canada, le discours haineux est restreint sous
25 certains codes des droits de la personne et ça pourrait changer.
26 Et évidemment, l'alinéa 319(2) du Code criminel interdit le
27 discours haineux dirigé contre certains groupes identifiables.

28 Donc, il y a deux types de torts que l'on peut

1 rattacher au discours haineux. D'abord, il y a le tort qui était
2 prouvé par les gens qui sont les victimes, sous forme de
3 harcèlement ou de menace et la plupart des cas qui se sont
4 retrouvés devant les tribunaux aux États-Unis ont à voir avec ce
5 genre de tort.

6 L'autre type de tort, c'est le tort cause par la
7 propagation d'un point de vue haineux. Certains membres de la
8 collectivité vont être persuadés d'adopter un point de vue par
9 d'autres avec pour conséquence que ceux qui se laissent
10 influencer vont peut-être à ce moment-là se permettre des actes
11 ou une attitude préjudiciable. Et la plupart des causes au
12 Canada se préoccupent de ce genre de tort.

13 **DOYEN ROBERT LECEY** : Vous avez deux minutes.

14 **PROF. RICHARD MOON** : Oui, d'accord, je vais y
15 arriver.

16 Alors, nos tribunaux ont donc maintenu les
17 restrictions sur la liberté d'expression de discours haineux,
18 lorsqu'il s'agit de discours haineux, à condition que les lois
19 soient très précises. Alors, le discours haineux, c'est un
20 discours qui vilifie (sic) d'autres éléments de la société.

21 Alors, l'autre question qui semble pertinente,
22 c'est la question de savoir quel est le droit de l'individu
23 d'avoir accès à la propriété publique pour communiquer son
24 expression. J'en ai beaucoup parlé dans la soumission écrite,
25 mais laissez-moi résumer ainsi.

26 Le tribunal a dit qu'il y a deux types de
27 propriétés de l'État. Il y a des arènes publiques - tels que des
28 parcs - des espaces qui sont généralement ouverts pour le public

1 pour les fins de communication. Et les individus ont le droit,
2 de prime abord, d'accéder à ces propriétés pour communiquer
3 entre eux. Évidemment, l'expression peut être restreinte pour
4 d'autres raisons, mais ces raisons n'ont pas à avoir avec le
5 fait que l'expression se passe sur une terre de la Couronne ou
6 une propriété du gouvernement.

7 Ensuite, il y a d'autres... il y a parfois des
8 forums privés, des endroits où le gouvernement n'a pas à
9 justifier le fait d'exclure l'expression, la liberté
10 d'expression : alors, les bureaux du gouvernement, les studios
11 de radiodiffusion, par exemple, tomberaient dans cette
12 catégorie. On ne peut pas simplement s'improviser et dire ce que
13 l'on veut.

14 Et j'aimerais maintenant parler des médias
15 sociaux et des changements qu'ils ont apporté à notre façon de
16 voir la liberté d'expression. Le discours qui n'était pas
17 considéré comme préjudiciable - pas au point d'être passible
18 d'être restreint - a changé. Par exemple, la désinformation ou
19 la déception ont fait l'objet de restrictions par le passé, la
20 fausse publicité, la publicité mensongère, pardon et la
21 diffamation. Mais maintenant, le problème est répandu au point
22 où maintenant, nous devons nous poser la question s'il n'y a pas
23 lieu d'imposer des restrictions ou d'intervenir plus
24 agressivement.

25 Je pense qu'on pourrait dire la même chose par
26 rapport au harcèlement et au discours haineux parce qu'en ligne,
27 les choses se passent très différemment parce qu'il peut y avoir
28 des effets de meute essentiellement, en ligne et les insultes

1 peuvent vraiment se répandre... oh oui, je comprends, dernière
2 remarque.

3 Alors pour terminer, j'aimerais dire que ce que
4 les médias sociaux impliquent, c'est que les recours juridiques
5 normaux à ces torts ne sont pas pratiques. Ils sont trop lourds,
6 trop lents et donc, ne suffisent pas à la tâche. Et c'est pour
7 ça qu'il faut réfléchir davantage à la manière dont les médias
8 sociaux peuvent se responsabiliser eux-mêmes. Et ça, c'est un
9 défi de taille.

10 **DOYEN ROBERT LECEY** : Oui, on y reviendra.

11 Maintenant, Professeur Gaudreault-Desbiens ?

12 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIENS** : Oui, je
13 vais donc relever l'un des points qu'a soulevé le professeur
14 Moon qui est la question de la désinformation. Et puisque j'ai
15 écrit mes notes en français et donc, je vais passer en français.

16 Alors, je veux simplement rappeler que - et
17 rappelez-moi de ralentir, parce que c'est toujours un défi pour
18 moi.

19 Alors, il faut rappeler ici que la notion même de
20 fausse nouvelle est ambiguë, elle recouvre des réalités qui sont
21 extrêmement différentes, ça peut aller de représentations
22 hyperboliques qui sont faites dans un but satirique à des
23 mensonges qui sont énoncés ou des représentations qui sont
24 fabriquées sciemment en vue de tromper.

25 On sait que dans l'arrêt *Zundel* de 1993, la Cour
26 suprême du Canada a invalidé une disposition qui pénalisait les
27 fausses nouvelles et dont les origines remontaient au Moyen-Âge.
28 La Cour a, à ce moment, rappelé que les critères de la liberté

1 d'expression mettent souvent en jeu une opposition entre
2 l'opinion majoritaire au sujet de ce qui est vrai ou correct et
3 une opinion minoritaire impopulaire, et, d'une certaine façon,
4 en mettant en pratique l'esprit... l'éthique relativiste qui
5 inspire le libéralisme, la juge McLachlin – telle qu'elle
6 l'était à l'époque – nous expliquait que la liberté d'expression
7 est une garantie qui sert à protéger le droit de la minorité
8 d'exprimer son opinion, quelle qu'impopulaire qu'elle puisse
9 être, et cetera, et cetera, et cetera. Donc, elle voyait dans la
10 justification de l'invalidité de cette criminalisation des
11 fausses nouvelles un moyen de protéger l'opinion minoritaire.
12 C'est donc le droit.

13 Par ailleurs, il faut voir que le droit canadien
14 n'impose pas en amont d'obligation de vérité à ceux qui
15 s'expriment, et c'est important de le dire dans le contexte
16 d'une discussion juridique. Ce n'est qu'en aval, *ex post facto*,
17 que le droit pourra rendre des personnes qui ne disent pas la
18 vérité, dans des circonstances très bien balisées, des propos
19 faux qu'ils ont tenus, comme, par exemple, en matière d'atteinte
20 à la réputation.

21 Une chose qui me paraît très, très importante de
22 noter, c'est que l'écosystème expressif dans lequel nous
23 évoluons depuis une vingtaine d'années avec l'internet, avec la
24 montée en puissance des médias sociaux, ce n'est plus le même
25 que celui dans lequel nous avons grosso modo vécu pendant
26 150 ans, et *Zundel* a été prononcé dans cet autre monde, dans
27 l'Ancien Monde, avant l'arrivée d'internet et la montée en
28 puissance de ce qu'un grand sociologue français, Pierre

1 Rosanvallon a appelé « l'âge de la défiance » par rapport à
2 « l'âge de la confiance ».

3 Alors, si on doit continuer de prendre au sérieux
4 les préoccupations de la Cour suprême du Canada dans *Zundel* à
5 propos de la complexité des fausses nouvelles, on doit quand
6 même prendre acte du fait, comme le dit le professeur Moon dans
7 son texte, son Policy Paper, que le cadre qui est mis en place
8 paraît un petit peu daté, il pourrait devenir une forme de
9 cheval de Troie qui ferait obstacle à une appréhension
10 véritablement complexe de ce nouvel écosystème normatif.

11 En effet, la capacité de mobilisation et d'action
12 autour de stratégies de désinformation a été décuplée de telle
13 sorte que toute analyse d'une manifestation, comme celle sur
14 laquelle se penche cette Commission, peut difficilement faire
15 l'économie au moment d'émettre des recommandations de ce qui
16 provoque en amont de telles manifestations et de ce qui va en
17 provoquer d'autres.

18 Comme l'a souligné mon collègue de l'Université
19 de Montréal Pierre Trudel, les différentes catégories de fausses
20 nouvelles n'appellent pas toutes les mêmes interventions alors
21 que la capacité de distinguer les propos satiriques relève d'une
22 stratégie de promotion...

23 **DEAN ROBERT LECKEY:** Peut-être un peu plus
24 lentement.

25 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIENS:** Oui. I'm
26 sorry.

27 ...relève d'une stratégie de promotion de
28 l'amélioration des capacités de lecture des internautes. Lutter

1 contre la falsification volontaire de l'information pourrait
2 passer par des régulations plus fortes et plus conséquentes. Et
3 là-dessus, il faut bien voir comment les réseaux fonctionnent :
4 par des processus algorithmiques qui sont protégés par des
5 secrets... par le secret commercial et qui sont le fondement du
6 modèle d'affaires des réseaux sociaux et, d'une certaine façon,
7 on le sait très bien, on crée des bulles, des bulles
8 informationnelles qui créent non pas un choc d'idées, comme le
9 veut la théorie classique en matière de liberté d'expression,
10 mais plutôt des compartiments étanches entre des univers
11 informationnels différents, et le collègue en question, Trudel,
12 suggère d'imposer à terme aux opérateurs des réseaux sociaux des
13 obligations de transparence.

14 D'un point de vue constitutionnel – évidemment,
15 ce sera à la Cour de le faire en temps et lieu –, je pense qu'il
16 va falloir revisiter le cadre applicable à la saisie des fausses
17 nouvelles. Peut-être via la reconnaissance d'un statut spécial à
18 ce que la professeure Vicki Jackson de Harvard appelle « les
19 institutions du savoir » – « *knowledge institutions* » –, telles
20 que les universités, les musées, les agences statistiques
21 gouvernementales, mais qui transigent à distance du
22 gouvernement, les tribunaux également, donc des acteurs sociaux
23 qui ont comme objectif principal l'analyse ou le développement,
24 selon évidemment leur fonction particulière, d'informations
25 fiables qui sont produites ou qui sont filtrées selon des
26 standards éprouvés et vérifiables. Et même si on peut dire que
27 la distinction entre les faits et les valeurs n'a plus
28 l'étanchéité qu'elle avait dans le passé, on doit réfléchir à

1 ces questions-là.

2 Et, d'une certaine façon, j'ai peur de dire que
3 notre droit constitutionnel en matière de liberté d'expression
4 mérite d'arriver au 21^e siècle, on n'y est peut-être pas encore,
5 le monde a changé, et peut-être de revoir, même s'il se fonde
6 sur des bases très, très solides, de revoir l'espèce d'angélisme
7 relativiste qui l'a inspiré à bien des égards et qui nous
8 faisait croire qu'en bout de ligne la vérité allait triompher ou
9 pouvait triompher.

10 Je vais m'arrêter là pour l'instant parce que,
11 bon, j'avais plein d'autres choses à dire sur la question de la
12 propagande haineuse aussi... ah, je vais le dire 30 secondes.
13 Monsieur le doyen Leckey va me le permettre, j'espère.

14 La criminalisation de la propagande haineuse au
15 Canada se fait en fonction de variables identitaires, autrement
16 dit la stigmatisation de groupes qui sont définis à partir d'une
17 identité quelconque, le genre, l'orientation sexuelle, la race,
18 l'ethnie, et cetera. Dans notre société où la polarisation
19 politique est exacerbée, bien sûr qu'on retrouve beaucoup de
20 cette propagande haineuse traditionnelle, mais il y a aussi une
21 stigmatisation radicale et virulente des personnes qui
22 participent à l'activité gouvernementale, qu'elles soient élues
23 ou qu'elles fassent partie de l'Exécutif. Ces personnes-là sont
24 victimes d'attaques virulentes et parfois haineuses sur les
25 réseaux sociaux en raison de la fonction qu'elles exercent au
26 sein des institutions démocratiques, et, d'une certaine façon,
27 là aussi il va falloir se poser des questions.

28 C'est évidemment pas la Commission qui va régler

1 ces questions, mais les législateurs vont devoir prendre ces
2 choses-là au sérieux, mais c'est tout cet écosystème expressif
3 qui se met en place en amont et qui est très différent de ce
4 qu'on connaissait auparavant qui va favoriser l'émergence de
5 mouvements sociaux parfois violents, pas toujours, mais qui vont
6 mobiliser des personnes et peut-être, parfois, les mener à poser
7 des gestes collectifs qui vont prendre... qui en viennent à
8 subvertir la démocratie et les processus démocratiques.

9 Je m'arrête.

10 **DEAN ROBERT LECKEY:** Merci beaucoup.

11 Il se peut aussi qu'il y ait une dimension
12 intrasexuelle (phon.) à cela aussi puisqu'on a l'impression que
13 ce sont peut-être les personnes féminines qui occupent des
14 fonctions publiques qui sont peut-être victimes le plus souvent...

15 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIENS:** Bien
16 sûr.

17 **DEAN ROBERT LECKEY:** ...le plus virulemment des
18 attaques.

19 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIENS:** Bien,
20 absolument. Factuellement, ç'a été démontré...

21 **DOYEN ROBERT LECKEY:** C'est démontré très bien.

22 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREULT-DESBIENS:** ...que des
23 personnes issues de mino... de groupes racisés qui occupent des
24 fonctions publiques, que les femmes, la violence à leur égard
25 est encore plus forte.

26 **DOYEN ROBERT LECKEY :** C'était le professeur
27 Gaudreault-Desbiens. Alors, je consulte la montre et il reste un
28 sujet : le rapport entre la *Loi sur les mesures d'urgence* et la

1 Charte. Donc, si vous avez deux minutes ou moins au sujet de la
2 liberté d'expression, allez-y. On a passé beaucoup plus de temps
3 sur la liberté de réunion pacifique. Donc, dernière intervention
4 au sujet de la liberté d'expression?

5 **INTERLOCUTEUR NON IDENTIFIÉ** : Tout a été dit,
6 évidemment!

7 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci beaucoup.

8 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Je vais juste... une seconde
9 pour dire je pense que les... certainement ce qui a été soulevé
10 par le professeur Bird rejoint beaucoup ce que le professeur
11 Gaudreault-Desbiens dit dans le sens que la tolérance d'un
12 protêt, est-ce qu'on doit tenir compte du message qui est en
13 train d'être véhiculé par ce protêt-là et aussi les conséquences
14 parce qu'on a entendu de la preuve que le message encourageait
15 des menaces beaucoup pour des gens, des femmes et des
16 politiciens.

17 Alors, je pense que ça, c'est une question.
18 Certainement, s'il y a d'autres commentaires, ça m'est utile
19 puis peut-être le faire plus tard, mais est-ce que c'est
20 légitime de tenir compte de ça? Parce que l'expression est « de
21 la « désinformation ».

22 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Panelistes, voulez-vous
23 répliquer brièvement? Professeur Gaudreault-Desbiens?

24 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS**: Bien,
25 d'abord, comme je l'ai mentionné, dans l'état actuel du droit,
26 la désinformation est permise, et c'est protégé
27 constitutionnellement. C'est *Zundel* qui met en place le cadre
28 juridique. Donc, évidemment, stigmatiser de manière particulière

1 des messages serait en soi une source de contestation
2 constitutionnelle et si, d'aventure, le Parlement décidait
3 d'édicter des lois, par exemple dans ses champs de compétence en
4 matière de télécommunications, pour davantage resserrer les
5 contraintes dans un sens qui favoriserait une hiérarchisation
6 des informations à partir de faits pour que les faits objectifs,
7 les faits avérés démontrés fiablement ressortent davantage que
8 les fausses nouvelles, la désinformation, bien, évidemment, en
9 soi, ce serait probablement contesté.

10 Ma thèse, c'est que, à terme, l'approche
11 traditionnelle de neutr... que les tribunaux ont adoptée un peu
12 partout quant à leur neutralité par rapport au contenu va devoir
13 être remise en cause. On n'en est pas là, mais j'ai l'impression
14 qu'on s'en va un peu vers là. Et les questions de maintien de
15 l'espace démocratique qui sont au fondement de notre ordre
16 constitutionnel doivent aussi être prises en considération.

17 Il y a une citation que j'aime beaucoup qui
18 vient... qui est un classique du droit constitutionnel américain,
19 mais c'est le juge Jackson qui disait en 1949 dans l'arrêt
20 *Terminiello*, une affaire de liberté d'expression, il disait :

21 « The choice is not between order and
22 liberty. It is between liberty and
23 order and anarchy without either. There
24 is a danger that, if the Court does not
25 temper its doctrinaire logic with a
26 little practical wisdom it will convert
27 the constitutional Bill of Rights into
28 a suicidal pact. »

1 Et d'une certaine façon, je pense qu'on doit
2 réfléchir au périmètre des garanties constitutionnelles de la
3 *Charte* canadienne aussi à la lumière de cette valeur
4 fondamentale qui est la démocratie, qui nourrit, qui irrigue la
5 liberté d'expression notamment, c'est une des valeurs sous-
6 jacentes. Et puis on doit, si on regarde dans une perspective
7 institutionnelle le continuum des droits qui sont garantis dans
8 la *Charte*, il y a aussi un droit qui s'appelle le droit de vote,
9 des élections au minimum a tous les cinq ans.

10 Et vous posiez la question sur l'occupation tout
11 à l'heure, alors là quel est le type de message que l'on veut
12 envoyer? Si c'est un changement radical de régime, alors, ben,
13 qu'on fasse de la politique.

14 **DOYEN ROBERT LECKEY** : la *Charte* canadienne n'a
15 que 40 ans, donc c'est intéressant de constater que déjà la
16 jurisprudence peut paraître un peu périmée sur certains points.

17 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS** : C'est
18 la vie!

19 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Il nous reste littéralement
20 cinq minutes. Alors, Professeur Bird va partager quelques mots
21 sur le rapport entre la *Loi sur les mesures d'urgence* et la
22 *Charte*. Professeur?

23 **PROF. BRIAN BIRD** : Merci, Monsieur le doyen.

24 Alors, au niveau de la *Charte* et la *Loi sur les*
25 *mesures d'urgence*, la plupart des commentaires sur l'utilisation
26 qu'a fait le fédéral de la loi traitaient des circonstances à
27 Ottawa au mois de février et est-ce qu'il s'agissait vraiment
28 d'une urgence, d'un état d'urgence public. Donc, est-ce que le

1 fédéral avait le droit d'invoquer la loi?

2 C'est une question très importante pour la
3 Commission, mais ce n'est pas tout. Cette enquête doit enquêter
4 sur les circonstances maintenant à la Déclaration d'urgence et
5 les mesures aussi entreprises. Même si on a invoqué quelque
6 chose de façon juridique, est-ce que les mesures qui s'en sont
7 suivi sont légales aussi? Est-ce que le fédéral, à ce moment ou
8 à tout autre moment, peut invoquer la loi et qu'est-ce qui se
9 passe après? Quelles sont les mesures après l'invocation, même
10 si la loi permet l'invocation? Quel est l'environnement
11 juridique au Canada? Comment est-ce que la *Loi sur les mesures*
12 *d'urgence* interagit avec la Constitution canadienne, comme il a
13 été question aujourd'hui? Qu'en est-il avec la *Charte des droits*
14 *et libertés* ?

15 Étant donné la substance et l'objectif de cette
16 loi, peut-être que cette loi dépasse la Charte. Si le fédéral en
17 tire la conclusion qu'une situation donnée satisfait aux
18 critères permettant le recours à la loi, l'invocation de la loi,
19 des citoyens et peut-être le gouvernement pourraient estimer que
20 n'importe quoi peut se faire après, en réaction à l'urgence et
21 qu'on n'a pas besoin de consulter la Charte.

22 Ce serait inexact. Le point de départ, c'est que
23 chaque opération d'État doit respecter la Constitution. Et si ce
24 n'est pas le cas, le geste du gouvernement n'est pas valide et
25 ça s'applique à la *Loi sur les mesures d'urgence* au niveau de la
26 substance, le texte de la loi et aux décisions prises par le
27 gouvernement après l'invocation de la loi.

28 Le préambule fait référence à la *Charte* en disant

1 que le fédéral serait assujéti à la *Charte* dans son exercice
2 des pouvoirs accordés en vertu de la loi et ça serait quand même
3 le cas même sans mention dans le préambule. Mais pourquoi est-ce
4 que les parlementaires ont inclus le renvoi? Peut-être pour être
5 sûrs qu'on ne s'imagine pas que la loi dépasse la *Charte*.

6 Généralement, la substance de la loi ne limite
7 pas les droits et libertés de la *Charte*. La loi qui permet à
8 l'État de prendre des mesures sévères temporaires pour traiter
9 des situations extrêmes - insurrection, terrorisme et j'en passe
10 - vont ingérer avec certaines garanties en vertu de la *Charte*,
11 comme celles dont il a été questions aujourd'hui. Mais la
12 plupart d'entre nous pourraient accepter que cette ingérence est
13 justifiable en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

14 Mais qu'en est-il une fois la *Charte* invoquée et
15 que le gouvernement a recours à tous ces pouvoirs, tous ces
16 pouvoirs d'urgence, mettons que les circonstances définies
17 satisfassent à la définition d'une urgence nationale? Ça ne veut
18 pas dire que chaque utilisation des pouvoirs est automatiquement
19 en respect de la *Charte*. Alors, même si l'état d'urgence existe,
20 chaque urgence est unique et a sa spécificité. Le fédéral doit
21 donc s'assurer que son utilisation des pouvoirs d'urgence limite
22 les droits et protections de la *Charte* dans le respect de
23 l'article 1.

24 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Alors, on va évaluer
25 quelques questions et ensuite avoir une dernière séance. Merci
26 beaucoup, les panelistes.

27 LA GREFFIÈRE : The Commission is in recess for 30
28 minutes. La Commission est levée pour trente minutes.

1 --- L'audience est suspendue à 11 h 28.

2 --- L'audience est reprise à 12 h 02.

3 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Nous avons plusieurs
4 questions. Nous allons commencer par la question la plus
5 importante.

6 Il y a peut-être une perception de la part de la
7 police, cet hiver, que la *Charte des droits et libertés* les a
8 empêchés d'interdire le mouvement des camions dans certaines
9 parties de la ville. Alors, je suis curieux de savoir ce que
10 vous en pensez et ça, évidemment, ça concerne l'article 1 et
11 l'article 2.

12 Est-ce que la police avait le droit d'empêcher
13 les camionneurs de traverser des zones où il n'y a normalement
14 pas de circulation de camions? Et est-ce que la police aurait eu
15 le droit d'interdire aux camions de se garer? Est-ce que la
16 *Charte* aurait été respectée si la police avait obligé les
17 camionneurs à se garer à l'extérieur de la ville et à prendre
18 une navette pour se rendre au centre-ville pour aller
19 manifester? Quelles sont vos réflexions sur le sujet?

20 **PROF. RICHARD MOON** : D'accord, je vais m'essayer.
21 Je pense qu'il faut... à titre de préface, je dois vous dire que..
22 c'est sûr que les gens ont le droit de manifester et toute
23 manifestation peut entraîner un certain bouleversement et la
24 question est de savoir quelles sont les limites appropriées. Et
25 les municipalités peuvent mettre en place... exiger qu'un avis
26 soit donné et donc, que les autorités municipales et la police
27 soient prévenues d'avance.

28 Donc, la réponse, en un mot, c'est que oui, la

1 police aurait pu dire : non, on ne permettra pas aux camions
2 d'entrer dans cette zone ou de se garer ici. Et ça doit être
3 justifié comme étant une restriction raisonnable sur le droit de
4 manifester. Ça me paraît tout à fait censé. C'est facile,
5 évidemment, de dire ça avec le recul. Ça aurait été perçu comme
6 étant raisonnable, étant donné la pollution, le bruit, l'espace
7 qu'occupent les camions, les gros camions.

8 Et je n'essaie pas de critiquer ceux qui ont pris
9 des décisions, mais ce sont des déterminations très pratiques à
10 savoir quels bouleversements peut-on accepter pendant combien de
11 temps. Mais je pense que des camions, des gros camions dans un
12 espace résidentiel, c'est un bouleversement. Alors, la
13 manifestation peut être légitime, mais il y a d'autres façons de
14 se rendre.

15 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Alors, vous parliez de
16 limites raisonnables et l'idée... alors, pensez-vous que les zones
17 ou les règlements municipaux qui interdisent la circulation de
18 gros camions auraient suffi pour justifier une intervention de
19 la part de la police, sans enfreindre les droits démocratiques
20 des manifestants?

21 **PROF. RICHARD MOON** : Oui, je pense que oui -
22 évidemment, ça dépend des règles existantes, mais je ne connais
23 pas le détail de la situation. Mais oui.

24 **DOYEN ROBERT LECKEY** : D'accord, merci. Donc,
25 Professeure Mathen et Professeure Cameron.

26 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Je pense qu'il était
27 aussi juste de regarder quelles sont les pratiques du passé et
28 c'est vrai que par le passé, il y a eu des manifestations où il

1 y avait des camions, mais des camions ne sont pas restés. Et il
2 y avait aussi de l'information indiquant que les camions avaient
3 l'intention de s'arrêter et de rester. Alors, si ça avait été
4 pris comme... ça aurait été un problème d'application de la loi
5 différent et je pense que la police aurait pu prendre des
6 mesures pour éviter que les camions puissent s'installer. Mais
7 encore une fois, ça dépend des droits fondamentaux qui sont
8 impliqués, mais étant donné l'échelle ou la taille de ces
9 véhicules et l'information qui avait été donnée quant à
10 l'intention des manifestations et des manifestants et
11 l'utilisation qu'ils allaient faire de leurs camions, oui, ils
12 auraient dû... ils auraient pu très bien imposer des restrictions
13 à la circulation des camions.

14 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Je me demande si la
15 Professeure Cameron a un point de vue différent?

16 **PROF. JAMIE CAMERON** : Je ne suis pas certaine du
17 point de vue que j'ai, mais j'aimerais simplement faire une
18 observation. À Toronto, on a empêché les camions de pénétrer
19 dans le centre-ville. Donc, la situation ne s'est pas produite à
20 Toronto. Mais à Ottawa, je dirais qu'il y a une grande
21 différence entre un défilé où les camions passent pendant une
22 période d'une journée ou deux et une situation où les camions
23 s'arrêtent et s'installent. Est-ce qu'on peut les arrêter?
24 Alors, est-ce qu'on interdirait à tous les camions la
25 possibilité d'entrer au centre-ville et de participer à une
26 manifestation? Ça, ça me préoccuperait. Mais c'est une situation
27 délicate, évidemment, parce qu'une fois que les camions sont là,
28 il y a très rapidement un problème d'application du règlement.

1 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeur Bird?

2 **PROF. BRIAN BIRD** : Je pense que à des
3 manifestations où des gens circulent dans la rue et s'arrêtent à
4 une intersection. Souvent, les manifestations vont faire une
5 utilisation anormale des espaces parce que les piétons sont sur
6 le trottoir, mais dans le cas des manifestations, évidemment,
7 les gens peuvent occuper la rue. Donc, il peut y avoir une
8 infraction au niveau du règlement, mais du règlement municipal.
9 Mais dans le cas d'une manifestation, il y a souvent une
10 utilisation ... mais je suis d'accord avec les commentaires qui
11 ont été faits jusqu'à maintenant, même s'il peut y avoir une
12 infraction à certains règlements.

13 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Alors, est-ce qu'il y a eu
14 un préavis de l'intention de la part du convoi de garer des
15 camions au centre-ville?

16 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Oui... alors, le consensus,
17 si je comprends bien, c'est qu'une fois que les camions sont
18 garés de façon illégale, illégalement et qu'ils refusent de
19 quitter alors qu'on leur demande, est-ce que la réunion ou le
20 rassemblement peut être considéré comme illégal ou en
21 contravention de l'article 1 parce qu'on leur a permis de se
22 garer et ensuite, on leur a demandé de quitter et les
23 camionneurs ont refusé. C'est ça, donc, votre point de vue
24 général?

25 **PROF. RICHARD MOON** : Il y aurait... la question, en
26 réponse à la question à savoir si c'était justifié d'intervenir,
27 je pense que oui, dans les circonstances.

28 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeure Cameron?

1 **PROF. JAMIE CAMERON** : Simplement pour ajouter à
2 la question des limites raisonnables, il y a plusieurs variables
3 qui doivent être présentes. Et en ce qui concerne l'assemblée
4 elle-même, il faut que le rassemblement ait l'occasion de
5 présenter son message. Alors, je ne sais pas qu'est-ce qui
6 constitue un délai raisonnable, mais dans le cas de ce convoi,
7 un moment donné, ça devient déraisonnable que les véhicules
8 restent sur place. Donc, c'est une évaluation assez prudente, je
9 pense.

10 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Oui, Professeure
11 MacDonnell?

12 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Le choix du moment est
13 important, effectivement, parce que les justifications
14 nécessaires au terme de l'article 1 peuvent changer selon
15 l'évolution de la situation. Alors, Colleen Flodd et Brian
16 Thomas ont fait du travail utile pour déterminer si, dans une
17 situation d'urgence, dans une situation comme celle-ci, quelle
18 est la réponse du tribunal ou de l'État. Il faut que ce soit
19 rattaché à ce qui se passe sur le terrain, dans la pratique.

20 Alors, était-ce justifiable les premières 24
21 heures... ce qui est justifiable au tout début de la
22 manifestation, c'est différent de ce qui est justifiable au bout
23 d'une semaine ou deux. Et aussi, quand on ajoute à ça les
24 préoccupations pour la santé et sécurité des résidents et
25 autres, donc, l'analyse justificative change. Et donc, c'est
26 important de situer l'analyse dans le temps parce que la
27 conclusion sera différente quant à ce qui sera permissible.

28 Et les obligations de l'État changent, aussi,

1 selon les situations. Au début, il y a très peu d'information et
2 le gouvernement doit prendre une décision et le gouvernement a
3 le droit d'agir à la lumière des meilleurs renseignements dont
4 ils disposent. Mais ce n'est pas toujours possible de tomber
5 juste quand on veut équilibrer. Vous avez fait à la décision
6 *Irving Toy* et aussi à la soumission de la professeure Mathen,
7 mais c'est clair que dans des situations complexes comme celle-
8 ci, le gouvernement a le droit d'agir ou d'intervenir de bonne
9 foi, même en absence de tous les renseignements nécessaires.
10 Mais à mesure que les renseignements deviennent plus clairs,
11 l'État peut intervenir de façon plus énergique.

12 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Donc, l'idée que la
13 situation évolue est intéressante. Alors, c'est aller plus loin
14 de simplement savoir si la police peut intervenir dès le départ
15 ou non. Monsieur le commissaire, êtes-vous satisfait de la
16 réponse? [rires]

17 Il y avait une autre question en rapport avec la
18 Charte.

19 La *Loi sur les mesures d'urgence* dit :

20 « Une personne ne doit pas participer à
21 un rassemblement qui pourrait troubler
22 la paix publique par la menace ou la
23 commission d'actes violents contre des
24 personnes ou la propriété privée.
25 Une personne ne doit pas se déplacer
26 pour se rendre à un rassemblement de ce
27 genre. »

28 Donc, il est interdit de se joindre au

1 rassemblement s'il doit conduire à trouver un bouleversement de
2 l'ordre public.

3 Alors, pensez-vous que ces règles représentent
4 des limites raisonnables sur les droits au terme de la Charte?
5 Professeur MacDonnell?

6 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Oui, j'ai hâte de vous
7 entendre commenter, mais ce type de disposition pourrait être
8 trop vaste parce que l'article 7 de la *Charte* dit que les
9 individus ont :

10 « ... le droit à la vie, la liberté et la
11 sécurité de la personne et qu'on ne
12 peut pas leur nier... »

13 Mais dans la mesure où ces dispositions de la *Loi*
14 *sur les mesures d'urgence* interdisent le déplacement des
15 personnes, alors on ne veut pas que l'application d'une loi
16 s'applique à des gens qui ne sont pas nécessairement touchés au
17 départ. Alors, je ne pense pas que cette disposition soit
18 suffisamment spécifique.

19 **DOYEN ROBERT LECKEY** : D'accord. Alors,
20 Professeure Mathen, Professeure Cameron et Professeur Bird.

21 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Je pense que oui, cette
22 disposition semble trop générale, mais il est important, en
23 contrepartie, d'imposer des limites de temps très limitées parce
24 que cela pourrait déterminer, nous permettrait de déterminer si
25 l'interdiction est trop ambitieuse ou pas et l'interdiction du
26 déplacement était accompagnée d'exemptions.

27 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Est-ce qu'il
28 s'agissait d'interdictions au terme du Code criminel?

1 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Un instant... oui, il y a des
2 exceptions et vous nous avez demandé... oui, ce sont des délais au
3 terme de l'article 10.

4 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Oui, les interdictions
5 sur les déplacements étaient accompagnées d'exceptions, mais ça
6 ne change pas le fait que certaines personnes n'auraient pas pu
7 se déplacer, mais c'était justement l'intention du règlement.

8 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Professeure Cameron?

9 **PROF. JAMIE CAMERON** : Juste un point particulier
10 qui a à voir avec la désignation des espaces protégés et la
11 surdésignation d'espaces protégés, l'article 6(f) dit que toute
12 autre place peut être désignée comme place protégée par le
13 ministre de la Sécurité et de la préparation à l'état d'urgence.
14 Moi, j'ai des inquiétudes par rapport à cette disposition et les
15 conséquences que cela pourrait avoir pour le rassemblement
16 public et d'autres droits au terme de la Charte, y compris la
17 liberté d'association, parce qu'il y a des gens qui veulent...

18 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Professeur Bird?

19 **PROF. BRIAN BIRD** : Oui. J'allais tout simplement
20 dire que la constitutionnalité de ces règles dépend de la nature
21 d'une urgence. Étant donné la nature de l'urgence particulière
22 dont il s'agissait, ça dépend de l'application de ces
23 restrictions et de la situation sur le terrain. Alors, c'est
24 peut-être au départ un peu trop général, mais l'application peut
25 être plus modérée.

26 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeur Bird, voulez-
27 vous... alors, est-ce qu'on pourrait contester l'application de la
28 règle sur le plan constitutionnel?

1 **PROF. BRIAN BIRD** : Oui. Alors, il faut tenir
2 compte évidemment de l'objectif de la *Loi sur les mesures*
3 *d'urgence* - alors, c'est dans le cas d'urgence. Et c'est ça qui
4 détermine si les règlements sont trop ambitieux. Alors, ça
5 dépend vraiment de la situation que l'on cherche à régler. Mais
6 je suis aussi sensible aux commentaires soulevés par mes
7 collègues sur la question.

8 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeur Moon?

9 **PROF. RICHARD MOON** : Je voudrais réitérer d'abord
10 ce que le professeur Mathen a dit, que le caractère temporaire
11 de la *Loi sur les mesures d'urgence* fait une grosse différence
12 et qu'il faut aussi comprendre que dans certaines situations, il
13 faut agir rapidement et c'est justement la nature même d'une
14 urgence ou des mesures d'urgence.

15 Donc, c'est sûr que les dispositions, les
16 pouvoirs sont très généreux, mais il faut tenir compte de la
17 réalité.

18 **DOYEN ROBERT LECKEY** : D'accord, nous allons
19 passer à la prochaine question.

20 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Oui, on peut. L'une des
21 questions - et c'est justement peut-être qui doit déterminer
22 qu'il pourrait y avoir ingérence de l'État. C'est ça qui n'est
23 pas clair pour moi, mais comme le professeur Bird l'a dit, c'est
24 peut-être ça la réponse - c'est justement parce qu'il s'agit de
25 mesures temporaires.

26 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Alors, vous ne devez pas
27 participer à un rassemblement public qui pourrait mener au
28 désordre public. Alors, quand un rassemblement peut être

1 qualifié comme ça, vous n'avez pas le droit d'y participer - ça,
2 ça soulève des questions, n'est-ce-pas?

3 **PROF. VANESSA MacDONNELL** : Je ne veux pas
4 éterniser le débat, mais il y a deux points qui sont pertinents
5 par rapport à cette discussion.

6 D'abord, les infractions à l'article 7 ne peuvent
7 pas être... une fois qu'elles sont établies, elles sont rarement
8 justifiées, justifiées. Mais c'est simplement dans une
9 situation d'urgence qu'on peut trouver que l'article 7 peut
10 justifier. Donc, on peut reconnaître que ces lois sont très
11 généreuses, très générales, mais justement, le contexte est très
12 important, eut égard à l'article 1 parce que normalement, on ne
13 permettrait pas une loi trop générale avec une trop grande
14 portée. Mais dans un contexte où on déclare une urgence et qu'on
15 détermine que des mesures spéciales s'imposent pour un bref laps
16 de temps, c'est justifiable.

17 Mais comme le professeur Bird l'a dit, la *Loi sur*
18 *les mesures d'urgence* est très claire que la *Charte* continue de
19 s'appliquer, donc il y a un peu... il y a une sorte de tension
20 parce que toutes les analyses en vertu de la *Charte* sont
21 contextuelles et tiennent compte des circonstances et une
22 situation d'urgence établit des circonstances. Ce type
23 d'argument, cependant, a quand même des limites parce que la *Loi*
24 *sur les mesures d'urgence*, donc, doit être mesurée parce que la
25 *Charte* demeure valide - et ça veut dire que je suis très
26 heureuse de ne pas être celle qui prend la décision parce qu'il
27 y a évidemment une tension évidente entre les deux.

28 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Voilà pourquoi je soulève

1 la question - parce qu'en bout de compte, si la loi est
2 tellement générale et puissante, mais en même temps, ça respecte
3 la Charte par sa nature, alors la réponse à ce genre de question
4 est très importante parce que finalement, ça touche à la
5 décision initiale, on pourrait dire que le degré d'ingérence au
6 niveau de la Charte devrait compter dans la détermination
7 initiale du seuil de déclaration de l'état d'urgence. Je ne
8 crois pas qu'il doit être découpé, mais je ne suis pas convaincu,
9 alors voilà pourquoi je voulais connaître votre réaction.

10 **DOYEN ROBERT LECKEY** : D'autres réactions?

11 Professeure Mathen?

12 **PROF. CARISSIMA MATHEN** : Puisqu'on a posé la
13 question à savoir qui décide, il y a des questions de séparation
14 de pouvoir parce qu'il y a l'exécutif qui fait une
15 détermination, mais très brièvement, c'est assujéti à la
16 surveillance législative et on peut donc contester le tout pour
17 renvoyer à ce qu'a dit le professeur Moon et c'est une décision
18 qui se fait dans les situations extrêmes. Alors, ça pourrait
19 être intéressant d'envisager une déférence envers cette
20 décision.

21 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. Alors, essayons une
22 autre question. Les contre-manifestations sont en question ici.
23 Donc, il y a une manifestation et là, il y a une possibilité de
24 contre-manifestation qui risque d'impliquer une confrontation
25 violente. Est-ce que la possibilité de contre-manifestation qui
26 pourrait résulter en violence, est-ce que cela fait en sorte que
27 la manifestation originale est déclarée comme étant violente ou
28 qui comporte la menace de violence? Professeure Cameron?

1 **PROF. JAMIE CAMERON** : Merci. Dans mes recherches,
2 j'ai vu beaucoup de commentaires à ce sujet. C'était au niveau
3 de la jurisprudence internationale. On a dit que les autorités
4 ont l'obligation et le devoir de protéger la première
5 manifestation. Donc, s'il y a une contre-manifestation et que
6 cette dernière pose des risques à la viabilité et à la sécurité
7 de la manifestation principale, les autorités ont l'obligation
8 de traiter de la contre-manifestation pour protéger la
9 manifestation originale. C'est intéressant; on n'a pas
10 d'orientation au Canada à ce sujet, mais c'est ce que j'ai
11 constaté à l'international quand je faisais mes recherches.

12 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Merci. D'autres
13 commentaires? Professeur Desbiens?

14 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS** : Je
15 crois que c'est une prise de position raisonnable - le devoir de
16 l'État de protéger la première manifestation tout en n'empêchant
17 pas les contre-manifestations de s'exprimer. Donc, on peut
18 imaginer une situation où des policiers créent un corridor entre
19 les deux, mais c'est un fardeau important. Les deux doivent
20 pouvoir s'exprimer tout en considérant le devoir de protéger la
21 première manifestation.

22 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Professeure Cameron, vous
23 avez évoqué la littérature, si la manifestation originale met en
24 danger la possibilité de gagner la vie ou la qualité de vie des
25 contre-manifestants, est-ce que ça change la donne?

26 **PROF. JAMIE CAMERON** : S'il y a des problèmes au
27 niveau de la manifestation primaire, ceci peut être adressé.

28 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Disons qu'ils bloquent un

1 pont qui empêchent les contre-manifestants d'aller travailler -
2 ce n'est pas simplement un point de vue.

3 **PROF. JAMIE CAMERON** : Les deux sont assujettis à
4 des règlements, potentiellement. On pourrait imposer des limites
5 raisonnables sur la manifestation originale, mais les contre-
6 manifestations seront aussi contraintes parce que ça risque
7 d'intensifier la situation avec la manifestation originale.
8 Voilà mon point de vue.

9 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Autre chose, Monsieur le
10 commissaire?

11 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Pour une mise en contexte
12 plus directe, on avait suggéré à Windsor qu'il fallait ouvrir la
13 route et le fait que la route ait été bloquée a touché à la
14 possibilité des gens de travailler, de gagner leur vie. Disons
15 que les contre-manifestants visaient à rouvrir la route, pour
16 être très concret. Dans cette situation, la police empêcherait
17 les gens de se prévaloir de leur droit juridiquement protégé de
18 procéder sur la route. Mais c'est un peu plus complexe, non?

19 **PROF. RICHARD MOON** : Ce n'est pas vraiment une
20 contre-manifestation dans ce cas, c'est une tentative d'exercer
21 leur droit de mobilité. Mais le point de départ, c'est que tout
22 le monde a le droit de manifester et de contre-manifester. Le
23 défi, c'est toujours de savoir s'il risque d'avoir un conflit, à
24 quel point est-ce que la police peut gérer la situation. Et
25 seulement dans les situations exceptionnelles et ingérables, vu
26 leurs ressources, est-ce qu'on peut tout fermer? Mais en
27 principe, dès le départ, les deux ont le droit de s'exprimer et
28 c'est vraiment une question intéressante. Mon droit d'exercer

1 mon droit est en conflit avec ce que font ou ce que cherchent à
2 faire les manifestants.

3 **DOYEN ROBERT LECKEY** : Le temps est écoulé, donc
4 on ne pourra pas traiter la question fascinante de la séparation
5 des gestes des individus des gestes des rassemblements et des
6 réunions. Merci beaucoup de vos contributions.

7 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Merci beaucoup - c'est
8 toujours fascinant de débattre de ces sujets et c'est très utile
9 pour moi d'écouter les soumissions et d'entendre les questions
10 des participants. Merci beaucoup.

11 **LA GREFFIÈRE** : The Commission is in recess for
12 until two o'clock. La Commission est levée jusqu'à 14 heures.

13 --- L'audience est suspendue à 12 h 29.

14 --- L'audience est reprise à 14 h 04.

15 **LA GREFFIÈRE** : The Commission has reconvened. La
16 Commission reprend.

17 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Alors, vous êtes en charge.

18 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci.

19 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Avec plaisir.

20 **--- TABLE RONDE : GOUVERNANCE FINANCIÈRE, MAINTIEN DE L'ORDRE ET**
21 **RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

22 **M. PATRICK LEBLOND** : ...Monsieur le commissaire.

23 Alors, bonjour à toutes et à tous. Je m'appelle
24 Patrick Leblond. Je suis le modérateur de cette séance. Je vais
25 donc être le modérateur de cette séance - je ne suis pas
26 certaine de la bonne traduction, mais Gouvernance financière,
27 maintien de l'ordre et renseignements financiers.

28 Alors, nous avons le privilège aujourd'hui

1 d'avoir cinq experts, une personne en ligne et quatre personnes
2 ici avec nous.

3 Premièrement, j'aimerais introduire Michelle
4 Cumyn qui est professeure titulaire à la Faculté de droit de
5 l'Université Laval. Ensuite, nous avons Jessica Davis, qui est
6 présidente et experte-conseil principale pour Insight Threat
7 Intelligence et elle est aussi présidente pour l'Association
8 canadienne du renseignement et des études de sécurité.

9 Nous avons Michelle Gallant, qui est professeure
10 à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. Finalement,
11 nous avons Gerard Kennedy, qui est professeur adjoint et
12 également à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba.

13 Enfin, nous avons Christian Leuprecht, qui est de
14 la classe de 1965, professeur distingué au Collège militaire
15 royal du Canada. Il est également directeur de l'Institut des
16 relations intergouvernementales à l'École des études politiques
17 de l'Université Queens et il se joint à nous de l'Allemagne.

18 So, de la façon que ça va fonctionner, les
19 panélistes experts/expertes vont faire des une présentation d'un
20 maximum de 15 minutes, ensuite il va y avoir une discussion que
21 je vais modérer, des questions, et après la pause on va avoir
22 une autre série de questions et de réponses.

23 Ainsi, je voudrais commencer en terme d'ordre,
24 commençons avec Christian. Êtes-vous prêt?

25 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT:** Merci de
26 l'introduction. Vous m'entendez bien?

27 **M. PATRICK LEBLOND :** Très bien. Merci.

28 **--- PRESENTATION BY PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT:**

1 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT:** Merci. Je vais
2 introduire en anglais, mais je vais prendre vos questions dans
3 les deux langues officielles.

4 Alors, mon équipe a examiné la Commission Cullen
5 et le rapport a été publié en juin 2022 et en invoquant la loi,
6 cela a symbolisé les lacunes que la Commission a décelées et
7 qu'on a publiées dans un livre récent sur comment gérer un pays,
8 les renseignements sur le renseignement financier et un autre
9 livre va sortir sur le crime financier au Canada.

10 Regardons la typologie. Ce n'était pas un cas de
11 blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale. On a plutôt quelque
12 chose qui s'approche du financement terroriste. Les fins pour
13 lesquelles les fonds ont été fournis étaient ambigus; on ne
14 savait pas si c'était à des fins légales ou illégales et les
15 petits dons peuvent avoir un impact assez grand. Dans ce cas-ci,
16 ça peut également aider ou témoigner du niveau de soutien
17 public.

18 Pensons-y : un pays du G7, avec la 10^e économie de
19 la planète, a dû invoquer cette loi en partie pour pouvoir gérer
20 le financement par les foules qui, en fait, appuyait des
21 activités illégales. Qu'est-ce que cela nous dit de
22 l'adéquation, de l'efficacité du régime canadien sur le plan
23 financier?

24 Au Canada, on a 15 lois qui régissent en fait le
25 blanchiment d'argent et au niveau fédéral, on a 12 agences qui
26 sont censées, en fait, sévir et réprimer cela et il y en a 14
27 dans chaque province. En février, cet appareil n'a pas pu avoir
28 l'effet stratégique voulu sans le recours à cette *Loi sur les*

1 *mesures d'urgence* et cela a vraiment éclipsé et fait poser des
2 questions sur l'efficacité des lois, des règlements et des
3 agences. Quoique le système canadien semble robuste, c'est
4 faible - si faible, en fait, que *Transparence internationale* a
5 placé le Canada en bas des pays du G20.

6 Qu'est-ce que cela signifie? D'abord,
7 l'inadéquation des lois, des règlements et des agences. Les
8 alliés clés pour réaliser le même effet stratégique sans avoir
9 recours à des mesures d'urgence parce que leurs lois, règlements
10 et agences sont en fait à jour et bien positionnées et bien
11 financées.

12 Deuxième constatation : l'inadéquation de la
13 posture des agences canadiennes. Les agences fédérales expertes
14 et leurs entités de présentation de rapports financiers n'ont
15 pas pu réussir ce tour de force en vertu des lois existantes.

16 Troisième constatation : il y a cette perception,
17 sinon cette réalité, de l'inégalité et de l'iniquité ainsi que
18 de l'application idiosyncratique de la loi, c'est-à-dire le
19 sociofinancement a joué un rôle dans le blocage de
20 l'infrastructure essentielle et d'autres infrastructures
21 environnementales qui, en fait, s'avéraient ou s'apparentaient
22 plutôt à la désobéissance civile ou qui dépassaient la
23 désobéissance civile. Pourtant, il n'y a pas eu de mesures
24 extraordinaires pour limiter l'arrivée des fonds à ces groupes.
25 Donc, on peut dire que si le gouvernement est sympathique envers
26 la cause défendue, eh bien, on met la pédale douce - sinon, le
27 gouvernement va prendre des mesures extraordinaires pour leur
28 fermer la gueule. Ces réflexions ou cette réalité nuisent au

1 fondement de la démocratie, à savoir que la règle du droit
2 s'applique à tout le monde. C'est exactement ce que nous voyons
3 ici.

4 Donc, quatrième constatation : en février, le
5 Premier ministre voulait que l'argent étranger finançant des
6 manifestations illégales, qu'on y mette fin. Les propos du
7 ministre Mendicino sur le nombre de cotisants et le nombre de
8 cotisations, mais le SCRS a témoigné devant cette même
9 Commission ne pas avoir trouvé de financement étranger et
10 l'avoir dit au gouvernement en février déjà. Alors, est-ce que
11 le gouvernement a essayé délibérément de désinformer les gens en
12 alléguant qu'il y avait du financement étranger?

13 Constatation numéro cinq : comparant le fait que
14 le Premier Ministre ait parlé du financement étranger d'une
15 petite manifestation relativement limitée au Canada et
16 l'inaction du Gouvernement du Canada, devant l'allégation de
17 stations de police chinoise au Canada et les sanctions contre la
18 Russie, est-ce que le Canada va pouvoir agir? Au Royaume-Uni, on
19 a gelé des milliards de fonds russes et au Canada, on a gelé que
20 122 millions de dollars canadiens. Il semblerait que lutter
21 contre l'argent russe au Canada n'est pas une priorité. Mais 20
22 millions ont été collectés, en fait, en trois semaines,
23 entièrement de source canadienne pour des manifestations par des
24 Canadien et cela méritait qu'on ait recours à la *Loi sur les*
25 *mesures d'urgence*?

26 Il y a deux façons de lire cela. La menace contre
27 la démocratie canadienne est aussi solide de l'extérieure comme
28 de l'intérieur ou bien que c'est normal que l'argent russe et

1 chinois essaie de nuire au processus démocratique canadien, mais
2 pas pour les Canadiens avec de l'argent canadien, surtout si ces
3 Canadiens s'opposent au gouvernement fédéral ou à ses
4 politiques.

5 Sixième constatation : les donateurs venaient de
6 partout au Canada, y compris des agriculteurs des Prairies.
7 Maintenant, ils ont constaté à quel point le gouvernement peut
8 viser leurs actifs. Donc, est-ce qu'ils devraient financer un
9 gouvernement social qui s'opposent au gouvernement? Les
10 conséquences inattendues? Ils vont restructurer leurs actifs
11 pour que ce soit inatteignable par le gouvernement et, en fait,
12 passer par la cryptomonnaie, ce qui rend ces flots financiers
13 moins visibles et plus difficiles à traquer ou à surveiller.
14 Donc, la loi va devenir encore moins efficace pour les agences
15 de renseignements.

16 Conclusion : est-ce que ça vaut la peine de
17 recourir à cette loi spéciale? Comment en sommes-nous arrivés là
18 et qu'est-ce que cela nous dit?

19 Le renseignement financier au Canada est
20 terriblement faible.

21 14:14:02 à 14:15 :46 - AUCUNE D'INTERPRÉTATION

22 ... pour s'assurer que les avocats divulguent des
23 renseignements concernant la facturation des clients. C'est une
24 étape nécessaire pour que des avocats ne soient pas payés par de
25 l'argent sale. FATF a souligné la non-conformité continue par
26 deux pays qui refusent de respecter les recommandations de
27 divulgation : le Canada et les États-Unis.

28 Quatrièmement : des peines faibles. Par exemple,

1 KPMG, l'un des plus grands cabinets de comptables, a mis sur
2 pied un plan agressif pour viser surtout des gens qui vivaient
3 en Colombie Britannique. En 2016, on a publié un rapport qui
4 indiquait que l'Agence du revenu avait conclu des ententes trop
5 généreuses avec les contribuables. L'un de ces contribuables est
6 allé aux médias avec ces plaintes. Mais une partie de la
7 controverse était entourée par le fait qu'aucune sanction n'a
8 jamais été imposée contre les conseillers fiscaux, les
9 comptables et les avocats qui avaient mis sur pied ces régimes
10 et les avaient mis en marché.

11 Cela nous indique que la sécurité nationale
12 canadienne et le renseignement financier ne suffisent pas pour
13 le 21^e siècle. Et quelle est la réaction du gouvernement? Il
14 dénonce des politiques vagues pour éliminer la corruption,
15 accroître la surveillance réglementaire, rendre le logement plus
16 abordable pour les Canadiens à faible revenu.

17 Comparez cela à l'engagement déterminé du
18 gouvernement pour lutter contre le terrorisme. Par rapport à
19 cela, la loi est une mesure de l'inattention du gouvernement aux
20 crimes financiers.

21 Comment, alors, expliquer le déphasage entre
22 l'état de l'engagement de l'État et son échec en la matière?
23 Parce qu'il n'y a pas de volonté politique ou corporative. Le
24 message « Ne posez pas de questions et ne dites rien ». Surtout
25 les conclusions des Panama Papers indiquent que le Canada n'est
26 pas particulièrement inquiet de la propreté des flux financiers,
27 qu'il s'agisse de l'immigration ou des investissements.

28 Il y a un mélange d'activités qui sont illicites

1 - par exemple, les investissements commerciaux et illicites, les
2 crimes des cols blancs et l'évasion fiscale et marginaux, par
3 exemple l'évitement fiscal agressif et les mauvaises pratiques.
4 On a maintenant une réputation en la matière et le gouvernement
5 n'a pas l'intention de tuer sa poule aux œufs d'or.

6 Invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence* envoie
7 un message clair que c'est une mesure ponctuelle pour contenir
8 un mouvement social qui causait des maux de tête au gouvernement
9 de l'époque. Ceux qui fournissaient de l'argent sale n'ont pas
10 besoin d'être inquiets parce que le Canada n'est pas sur le
11 point de modifier son régime ou ses méthodes. Le Canada est
12 ouvert pour l'argent sale. La Commission a confirmé ce que nous
13 savions déjà, c'est-à-dire que le régime financier canadien
14 fonctionne très bien pour les criminels et les ultra-riches au
15 détriment de la classe moyenne et de tous les autres.

16 Le message, en invoquant la loi, c'est que si
17 vous êtes un criminel ou si vous êtes très riche, vous n'avez
18 pas de souci à vous faire. En résumé, la justification pour
19 invoquer la loi, c'est que plutôt que de bâtir un régime
20 financier qui convient aux fins du 21^e siècle, invoquer
21 temporairement la *Loi sur les mesures d'urgence* était beaucoup
22 plus pratique.

23 Merci.

24 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup, Christian.
25 Alors, vous avez respecté les délais, bravo!

26 Alors maintenant, je cède la parole à Jessica
27 Davis pour 15 minutes.

28 **--- PRÉSENTATION PAR Mme JESSICA DAVIS :**

1 **Mme JESSICA DAVIS** : Tout d'abord, j'aimerais
2 remercier la Commission de m'avoir invitée à participer à cette
3 table ronde. Je pense que cette enquête a un rôle essentiel à
4 jouer pour accroître la sécurité du Canada.

5 J'aimerais aborder quatre points : d'abord, la
6 question du financement étranger du convoi et pourquoi cela
7 était si litigieux pour les Canadiens. Je vais ensuite aborder
8 la question concernant les plates-formes de sociofinancement et
9 les coûts et avantages de cette méthode. Troisièmement, les
10 conséquences non voulues du blanchiment d'argent et du rôle du
11 Canada et finalement, le rôle de la saisie des avoirs en
12 réaction à une manifestation. Je vais conclure avec des
13 recommandations.

14 Avant d'aller trop loin, cependant, j'aimerais
15 souligner un point. Pendant mes observations, je vais parler de
16 financement du terrorisme et du blanchiment d'argent. C'est le
17 contexte du régime canadien et des changements à la loi et au
18 règlement du CANAF. Mais le financement du convoi tombe en
19 dehors de la définition du blanchiment d'argent et du
20 financement du terrorisme; c'est pour ça que certains de ces
21 amendements ont été apportés.

22 Parlons de financement étranger. Comme nous
23 l'avons vu, la majorité du convoi n'était pas financé par
24 l'étranger. Il y a eu certains dons étrangers, en particulier à
25 la campagne de sociofinancement, mais la majorité des fonds
26 distribués aux manifestants venaient du Canada, soit de la
27 campagne en ligne ou de transferts bancaires ou de dons en
28 espèces.

1 Alors, on a commencé à s'inquiéter tôt, dès qu'on
2 a vu des gens qui s'auto-identifiaient comme étant de
3 l'extérieur du Canada et qui donnaient sur cette plateforme. Ces
4 dons ont soulevé l'enjeu de l'influence étrangère, secrète ou
5 non, liée au financement de la manifestation de même qu'à
6 l'amplification potentielle des messages du convoi sur les
7 plateformes et médias sociaux.

8 Beaucoup de Canadiens étaient étonnés que cela
9 était permis en vertu de la loi canadienne. La réaction des
10 Canadiens au sujet du financement étranger, réel ou imaginé,
11 était une occasion pour le Canada. Cela indique que les
12 Canadiens sont préoccupés par ceci et que l'idée d'avoir des
13 étrangers qui puissent contribuer des fonds à des causes
14 politiques au Canada est inacceptable.

15 Nous devrions saisir cette occasion pour
16 légiférer des limites à ce type de financement au Canada, y
17 compris des limites sur les contributions à des causes
18 politiques, des limites à des dons à des politiciens, même à
19 l'extérieur du cycle électoral et la création d'un registre
20 d'agents étrangers. Ceci contribuerait grandement à alléger les
21 préoccupations des Canadiens concernant ces activités
22 clandestines qui cherchent à influencer la politique canadienne.

23 Maintenant, j'aimerais aborder la question des
24 campagnes de sociofinancement et des règlements. L'inclusion des
25 plateformes dans ces entités était en réponse au convoi. C'était
26 curieux pour plusieurs raisons parce que l'une des plateformes
27 avait déjà pris des mesures pour supprimer l'une des principales
28 campagnes à cause d'un abus des conditions de services parce que

1 beaucoup des fonds étaient déjà gelés ou une bonne partie des
2 fonds ne venait pas de cette campagne de sociofinancement, mais
3 des transferts bancaires et des dons en espèces, de même que les
4 paiements pour les dépenses comme les chambres d'hôtel pour des
5 gens qui n'étaient pas à Ottawa et finalement, parce que la
6 décision était prise de geler ces comptes en même temps. On ne
7 sait pas tout ce que les règlements visaient ou comment ils ont
8 contribué à mettre fin à la manifestation du convoi.

9 Les règlements des plateformes ont créé de
10 nouvelles entités de rapport pour le CANAF, mais je ne sais pas
11 si cela a créé une nouvelle source de renseignements financiers
12 pouvant être utilisés pour contrecarrer la manifestation ou
13 d'autres menaces potentielles pour la sécurité du Canada. Avant
14 la loi, certains des fonds des plateformes avaient déjà été
15 signalés au CANAF par les entités déjà réglementées par la loi,
16 comme les banques lorsqu'on atteignait certains seuils.

17 À part ces seuils de rapport, dont la plupart
18 dont la plupart ont déjà été couverts, la nouvelle
19 réglementation obligeait ces plateformes à fournir des rapports
20 de transactions. Mais dans le contexte d'une campagne de
21 sociofinancement, il était difficile de faire ça surtout
22 lorsqu'on soupçonnait des activités terroristes. Certaines
23 plateformes... lorsqu'on voit des plateformes utilisées pour ça,
24 cela se fait surtout sous forme d'appels dans les médias sociaux
25 qui ne relèvent pas, à ce moment-là, de la réglementation.

26 Et pour revenir à l'enjeu de la création de
27 nouvelles entités pour le CANAF, cela veut dire que le CANAF
28 doit maintenant s'assurer qu'ils se conforment et ajouter plus

1 d'entités sans améliorer les capacités du CANAF de conduire des
2 examens serait une occasion ratée. Par exemple, l'année
3 dernière, le Centre a complété 151 examens de conformité, mais
4 je pense qu'il y a 24 000 entités qui déposent des rapports.
5 Donc, ce règlement n'aurait peut-être pas servi à grand-chose et
6 il aurait contribué à des dédoublements de rapports et cela ne
7 sert à rien de créer plus de règlements sans améliorer en même
8 temps la capacité du CANAF d'assurer la conformité.

9 Troisième point, maintenant : les conséquences
10 non voulues des implications mondiales. Le règlement
11 international des plateformes de sociofinancement... depuis le
12 convoi, il y a eu d'autres (inaudible) pour les normes mondiales
13 pour réglementer ces plateformes dans le cadre des efforts anti-
14 terrorisme, mais cela n'est pas basé sur beaucoup de preuves.
15 Mais cela représente plutôt des choses réglementaires qu'on peut
16 facilement.

17 Lors d'une dernière conférence de No Money for
18 Terror Ministerial Conference, le pays hôte, l'Inde, a demandé
19 davantage de réglementation du secteur et c'est une chose que le
20 Canada fait maintenant à l'international, pour le meilleur ou
21 pour le pire. Au fur et à mesure que les organismes
22 internationaux réglementent de plus en plus le secteur en vertu
23 de ces règles, il est important de ne pas oublier qu'il y a
24 beaucoup de conséquences non prévues de ces efforts. Par
25 exemple, les régimes autoritaires utilisent souvent ces lois ou
26 règlements adoptés pour se conformer à ces normes pour lutter
27 contre les dissidents. Comme mes collègues du Royal United
28 Services Institute l'ont fait remarquer récemment, ces lois sont

1 utilisées pour plusieurs choses, y compris des détentions
2 politiquement motivées et le gel des avoirs.

3 Le Canada, maintenant, ouvre la voie sur la
4 réglementation de ces plateformes, quelque chose qui peut être
5 utilisé par les états autoritaires et ceci se fait sans
6 consultation, sans analyse des coûts et bénéfices ou même une
7 articulation de ce que cela a pour objectif.

8 Je vais maintenant passer au rôle de la saisie et
9 du gel des avoirs. Ceci est probablement l'élément le plus
10 litigieux de la loi parce que cela cible directement des
11 Canadiens et leur bien-être financier sans autorisation
12 judiciaire.

13 Le gel des comptes et des avoirs financiers au
14 Canada se fait en général avec une autorisation judiciaire et
15 ceci n'est pas une mince affaire. Lorsque les comptes sont
16 gelés, il y a des efforts sérieux non seulement pour les
17 individus directement ciblés par le gel des avoirs, mais la
18 famille, les employés et leurs associés. Il y a des implications
19 graves pour ceux qui pourraient ne pas pouvoir payer, par
20 exemple, leur hypothèque ou leur épicerie.

21 En même temps, lorsque ces mesures sont utilisées
22 de façon ciblée, elles peuvent être très efficaces et encourager
23 les gens à mettre fin à leurs activités illicites et aller
24 chercher un règlement. Cependant, la façon dont ces mesures ont
25 été adoptées soulève un certain nombre d'enjeu, le principal
26 étant l'identification des individus dont les comptes devaient
27 être gelés. Donc, la GRC a fourni une liste d'influenceurs aux
28 institutions financières; celles-ci ont pu utiliser leurs

1 propres processus internes pour identifier des individus dont le
2 compte pouvait être gelé.

3 Lorsque de tels pouvoirs extraordinaires sont
4 utilisés, il devrait y avoir une liste claire d'individus à qui
5 s'applique ceci. Laisser aux banques le soin de leurs propres
6 décisions créent la possibilité d'erreurs et ceci permet la
7 communication de fausse information qui fait la promotion du
8 sentiment anti-gouvernement.

9 Ceci a servi de défense, d'ailleurs, aux
10 manifestants. Alors, cette Commission doit se pencher là-dessus.
11 Sa mise en œuvre pose de graves problèmes.

12 Je terminerais maintenant en résumant mes
13 recommandations. Il y a plusieurs enjeux que j'ai évoqués
14 aujourd'hui qui exigent des réponses réglementaires ou
15 politiques pour que la situation soit plus juste et plus
16 sécuritaire. Je recommande qu'on limite le financement étranger
17 des activités politiques au Canada, ouvertement ou
18 indirectement. Et je recommande en plus que le Gouvernement du
19 Canada mette des consultations sur les règlements concernant le
20 sociofinancement et que toute application de ce genre de loi,
21 surtout en limitant ou en prévoyant des conséquences parce que
22 ces outils peuvent être en fait mal utilisés.

23 Le Canada doit améliorer également sa capacité
24 d'examiner la conformité, parce que notre système d'assurance de
25 la conformité est déjà durement éprouvé.

26 Et enfin, toute utilisation future de cette loi
27 et des mesures financières devrait intégrer des dispositions
28 pour définir le cadre ou la portée de ces mesures et, en fait,

1 orienter les institutions financières de façon plus concrète.
2 Des pouvoirs aussi vastes ne devraient pas être laissées au
3 jugement des institutions financières.

4 Merci de m'avoir écoutée. Avez-vous des questions
5 ou des demandes d'éclaircissement?

6 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup, Jessica.

7 Alors, on va poursuivre. Maintenant, je
8 demanderais à Michelle Cumyn.

9 S'il vous plait, Michelle.

10 **PROF. MICHELLE CUMYN**: Oui, merci, Professeur
11 Leblond.

12 **--- PRÉSENTATION PAR PROF. MICHELLE CUMYN:**

13 **PROF. MICHELLE CUMYN**: Alors, je m'appelle
14 Michelle Cumyn. Mon expertise porte principalement sur les
15 règles du droit privé applicables au sociofinancement et, de
16 façon plus accessoire, je m'intéresse aussi à la gouvernance des
17 plateformes en ligne qui offrent des services de
18 sociofinancement.

19 Mon intervention portera sur trois éléments, les
20 trois éléments suivants qui sont tirés du rapport d'expert que
21 j'ai préparé à la demande de la Commission sur l'état d'urgence
22 et qui est publié dans son site web. Premièrement, le droit
23 privé applicable au sociofinancement sous forme de dons;
24 deuxièmement, le caractère politique et parfois subversif de
25 certaines campagnes de sociofinancement; et troisièmement, la
26 portée des nouvelles mesures qui visent à assujettir la
27 plateforme de sociofinancement aux dispositifs découlant de la
28 *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le*

1 *financement des activités terroristes.*

2 Alors, premier élément, le droit privé applicable
3 au sociofinancement sous forme de dons. Le sociofinancement sous
4 forme de dons fait naître des rapports juridiques entre trois
5 acteurs ou trois catégories d'acteurs. D'abord, le porteur de
6 projet qui lance la campagne de sociofinancement et qui souvent
7 administre les dons; ensuite, les donateurs qui contribuent à la
8 campagne de sociofinancement; et enfin, les bénéficiaires à qui
9 sont destinés les dons.

10 Le porteur de projet peut être une personne
11 physique, une personne morale, ou un groupement informel qui
12 souvent n'a pas même d'existence juridique. Par exemple, je
13 pourrais former un groupe qui s'appelle « Liberté 2022 » et
14 lancer une campagne de sociofinancement en indiquant « Liberté
15 2022 » comme porteur de projet.

16 Quant aux bénéficiaires de la campagne, il peut
17 s'agir de personnes nommément désignées ou il peut s'agir d'un
18 groupe de personnes plus ou moins bien défini, ou enfin, il peut
19 s'agir d'un projet ou d'une cause. Par exemple, le groupe
20 Liberté 2022, porteur de projet, pourrait lancer une campagne
21 qui a pour objet de payer les dépenses de Luc Tremblay arrêté
22 pendant le convoi de camionneurs. Dans ce cas, le bénéficiaire
23 est une personne nommément désignée. Ou alors, le groupe Liberté
24 2022 lance une campagne ayant pour objet de soutenir
25 financièrement tous les camionneurs qui ont participé au convoi.
26 Les bénéficiaires font alors partie d'un groupe plus ou moins
27 bien défini. Et enfin, troisième possibilité, Liberté 2022
28 pourrait lancer une campagne de sociofinancement ayant pour

1 objet de soutenir la création d'un film pour raconter le convoi,
2 auquel cas il s'agit de financer un projet.

3 À ces trois catégories d'acteurs, donc le porteur
4 de projet, les donateurs et les bénéficiaires, il faut ajouter
5 la plateforme en ligne qui offre des services de
6 sociofinancement. Par exemple, GoFundMe ou GiveSendGo, deux
7 plateformes qui ont été impliquées pendant le convoi. Ces
8 plateformes publient les modalités de la campagne de
9 sociofinancement sur une page dédiée de leur site et acheminent
10 les dons des donateurs au porteur de projet ou aux
11 bénéficiaires. Pour prélever les dons et les transférer, les
12 plateformes de sociofinancement ont recours à dans entreprises
13 de services monétaires tels que PayPal, ApplePay, GooglePay, et
14 ainsi de suite.

15 Le cadre juridique applicable au sociofinancement
16 sous forme de dons est mal défini dans le droit privé des
17 différentes provinces et territoires du Canada. Le droit privé
18 doit permettre de déterminer qui est le propriétaire des dons et
19 qui a le contrôle sur les dons et à quel titre. En droit
20 québécois, on se demande qui est donataire. Est-ce que c'est le
21 porteur de projet ou est-ce que ce sont les bénéficiaires? S'il
22 s'agit du porteur de projet, cela implique qu'il en est
23 pleinement propriétaire et qu'il peut en disposer à sa guise.
24 Les donateurs et les bénéficiaires auraient alors peu de recours
25 si les dons n'étaient pas utilisés conformément à l'objet de la
26 campagne. Donc, il serait préférable de considérer que ce sont
27 les bénéficiaires qui sont donataires; après tout, c'est aux
28 bénéficiaires que les dons sont destinés.

1 Cependant, on rencontre alors un problème quant à
2 la validité des donations, toujours selon le droit québécois,
3 parce que, pour que les donations soient valides, il faut
4 l'acceptation du donataire et cette acceptation fait souvent
5 défaut, surtout si la campagne a pour objet de soutenir un
6 groupe de bénéficiaires mal défini, un projet ou une cause.

7 Dans le droit des autres provinces et territoires
8 du Canada, la qualification de fiducie - « *trust* » - serait
9 probablement retenue. Ainsi, le porteur de projet et toute autre
10 personne qui se charge d'administrer et de distribuer les dons
11 seraient considérés comme fiduciaires de ces sommes -
12 « *trustee* ». Cette solution apparaît comme la plus souhaitable
13 parce qu'elle impose des devoirs stricts au porteur de projet et
14 aux autres personnes qui administrent les dons afin qu'elles
15 soient tenues d'utiliser les dons pour l'objet de la campagne de
16 sociofinancement.

17 Cependant, l'application du droit des fiducies
18 soulève des difficultés en droit canadien actuel parce qu'il
19 s'agit souvent de fiducies ayant un objet non caritatif - a *non-*
20 *charitable purpose trust*. Ainsi, la fiducie risque d'échouer en
21 raison de l'indétermination de son objet. Par ailleurs, le droit
22 actuel ne donne pas de solution adéquate lorsque les dons
23 deviennent impossibles à utiliser pour réaliser l'objet de la
24 campagne ou qu'il subsiste un reliquat de ces dons.

25 C'est pourquoi la Conférence pour l'harmonisation
26 des lois au Canada - Uniform Law Commission of Canada - a conçu
27 une *Loi uniforme sur le sociofinancement sous forme de dons* qui
28 permet de résoudre ces difficultés. La *Loi uniforme* reconnaît

1 que le sociofinancement sous forme de dons donne naissance à une
2 fiducie et adapte les règles de la fiducie pour mieux régir les
3 rapports entre les parties. L'adoption de la *Loi uniforme* à
4 l'échelle canadienne apportera une meilleure protection aux
5 donateurs et aux bénéficiaires et clarifiera les rapports
6 juridiques à l'égard des dons, à qui appartiennent ces dons et
7 qui peut exercer un contrôle sur eux.

8 Cette question me semble essentielle puisque les
9 tentatives de régler le sociofinancement, comme celles dont
10 nous discutons aujourd'hui, peuvent dépendre, pour leur mise en
11 œuvre, de la question de savoir qui détient les fonds ou les
12 dons et à quel titre.

13 Par ailleurs, un autre avantage de la *Loi*
14 *uniforme* est qu'elle permettra de baliser les pouvoirs des
15 plateformes de sociofinancement. À l'heure actuelle, les
16 conditions d'utilisation des plateformes leur accordent une très
17 grande discrétion qui leur permet de s'immiscer dans
18 l'administration et la disposition des dons. La *Loi uniforme*
19 prévoit que toute personne agissant de la sorte devient
20 fiduciaire. Ainsi, les devoirs stricts qui incombent aux
21 fiduciaires s'appliqueraient aux plateformes de sociofinancement
22 dès qu'elles interviennent dans l'administration et la
23 disposition des dons.

24 Le deuxième point que je souhaite aborder
25 concerne le caractère politique et subversif de certaines
26 campagnes de sociofinancement sous forme de dons.

27 Certaines campagnes de sociofinancement ont
28 attiré l'attention ces dernières années en raison de leur

1 caractère politique et même subversif. On se rend compte de leur
2 efficacité pour mobiliser et financer des mouvements citoyens et
3 parfois des mouvements de contestation qui ébranlent l'État. On
4 a vu le sociofinancement jouer ce rôle lors du mouvement de
5 protestation de 2019 à Hong Kong. Les manifestants ont su tirer
6 profit des attributs suivants qui caractérisent le
7 sociofinancement : sa simplicité, sa spontanéité, son
8 informalité, son caractère mobilisateur, son caractère
9 international, et sa capacité de déjouer les autorités. On
10 retrouve ici, me semble-t-il, certains parallèles avec
11 l'utilisation du sociofinancement lors du convoi.

12 La campagne *Refund The Wall* est un autre exemple
13 intéressant d'une campagne de sociofinancement au caractère très
14 politique. Cette campagne qui a permis d'amasser plus de
15 25 millions de dollars par l'entremise de la plateforme GoFundMe
16 avait pour objet la construction d'une partie du mur que le
17 président Donald Trump avait promis d'ériger sur la frontière
18 entre les États-Unis et le Mexique. Après le début de la
19 campagne et probablement à la demande de GoFundMe, le porteur de
20 projet a constitué une OBNL, une organisation à but non
21 lucratif, pour recueillir les dons. Cela n'a pas empêché
22 plusieurs individus, dont Steve Bannon, de diverter une partie
23 des dons à leurs profits, et ces personnes font l'objet
24 actuellement d'accusations criminelles pour fraude.

25 Plusieurs campagnes de sociofinancement
26 politiquement chargées ont provoqué des scandales, incitant
27 certaines plateformes à s'en distancier et d'autres à les
28 accueillir. Cela peut conduire à la politisation des plateformes

1 elles-mêmes.

2 Je crois qu'il faut garder à l'œil ces phénomènes
3 et s'assurer que les lois électorales sur le financement des
4 partis politiques permettent un encadrement adéquat à l'égard de
5 ces phénomènes. Cependant, du fait même que le sociofinancement
6 revêt parfois un caractère politique, il faut aussi s'assurer
7 que la liberté d'expression et d'association ne soit pas brimée
8 par les contrôles dont il fait l'objet.

9 Par ailleurs, les quelques campagnes fortement
10 médiatisées qui ont une dimension très politique ne doivent pas
11 nous faire oublier que la vaste majorité des campagnes de
12 sociofinancement sont fondées sur l'entraide et la volonté de
13 mener à bien des projets qui sont bénéfiques pour la
14 collectivité. Ce serait dommage qu'en imposant au
15 sociofinancement un cadre trop rigide ou trop lourd, on
16 décourage ces initiatives dont les retombées sont le plus
17 souvent positives.

18 Et le troisième point que je vais aborder très
19 brièvement concerne la portée des modifications au *Règlement sur*
20 *le recyclage des produits de la criminalité et le financement*
21 *des activités terroristes* adopté le 5 avril 2022 pour assujettir
22 les plateformes de sociofinancement sous forme de dons au
23 Règlement, et ici, mon propos va rejoindre dans une grande
24 mesure celui de Jessica Davis avec qui je suis largement en
25 accord.

26 Alors, cette modification peut être vue comme la
27 continuation des mesures financières découlant du *Décret sur les*
28 *mesures économiques d'urgence*. Les plateformes de

1 sociofinancement sont désormais considérées comme des
2 entreprises de services monétaires ou des entreprises de
3 services monétaires étrangères. Par conséquent, elles sont
4 assujetties à de nouvelles obligations auprès de CANAFE, à
5 savoir, notamment :

6 Remplir les exigences relatives aux besoins de
7 bien connaître son client, y compris de vérifier l'identité des
8 personnes et des entités pour certaines activités et opérations;

9 Conserver certains documents, dont ceux
10 concernant les opérations et la vérification de l'identité des
11 clients; et,

12 Déclarer certaines opérations à CANAFE.

13 Comme plusieurs l'ont souligné, il y aurait lieu
14 d'examiner l'utilité de ces mesures puisque les plateformes
15 confient généralement le traitement ou peut-être même... toujours,
16 en fait, dans tous les cas que je connais, elles les confient,
17 le traitement des paiements, à des intermédiaires qui sont déjà
18 visés par le Règlement.

19 Alors, dans ses observations en réponse à mon
20 rapport d'expert, le ministère de la Justice du Canada souligne
21 que la plateforme de sociofinancement possède des informations
22 ou peut mettre en œuvre des mécanismes pour recueillir des
23 informations que ne détiennent pas les entreprises de services
24 monétaires. Je trouverais utile d'en savoir davantage sur la
25 nature de ces informations additionnelles que seules les
26 plateformes de sociofinancement sont susceptibles de détenir et
27 je souhaiterais aussi savoir pourquoi ces informations
28 additionnelles sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de

1 l'objet de la Loi.

2 Par ailleurs, je voudrais souligner que plusieurs
3 personnes ou groupes recourent au sociofinancement en créant une
4 page de dons à même leur site web. Ces personnes ou groupes
5 n'utilisent pas les services d'une plateforme de
6 sociofinancement, mais elles utilisent les services d'une
7 entreprise de services monétaires. Alors, selon ma
8 compréhension, de telles campagnes de sociofinancement
9 échapperaient donc aux nouvelles mesures mises en place pour
10 mieux surveiller les activités de sociofinancement. Les porteurs
11 de projet qui désirent éluder les nouveaux mécanismes de
12 cueillette d'informations que devront mettre en œuvre les
13 plateformes de sociofinancement pourraient donc s'y soustraire
14 en créant une page de dons à même leur propre site web.

15 Si le but des modifications introduites le
16 5 avril 2022 est de s'assurer que la plateforme de
17 sociofinancement vérifie l'identité des porteurs de projet ou
18 des donateurs et conserve une trace de leurs activités, cela me
19 préoccupe du point de vue de la protection de la vie privée.
20 Actuellement, les plateformes de sociofinancement recueillent
21 assez peu d'informations de cette nature. Les données que
22 devraient collecter les plateformes à la demande de CANAFE sont
23 aussi des données dont elles pourraient faire un usage
24 préjudiciable aux individus concernés. C'est la préoccupation
25 que je voudrais formuler.

26 En vous remerciant beaucoup de votre attention.

27 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup, Michelle.

28 Nous allons maintenant nous tourner vers le professeur Gerard

1 Kennedy. 15 minutes, s'il vous plaît.

2 **--- PRÉSENTATION PAR PROFESSEUR GERARD KENNEDY :**

3 **PROF. GERARD KENNEDY :** Merci beaucoup pour votre
4 invitation. Je m'appelle Gerard Kennedy. Mon expertise est le
5 droit procédural et le droit administratif. J'ai l'honneur de
6 prendre la parole sur les droits procéduraux des individus
7 concernant leur propriété et la façon dont l'invocation de la
8 *Loi sur les mesures d'urgence* auraient eu un effet sur ceci.

9 Essentiellement, je vais suggérer qu'en fait, il
10 s'agissait de droit de la *common law* que les individus avaient
11 concernant la propriété qui ont été clairement affectés par les
12 événements de février. Cependant, comme ce sont des droits de la
13 *common law*, ils peuvent être renversés par la loi ou la
14 réglementation. Donc, dans la mesure où l'invocation de la loi
15 est illicite, retirer des droits procéduraux qu'on a était
16 également illicite, étant donné que la Constitution canadienne
17 ne protège pas les droits de propriété, la Constitution ne
18 changera rien dans cette analyse.

19 La *Déclaration canadienne des droits* aura peut-
20 être quelque chose de plausible à dire à ce sujet, mais ce n'est
21 pas certain.

22 Du point de vue de la légalité, de mettre cela en
23 suspend n'est probablement pas souhaitable, mais dans la mesure
24 où cette Commission a un rôle politique, je ferai des
25 recommandations, mais je ne crois pas que cela affecte la
26 légalité de ce qui s'est passé en février et dans la mesure où
27 les droits procéduraux ne peuvent pas être réconciliés avec
28 l'invocation de la loi, je vous dirais que c'est une raison de

1 ne pas donner un prérequis statutaire qui justifie l'invocation
2 de la loi. En d'autres mots, une grande interprétation plus
3 vaste conforme à la préservation des droits de *common law* qu'il
4 faudrait préférer.

5 Commençons par les premiers principes : les
6 individus ont le droit de jouir de leur propriété. Cela est
7 reconnu depuis des siècles. Cela peut être limité de diverses
8 façons, mais de façon générale, cela est arbitré devant les
9 tribunaux, soit parce qu'il y a une action pour geler une
10 propriété ou parce qu'un individu a entamé une action contre un
11 autre individu et que cela empiète sur ses droits. Et ce
12 faisant, les règles de l'équité de procédure et de procédures
13 civiles doivent être suivies. Ça peut sembler légèrement
14 différent de certaines circonstances et j'y reviendrai. Mais de
15 façon générale, c'est le cas.

16 De plus, avant que le gouvernement prive
17 quelqu'un de sa propriété, il faut suivre les règles de la
18 justice naturelle ou utiliser l'équité procédurale. Ceci est
19 reconnu depuis des siècles et c'est certainement applicable au
20 Canada. Le contenu de cette équité procédurale variera selon les
21 circonstances, mais de façon générale, cela va toujours inclure
22 un avis de la saisie proposée et une occasion de réagir.

23 J'aimerais souligner que ce sont des droits
24 procéduraux à la propriété et cela ne veut pas dire que le droit
25 de quelqu'un à la propriété ou que la propriété ne peut pas être
26 saisie ou confisquée ou gelée ou détruite. Mais cela veut dire
27 qu'il faut passer par certaines procédures avant de suivre cette
28 voie. De plus, la branche exécutive n'a pas de pouvoir

1 substantiel pour retirer la propriété, à moins qu'elle soit
2 autorisée par la loi. Donc, la loi doit autoriser la
3 confiscation.

4 Donc *prima facie*, sans entrer dans tous les
5 détails, au début de février 2022, les membres du convoi avaient
6 ces protections que la procédure serait suivie avant qu'on leur
7 retire leur droit de propriété. Cependant, la *Loi sur les*
8 *mesures d'urgence* est une loi qui autorise clairement ces
9 mesures et les règlements et la *Loi sur les mesures économiques*
10 stipule clairement que les droits procéduraux et les droits
11 substantiels ont été restreints de diverses façons, comme nous
12 l'avons déjà entendu de mes copanelistes.

13 Alors, pour donner un exemple évident, des
14 entités comme des banques ont dû cesser de rendre disponible
15 toute propriété pour des personnes désignées, entre autres
16 choses et ont indiqué clairement qu'il n'était pas nécessaire
17 d'avoir une ordonnance et que les entités étaient protégées
18 contre toute responsabilité de se conformer à des lois, ce qui a
19 sans doute donné lieu à plus de saisies. Ceci ne répond pas à
20 l'objectif de l'avis pour persuader des décideurs que vous ne
21 devriez pas être privé de vos droits de propriété parce que vous
22 ne devriez pas être une personne désignée, il n'y a pas eu
23 d'autorité centralisée pour faire de quelqu'un une personne
24 désignée.

25 On pourrait toujours prétendre que déterminer
26 qu'une personne soit une personne désignée est une décision
27 administrative et non pas une décision quasi-législative et
28 qu'un type de processus peut être envisagé à ce niveau-là. C'est

1 possible, mais cela n'énonce pas l'ordre et c'est compliqué par
2 le fait que ces décisions en général étaient prises par des
3 acteurs non étatiques, ce qui complique quelque peu
4 l'applicabilité de la loi administrative ou du droit
5 administratif - et j'y reviendrai.

6 Maintenant, nous ne vivons pas entièrement dans
7 un pays de suprématie législative. La Constitution contraint
8 l'action du gouvernement de diverses façons et ce matin, vous
9 avez entendu parler de beaucoup d'autres droits qui ont pu
10 impactés par l'invocation de la loi et où la *Charte* a beaucoup
11 de choses à dire à ce sujet. Mais les droits de propriété sont
12 dans la Constitution; c'était un choix délibéré en 1982 et il
13 serait inapproprié de leur donner un statut constitutionnel à
14 cette étape-ci. Cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas,
15 mais ils ne sont pas constitutionnalisés - il n'y a même pas de
16 protection constitutionnelle, ce qui fait du Canada un pays à
17 part dans le monde, mais c'est le cas avec la Constitution
18 canadienne.

19 La *Déclaration des droits*, d'autre part, garantit
20 les droits procéduraux concernant la propriété - par exemple,
21 l'article 1(a) garantit un droit de la jouissance de la
22 propriété, le droit de ne pas être privé de cette propriété sauf
23 s'il y a un processus adéquat du droit. Et ceci, cette
24 utilisation est rare en droit canadien; en général, nous
25 utilisons la justice naturelle ou la justice fondamentale. Mais
26 cela comporte des chevauchements avec les principes de l'équité
27 procédurale.

28 De plus, l'article 2(e) stipule que la loi ne

1 devrait pas être conçue ou comprise comme :

2 « ... privant une personne d'une audience
3 équitable pour déterminer les droits et
4 les obligations. »

5 Bien que je vais noter que ceci ne garantit pas
6 un processus particulier, mais plutôt cela s'ingère dans un
7 processus qui est déjà autorisé en vertu de la loi, donc il n'y
8 a rien de problématique au point de vue de la *Déclaration des*
9 *droits* avec le fait qu'un tel processus n'était pas prescrit
10 dans l'ordonnance.

11 De plus, les protections des procédures pour la
12 propriété ont été interprétées de façon étroite seulement dans
13 les cas où il y a une discrétion pour priver une personne de sa
14 propriété. Donc, si la loi retire le droit à la propriété de
15 façon sans ambiguïté, les protections sont inapplicables, les
16 protections de la *Déclaration* et les droits protégés par la
17 *Déclaration* devaient exister de 1960, parce que la *Déclaration*
18 *des droits* était une loi à être interprétée de la façon dont
19 elle aurait été interprétée après son adoption.

20 Qu'est-ce que cela signifie au sujet de la
21 *Déclaration des droits*? La promulgation des règlements ne
22 représente pas de problème pour la *Déclaration des droits* parce
23 que le gouverneur en conseil les a promulgués à titre quasi-
24 législatif. Et avoir une telle audience devant le Cabinet
25 n'était pas un droit avant 1960 et plus probablement, les
26 décisions individuelles au sujet des individus en particulier
27 dont les avoirs seraient gelés pourraient faire que la
28 *Déclaration* aurait pu être utilisée parce que c'était des droits

1 administratifs.

2 Mais en même temps, il y a très peu de
3 jurisprudence là-dessus, même si cette déclaration a plus de 60
4 ans et n'a jamais été interprétée dans des circonstances comme
5 celles-ci. Et il y a probablement des droits datant d'avant 1960
6 à cet égard, mais cela ne s'applique pas aux décisions du
7 Cabinet, ce qui importe que certaines entités aient imposé la
8 confiscation. Ces questions font qu'il y a certaines façons dont
9 la Déclaration pourrait avoir eu un effet, mais cela est
10 incertain.

11 Je vais revenir à mes points politiques et ce
12 faisant, je vais aborder les mesures de protection et ce à quoi
13 ça pourrait ressembler. La loi procédurale reconnaît qu'il y a
14 certaines circonstances où des propriétés doivent être
15 confisquées rapidement. Par exemple, dans un processus de litige
16 civil, on permet la fouille de propriété ou la saisie d'avoirs
17 sans préavis si on a des raisons de croire que les parties vont
18 cacher certains avoirs. Il faut avoir une autorisation
19 judiciaire, mais il est possible de contester après coup - mais
20 il y a des conséquences importantes si une partie n'est pas
21 honnête quant à la façon dont elle a obtenu l'ordonnance.

22 Et il y a d'autres circonstances, notamment dans
23 la *Loi sur le financement du terrorisme*. Un individu peut
24 contester, mais le gel d'un compte de banque peut avoir des
25 effets profonds sur la vie d'un individu, tout en reconnaissant
26 qu'il y a des circonstances où cela est tout à fait nécessaire.

27 Mais ceci, ce processus, en fait, n'était pas
28 apparent dans le règlement et je ne crois pas que cela pose un

1 problème juridique, étant donné la nature vaste de la loi. Mais
2 je crois que ce serait une bonne idée de modifier la *Loi sur les*
3 *mesures d'urgence* pour prescrire un processus pour examiner la
4 saisie de propriétés analogues, ce qui est vu dans la *Loi sur le*
5 *blanchiment d'argent*, surtout pour les urgences ou les états
6 d'urgence qui durent un certain temps - parce que dans ce cas-
7 ci, ça a duré neuf jours, mais rien ne prouve que ce sera
8 nécessairement le cas.

9 Et j'aimerais également me faire l'écho du point
10 de vue de Jessica Davis que la désignation d'individus devrait
11 être nommée sinon par le Gouverneur en conseil ou au moins par
12 un certain type d'autorité centrale désignée pour faciliter
13 l'applicabilité du principe du droit administratif et pour ne
14 pas avoir des situations *ad hoc* où on peut se demander quelle
15 procédure serait nécessaire ou où il y aurait des incertitudes.

16 Alors, j'ai suggéré qu'il y ait des façons
17 d'améliorer la *Loi sur les mesures d'urgence* et décrets futurs
18 pour préserver davantage la protection des droits de propriété
19 en reconnaissant qu'il y a des circonstances où les droits à la
20 propriété doivent être suspendus et où les procédures civiles
21 traditionnelles ne vont pas fonctionner. Mais à la lumière de
22 ceux-ci, je dirais qu'à cause d'un principe général de
23 l'interprétation de la loi pour lire les droits strictement,
24 j'encourage la Commission à ne pas interpréter la loi de façon
25 large, étant donné qu'elle peut priver des individus non
26 seulement de leurs droits substantifs à la propriété, mais de
27 toute possibilité de procédures de la protéger.

28 C'est un principe bien établi de l'interprétation

1 de la loi que des lois qui restreignent des droits, y compris
2 les droits à la propriété, doivent être interprétés de façon
3 stricte. C'est un principe aussi d'interprétation que la loi a
4 tendance à être conforme à la *common law*, dans la mesure du
5 possible.

6 Et donc, dans ce cas-ci, si la Commission conclut
7 que c'est une zone grise, si les prérequis pour invoquer la loi
8 étaient là, il ne faut pas oublier ces droits de common law pour
9 ne pas interpréter ça de façon trop vaste. Ceci n'est pas
10 déterminatif et la Commission peut tenir compte de toutes les
11 interprétations qui peuvent pointer dans différentes directions.

12 Cependant, en ce qui concerne la suspension de
13 droits, il faut être assez certain que le Parlement voulait que
14 ça s'applique dans les circonstances - et je ne dis pas que le
15 gouvernement n'a pas agi de façon proportionnée, ça sera à la
16 Commission de décider. Mais étant donné que le gouvernement n'et
17 pas obligé de le faire, il devrait tenir compte des implications
18 à long terme de ceci.

19 Merci beaucoup.

20 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Gerard.

21 Maintenant, j'aimerais demander à Michelle
22 Gallant. Michelle, please?

23 **--- PRÉSENTATION PAR PROF. MICHELLE GALLANT :**

24 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Merci, merci au
25 commissaire, merci au modérateur et aux collègues du panel et à
26 ceux qui se joignent à nous virtuellement.

27 D'abord, je trouve cela un privilège de
28 participer à quelque chose de cette grandeur.

1 Le financement, que ce soit pour ouvrir un
2 restaurant ou lancer une industrie, si vous allez faire des
3 études supérieures ou même pour réaliser des ambitions de la
4 société civile, le financement peut permettre beaucoup de
5 choses. Il y a beaucoup de choses qu'on ne peut pas financer
6 sans accès au financement, aux ressources et à la propriété.

7 Donc en participant aujourd'hui, je voudrais
8 juste examiner trois dimensions du financement et très
9 brièvement, le financement et la *Charte* et très brièvement, le
10 financement étranger et les groupes sociaux et l'encadrement de
11 ces mesures de financement sociaux participatifs.

12 D'abord, je dois dire que les tribunaux ne se
13 sont pas penchés là-dessus du tout, mais en principe, l'idée de
14 collecter des fonds pour appuyer une cause ou un mouvement
15 social, c'est protégé par la *Charte* et il y a eu une table ronde
16 ce matin portant sur les libertés constitutionnelles et moi, je
17 m'inspire des discussions de la professeure Jamie Cameron pour
18 dire que le financement est au cœur de ces libertés. Les
19 organisations ont donc le droit de collecter des fonds et on ne
20 peut pas imposer des limites à ce qu'ils peuvent... à quoi ces
21 fonds peuvent être utilisés. Ça, ça limiterait les libertés
22 d'expression.

23 Redonner aux organisations, ça fait partie de la
24 liberté d'association et cette action est donc définie par la
25 liberté d'association. Il y a également la mobilisation des
26 ressources, parmi les activités que la liberté de réunion
27 protège.

28 Il y a dans ce rapport, daté du mois de mai 2022

1 venant du Conseil des droits de la personne des Nations Unies
2 portant précisément sur le financement et qui dit que :

3 « Le droit d'association, la liberté
4 d'association, le droit des
5 associations d'avoir accès librement au
6 matériel financier et autres, des
7 sources intérieures et extérieures est
8 en fait intégré dans la liberté
9 d'association et est au cœur de
10 l'efficacité de l'existence de toute
11 association. »

12 Je sais qu'il y a des limites - on en a parlé ce
13 matin. Mais il faut souligner que ce volet de financement fait
14 partie de ces libertés-là.

15 Je note également que la portée d'une campagne de
16 financement, même ça réussit de façon étonnante la mobilisation
17 des ressources de façon inattendue, ce n'est jamais, sans plus
18 de ça... ça ne peut pas être une raison pour... la raison pour que
19 l'État intervienne. La réussite d'une campagne de collecte de
20 fonds, en soi, ne peut justifier une ingérence étatique.

21 Permettez-moi de dire plusieurs choses sur les
22 limitations au financement étranger.

23 Comme mes collègues l'ont dit, les ordres
24 démocratique et anti-démocratique résistent toujours au
25 financement étranger. Cette idée selon laquelle il y a
26 l'influence étrangère et l'ingérence des étrangers dans les
27 affaires internes de notre État, ça a longtemps été controversé.
28 Habituellement, les États souverains, démocratiques se réservent

1 le droit et ils disent : bon, on a le droit d'organiser nos
2 affaires internes, on va résister, on va fermer nos frontières à
3 toute influence étrangère, y compris le financement étranger.

4 Cette résistance est basée sur le fait qu'on se
5 dit : on est redevable comme État, surtout pendant les
6 élections, à notre population intérieure sans avoir des comptes
7 à rendre à un auditoire ailleurs sur la planète. On pourrait
8 dire que le projet total, donc, du droit international vise
9 essentiellement à déterminer que la place que l'influence
10 extérieure devrait avoir dans les affaires internes d'un État.

11 Je dois souligner ce fait également. Tout argent
12 qui traverse les frontières fait partie du financement étranger.
13 Si je suis en fait un expatrié mexicain ici et j'envoie de
14 l'argent chez moi, au Mexique, pour financer ma famille, alors
15 ça, c'est du financement étranger. Si je suis au Royaume-Uni et
16 que j'achète une équipe de football en étant multimilliardaire
17 russe au Royaume-Uni, alors ça, c'est du financement étranger.
18 Donc, tout financement qui traverse une frontière, c'est du
19 financement étranger.

20 Mais je noterai aujourd'hui que de plus en plus,
21 il y a eu cette reconnaissance de faits que les États imposent
22 des limitations au financement étranger. C'est nouveau, ça a
23 commencé il y a 20 ans et ça s'est intensifié dans les 10
24 dernières années, c'est-à-dire l'idée que les États individuels
25 veuillent limiter l'accès au financement étranger.

26 Comment y arriver? Quelles sont les stratégies
27 employées? Il y a une stratégie qui consiste tout simplement à
28 exiger des groupes de la société civile - bon, si vous voulez

1 acquérir des ressources à l'étranger, il faut vous inscrire,
2 demander l'approbation de l'État avant d'aller ailleurs.

3 L'autre approche, un peu plus cachée, c'est en
4 fait le fait d'imposer d'autres fardeaux administratifs. Si vous
5 êtes une organisation voulant attirer du financement étranger,
6 on vous demande en fait de divulguer cela et de déposer
7 plusieurs formulaires et là, ça devient plus difficile d'obtenir
8 du financement étranger.

9 Mes deux collègues ici ont effleuré l'idée d'un
10 État qui marginalise des organisations domestiques, intérieures,
11 en les étiquetant comme des agents étrangers, comme raison
12 d'interdire l'arrivée de fonds de l'étranger. Donc, encore une
13 fois, l'idée, ça serait de caractériser un groupe de la société
14 civile comme une organisation politique.

15 Qu'est-ce qu'on vit, au Canada? Voilà certaines
16 des contraintes au Canada; nous avons des limitations sur le
17 financement étranger et comme ma collègue Jessica Davis vient de
18 le dire, c'est relié surtout aux élections ou au processus
19 politique formel, donc cette injonction existe contre le soutien
20 financier étranger.

21 Est-ce qu'on voit cela ailleurs? En réalité, eh
22 bien généralement, non. On n'a pas généralement des injonctions
23 interdisant l'accès au financement étranger. Cependant, ce que
24 nous avons vécu, c'est qu'on a vu des restrictions imposées par
25 exemple aux œuvres de bienfaisance enregistrées; par exemple, il
26 y a quelques années, aujourd'hui, si une œuvre de bienfaisance
27 enregistrée, donc régie par la Loi de l'impôt, si une
28 organisation de la société civile s'organise ainsi, il faudra

1 divulguer la présence de fonds étrangers. Donc par le passé, ces
2 œuvres devaient divulguer globalement combien de fonds ont été
3 collectés, mais aujourd'hui, au Canada, il faut que ces
4 organismes déclarent également la présence de fonds étrangers;
5 ce n'est pas une contrainte spécifique, mais cela ne va pas
6 aider que de vouloir qu'on divulgue la présence de ces
7 ressources.

8 Alors, nous avons vécu un peu cela. Ce qui est
9 préoccupant pour moi là-dedans, c'est que lorsque je lisais tout
10 cela, je me suis dit : bon, ce seront les coupables habituels ou
11 les suspects habituels, du moins, dans les sociétés
12 occidentales, il y a des groupes qu'on considère souvent comme
13 étant des trouble-fêtes. Ces restrictions s'appliquent au
14 Canada, aux États-Unis et en Europe, donc les États
15 raisonnablement bien développés démocratiquement imposent ces
16 contraintes.

17 Et ça serait une erreur de ma part si je
18 n'ajoutais pas à propos du financement étranger, qu'en juillet
19 2021, on a assisté à l'achèvement du rapport qui s'appelle
20 Alberta Report, portant spécifiquement sur le financement
21 étranger et les campagnes visant l'énergie en Alberta. C'était
22 une enquête qui a été menée ou créée à cet égard. Il y a
23 d'autres parties de cette enquête qui me gênent également, mais
24 cette enquête, dans sa comptabilité financière, a identifié, en
25 fait, l'augmentation du financement du secteur des dons au
26 Canada en 10 ans, en termes d'argent venant de l'étranger.
27 D'après les chiffres, c'était 1,6 milliard en augmentation
28 venant au Canada sans ventiler d'où ça venait; on a le sentiment

1 que ça vient de États-Unis, ce qui montre donc une augmentation
2 du financement étranger.

3 Vu que cette enquête portait sur le financement
4 étranger, l'une des recommandations faites par le commissaire
5 dans ce cas, c'était qu'on accroisse la transparence du secteur
6 financier, surtout en ce qui a trait aux œuvres de bienfaisance
7 inscrites.

8 Je note donc en passant qu'en parlant de ces
9 limitations au financement étranger, chaque fois qu'on introduit
10 un élément de divulgation, comme vous le savez, l'exigence de
11 divulguer ou de déclarer, ça nuit à la protection de la vie
12 privée. Même si les restrictions veulent, en fait, améliorer la
13 transparence, ces normes vont nuire à la vie privée parce que
14 généralement, le fait de faire un don - dont mon collègue a
15 parlé - le fait de donner, de faire un don à toute campagne,
16 habituellement, ça relève de la vie privée financière, ce n'est
17 pas public. Le public n'a pas le droit de savoir où vont mes
18 fonds, où je fais des dons. Alors, c'est protégé par la
19 protection de la vie privée comme liberté.

20 Je note qu'évidemment, si je n'ai aucune
21 obligation de divulguer cela et si je choisis librement de
22 divulguer cela dans des médias publics ou si je le divulgue à
23 quelqu'un, c'est différent parce que là, j'aurais renoncé à la
24 protection de ma vie privée. Mais il y aurait toujours cette
25 tension entre la divulgation et la protection de la vie privée.

26 Dans les minutes qu'il me reste, permettez-moi de
27 dire plusieurs choses sur la pertinence ou la nécessité des
28 mesures financières particulières introduites.

1 Je pense que ce que je voudrais souligner ici, un
2 peu comme mon collègue ici - mon collègue, le professeur
3 Kennedy, en fait - c'est qu'on parle de la nécessité ou de la
4 pertinence de certaines mesures financières. Je voudrais faire
5 ce commentaire. Il y a cette idée, le simple fait qu'on ait une
6 situation d'urgence, dès que c'est décidé, cela ne peut, en
7 fait, annuler l'application complète de la loi. Donc, il faut
8 s'arrêter et se demander si certaines choses étaient appropriées
9 ou pas? Est-ce que certaines choses étaient nécessaires ou pas?

10 Et en disant cela, il ne suffit pas de dire que
11 ce n'était pas nécessaire parce que la situation été réglée. Ce
12 n'est pas assez parce que ça, c'est en fait de dire que ce qui a
13 été efficace veut dire que c'était approprié, alors que la
14 pertinence n'a plus... dans ce sens, la pertinence n'aurait plus
15 de sens - par exemple, utiliser une massue pour tuer une mouche,
16 alors qu'on pourrait faire autrement. Donc, c'est juste :
17 pensez-y, devant ce genre de situations et de mesures et
18 demandons-nous si ces mesures étaient pertinentes ou
19 nécessaires.

20 Il y a la pertinence, donc, ou la nécessité de
21 ces régimes financiers et je voulais simplement dire que pour
22 pouvoir distinguer entre les deux, il faudrait appliquer ce test
23 de proportionnalité. Il y a dans cette matrice de la
24 proportionnalité, qui signifie tout simplement que si on se
25 retrouve dans cette situation, on doit avoir une réponse et la
26 réponse devrait avoir un impact minimal sur les individus. Ça,
27 ça serait l'un des côtés de l'équation et tout en même temps, il
28 faut que ça règle le problème de l'ordre public. Donc, il faut

1 assurer la proportionnalité entre une mesure particulière et
2 l'impact sur les individus. On n'est pas tellement préoccupés
3 ici par les institutions, mais plutôt par les individus et le
4 désir de régler un problème relevant de l'ordre public ou du
5 maintien de l'ordre.

6 Et je termine en ajoutant une dernière chose. Les
7 aspects qui peuvent être pertinents à cette analyse sur la
8 proportionnalité pour le financement étranger, s'il y avait du
9 financement étranger - je ne dis pas qu'il y en avait, peut-être
10 qu'il y en avait. Mais l'idée de l'influence ou du financement
11 étranger, ça pèserait lourd dans l'analyse pour déterminer la
12 proportionnalité.

13 L'autre aspect important, c'est que lorsque les
14 gens disent que ces mesures étaient temporaires. Oui, les
15 mesures étaient temporaires, mais l'impact de ces mesures
16 financières pourraient ne pas être temporaires. Le Commissaire
17 de la protection des renseignements personnels et de la vie
18 privée a déjà dit que certains agissements n'étaient pas clairs
19 et étaient en fait erronés et que dès que ça entre dans le
20 système financier, il faut qu'on ait un moyen de les supprimer.

21 Donc, merci beaucoup.

22 **--- DISCUSSION OUVERTE :**

23 **M. PATRICK LEBLOND :** Merci beaucoup, Michelle.

24 Alors, en tant qu'animateur, tout d'abord,
25 j'aimerais remercier tous les experts pour leurs remarques
26 préliminaires. Nous avons couvert beaucoup de terrain, mais il
27 reste encore pas mal de chemin à parcourir.

28 Avant de poser des questions, j'aimerais donner

1 la chance aux panelistes peut-être si il ou elle on des
2 questions ou aimerait faire des commentaires par rapport à ce
3 que d'autres panelistes ont dit.

4 Alors, je ne sais pas s'il y en a qui auraient
5 des choses à dire au sujet de ce que les autres ont dit. Jessica
6 Davis?

7 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, j'aurais une brève
8 question pour Michelle Gallant au sujet des sociétés à but non
9 lucratif et si elles ont des restrictions ou des exigences quant
10 au financement étranger. Également, vous avez parlé des
11 organismes de charité.

12 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Alors, je n'en connais
13 pas parce qu'en général, pour les organismes à but non lucratif,
14 la loi est plus légère parce qu'ils n'émettent pas de reçu pour
15 déduction d'impôts, n'est-ce-pas? Donc, je n'en connais pas. Et
16 je ne connais pas de restriction pour les sociétés à but non
17 lucratif. Je ne sais pas où elles se situeraient dans ceci.

18 **M. PATRICK LEBLOND** : Alors, il y en a-t-il
19 d'autres qui aimeraient ajouter un commentaire? Michelle
20 Gallant?

21 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Oui. Alors moi, j'aurais
22 une question générale. Parfois, nous parlons de modifier le
23 système financier et c'est combiné avec l'idée de l'influence
24 étrangère.

25 Alors, moi, j'ai du mal à savoir comment nous
26 allons faire la distinction. Par exemple, s'il y a un problème
27 avec le système financier, qu'on est inquiet du financement
28 étranger; si par exemple, on construit une église à Winnipeg et

1 qu'elle est financée par des fonds qui proviennent du Vatican -
2 ceci est du financement étranger.

3 Alors, je me demande comment on peut légitimement
4 savoir quelles sont les lacunes à combler et ce qui devrait
5 rester tel quel.

6 **--- DISCUSSION OUVERTE :**

7 **M. PATRICK LEBLOND** : Patrick Leblond. Je crois
8 que c'est une excellente question et en fait, si vous me
9 permettez de la présenter en termes différents - parce que
10 j'allais poser la question au panel - j'allais vous demander d'y
11 réfléchir et à la lumière de ce que vous venez de dire,
12 Michelle, dans votre exposé. Et il s'agit de la question du
13 risque, n'est-ce-pas?

14 Michelle Gallant, vous avez parlé d'inscription
15 administrative ou de divulgation, surtout s'agissant des fonds
16 étrangers. Alors, est-ce qu'une approche fondée sur les risques
17 - parce que bon, il y a déjà le financement du terrorisme, par
18 exemple, qui est basé sur cette notion du risque, c'est pour ça
19 que nous avons cette loi. Pour ce qui est des lois sur la
20 sécurité, c'est la même chose : il y a des restrictions, des
21 exigences de divulgation lorsqu'il s'agit de lever des fonds
22 pour les compagnies de financement. Comment est-ce que c'est
23 différent de recueillir des fonds pour construire une église ou
24 pour organiser un groupe, etc.?

25 Donc, j'aimerais entendre les membres du panel
26 et Christian, veuillez lever la main, si vous voulez prendre la
27 parole. J'aimerais savoir, donc, quels sont les risques dont
28 nous parlons ici? Le fait que nous parlons de financement

1 étranger veut dire qu'il y a un risque par rapport à la
2 politique, comme Jessica Davis l'a signalé. L'influence indue
3 sur le processus politique est un risque; on ne veut pas que les
4 États étrangers influencent des résultats démocratiques dans un
5 sens ou dans l'autre. C'est pour ça que nous avons des règles
6 sur le financement, mais quels sont les autres risques qui sont
7 applicables ici?

8 Je ne sais pas si quelqu'un veut intervenir en
9 premier. Jessica?

10 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, ici Jessica Davis.
11 Alors, vous avez raison de dire que l'un des risques, c'est
12 l'influence. Un autre risque potentiel, c'est le compromis.
13 Alors, à mon avis, si un individu ou une organisation devait
14 accepter les fonds étrangers, cela vise sans doute à obtenir un
15 certain nombre... d'acheter de l'influence auprès de cet individu
16 ou de cette organisation. Mais il est aussi possible que la
17 divulgation de cette information compromette leur capacité de
18 faire leur travail et qu'ils ne veuillent pas que cette
19 information soit compromise à l'avenir et cela pourrait avoir un
20 autre niveau d'influence. Mais ça, je crois que c'est une bonne
21 question.

22 J'aimerais également parler de la question du
23 financement étranger. Je ne vais pas être prescriptive par
24 rapport à ce que devrait se retrouver dans une loi sur les
25 limites concernant le financement étranger. Je pense qu'il faut
26 pour cela une étude approfondie - c'est un sujet très délicat.
27 Mais il est raisonnable de commencer à y réfléchir pour limiter,
28 si on veut, l'activité politique et si cela impose aussi des

1 limites aux activités religieuses, parce qu'il est difficile de
2 dissocier les deux. Et je ne crois pas que cela soit
3 nécessairement un problème; je crois qu'il pourrait y avoir une
4 façon raisonnable de rédiger cette loi pour la rendre acceptable
5 pour le Canada et les Canadiens. Mais c'est une chose qu'il faut
6 considérer, alors que nous parlons de ceci.

7 **M. PATRICK LEBLOND** : Quelqu'un d'autre?
8 Christian? [rires] Christian, s'il vous plaît?

9 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT** : Oui. Ça serait utile
10 de faire la distinction entre le risque et la menace. Tout est
11 un risque, d'une façon ou d'une autre, mais une menace, c'est la
12 capacité de l'intention. Alors, il faut se demander s'il y a des
13 acteurs qui fournissent du financement, quelle est leur capacité
14 pour influencer les institutions démocratiques, par exemple et
15 quelle est leur intention. Et si l'intention est douteuse ou
16 dangereuse, si cela vise à appuyer la criminalité ou
17 l'illégalité, s'il y a une tentative anti-démocratique, je crois
18 que ce serait un élément important de distinction.

19 Alors, c'est ce qui motive ces registres des
20 agents étrangers; on craint que certaines entités étatiques
21 aient des intentions fondamentalement hostiles et la capacité de
22 donner suite à cette intention. Donc, il faut gérer le risque
23 très différemment que pour, par exemple, un donateur qui ne fait
24 que donner de l'argent parce qu'il sympathise avec une cause en
25 particulier.

26 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Christian. Patrick
27 Leblond ici. Maintenant, l'intention est un enjeu majeur, mais
28 je vais poser la question : comment on détermine l'intention?

1 Est-ce qu'on demande tout simplement quelles sont les intentions
2 des gens? Est-ce qu'on détermine soi-même est-ce qu'il y a une
3 agence ou quelqu'un qui dit « ah! vous avez une intention... une
4 bonne intention ou une mauvaise intention »? Comment on peut
5 déterminer à l'avance l'intention si justement on dit « ben,
6 c'est seulement dans le cas où il y a une menace »?

7 Alors, je ne sais pas comment vous décidez sur
8 l'intention et qui est responsable parce qu'il y a un danger que
9 cela puisse faire l'objet d'abus, que quelqu'un pourrait dire
10 « Ah, vous aviez telle intention et par conséquent, vous n'aurez
11 pas ce financement étranger ».

12 Je vois Michelle Gallant qui peut-être veut
13 répondre?

14 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Ce n'est pas vraiment
15 une réponse, mais cela découle des commentaires du professeur
16 Leuprecht. D'identifier la source de financement, c'est une
17 chose, mais l'un de nos problèmes, au Canada, sur la scène
18 internationale, c'est que même si... je ne crois pas que ça ait
19 été étiqueté comme étant un paradis fiscal - on peut me corriger
20 - mais le critère de ceci, c'est, bon, le secret financier, le
21 faible taux d'imposition aussi, ça peut être un autre critère,
22 mais c'est aussi les règles du secret très prononcé.

23 Alors, comme je l'ai indiqué, je ne suis pas tout
24 à faire sûre parce que je ne me suis pas penchée sur la façon
25 des protections du secret des transactions... résiste par rapport
26 à d'autres pays qui ont été désignés comme étant des paradis du
27 secret. Il y certains endroits au milieu de l'Europe, par
28 exemple, mais bon, je ne savais pas qu'on était perçus comme ça.

1 Mais si c'est le cas, détecter... si nous détectons ces fonds
2 étrangers, il faut améliorer la divulgation d'une façon ou d'une
3 autre et accroître la transparence et l'indice de transparence
4 international.

5 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup, Michelle.
6 Christian, aimeriez-vous dire quelque chose
7 concernant l'intention et qui décide de cela et comment cela
8 interviendrait pour qu'on se concentre davantage sur les menaces
9 que sur les risques?

10 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT** : Je vais essayer
11 d'être bref. Le renseignement, c'est notre première ligne de
12 défense et c'est pour cela que les agences de renseignements
13 sont assujetties à différents régimes concernant le
14 renseignement criminel.

15 Maintenant, essayons de voir notre performance
16 pour trouver l'intention dans le renseignement financier. En
17 2019 et 2020, le CANAF a reçu 31 millions de rapports
18 financiers. Aux États-Unis, il y en a eu 21 millions et demi; au
19 Royaume-Uni, 500 000. Donc, c'est 12 fois et demie plus de
20 rapports au Canada qu'aux États-Unis et 96 fois plus qu'au
21 Royaume-Uni. Alors, c'est un régime très défensif qui donne un
22 très grand volume, enfin des résultats de très grand volume,
23 mais de faible qualité.

24 Ensuite, en 2020, le CANAF n'a eu que 2 057
25 divulgations à la police et la plupart de celles-ci n'étaient
26 pas particulièrement utiles parce qu'elles n'ont pas permis de
27 détecter un grand réseau pour ce qui est de la menace.

28 Donc, il faut que nous ayons une posture beaucoup

1 plus robuste pour les agences de renseignements pour pouvoir,
2 d'une part, recueillir l'information dont elles ont besoin pour
3 discerner l'intention et pour pouvoir agir sur ce type de
4 renseignements. Et lorsqu'il s'agit du CANAF, si vous lisez le
5 chapitre sur le CANAF dans le rapport de la Commission Cullen,
6 il est très clair que le CANAF ne performe pas. Pourquoi? Parce
7 qu'il est marginal pour ce qui est des agences de ce type parmi
8 nos alliés démocratiques.

9 Donc, nous pouvons avoir toutes sortes de
10 conversations concernant des détails juridiques, mais si nous
11 avons des agences qui ne performent pas, pour les fins de la
12 sécurité, de la prospérité et de la démocratie du Canada, alors
13 tout ceci est probablement inutile.

14 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup Christian.
15 Jessica?

16 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui. J'aimerais faire un
17 commentaire sur le rapport de la Commission Cullen qui a été
18 mentionné par Christian. Lorsque j'ai lu ce rapport, j'ai trouvé
19 un certain nombre d'erreurs factuelles et un certain nombre
20 d'erreurs d'interprétation, alors il faut faire attention
21 lorsqu'on cite ce rapport. Il faut faire preuve de prudence en
22 utilisant cette information. Lorsqu'on parle de 2 057
23 divulgations, ça ne dit rien, en fait, parce qu'il peut y avoir
24 des centaines, sinon des milliers de rapports de transactions
25 dans chacune de ces divulgations. Nous ne savons pas combien des
26 30 millions de rapports ont été divulgués. Donc, il y a des
27 problèmes d'interprétation autour de cela.

28 Et je ne suis pas d'accord avec l'idée que tous

1 ces renseignements sont inutiles, ces renseignements du CANAF.
2 Les services de police ont toujours dit le contraire au CANAF et
3 ils partagent cette information dans leur rapport annuel. Moi,
4 j'ai travaillé au CANAF et au SCRS et j'ai vérifié un certain
5 nombre de ces divulgations; évidemment, elles sont d'une utilité
6 différente d'une à l'autre, mais elles sont tout de même utiles.

7 Alors, maintenant, le problème, c'est lorsque
8 nous parlons de renseignements financiers, nous parlons de
9 transactions financières et cela ne nous dit rien concernant
10 l'intention. Ce n'est qu'un dossier d'information pour savoir
11 qui envoie des fonds à qui. Mais je pense aussi, lorsqu'on
12 examine les dons étrangers, qu'il y a une intention implicite
13 qui soutient à une activité politique ou à un individu ou à une
14 organisation. Donc, à ce moment-là, on n'a pas besoin de se
15 demander si c'est une menace ou un risque.

16 **M. PATRICK LEBLOND** : Christian, oui?

17 **PROF. CHRISITIAN LEUPRECHT** : Oui, très brièvement.
18 Ce que Madame Davis dit ici, c'est précisément le problème
19 lorsqu'il s'agit de l'efficacité des agences gouvernementales.
20 Il n'y a pas suffisamment de transparence pour les gens de
21 l'extérieur pour savoir si ces agences, en fait, sont efficaces
22 et ce que les gouvernements font dans leurs propres agences, ils
23 vont toujours se dire entre eux qu'ils sont efficaces. Je n'ai
24 pas encore trouvé de rapport de la GRC qui n'ait jamais dit au
25 sujet d'un aspect de la GRC que la GRC n'est pas efficace dans
26 ce qu'elle fait.

27 Alors, ce que cela veut dire, c'est que l'État
28 contrôle le message sur le niveau d'efficacité de ses

1 institutions et c'est pour cela que des enquêtes comme celles-ci
2 sont si importantes, parce que nous avons très peu d'occasions
3 d'avoir un éclairage et d'obtenir une certaine transparence sur
4 ce que c'est. Et même s'il peut y avoir des enjeux factuels avec
5 le rapport de la commission Cullen, je pense qu'il est dangereux
6 de remettre en question les conclusions de la commission Cullen,
7 parce que c'est la seule mesure d'indépendance... d'évaluation
8 objective indépendante du régime au Canada et dans quelle mesure
9 cela sert ou non à l'objectif du public. Et je pense que les
10 conclusions de ce rapport là-dessus sont irréfutables.

11 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Christian. Est-ce
12 qu'il y a d'autres sons de cloche sur cet enjeu de la
13 détermination de l'intention? Oui, Jessica?

14 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, je vais revenir sur la
15 question de l'efficacité contrairement à l'utilité. On parlait
16 de l'utilité de la divulgation des renseignements de FINTRAC et
17 d'efficacité du régime. Je suis d'accord que le régime a
18 beaucoup place à l'amélioration. Le régime, dans son ensemble,
19 est largement inefficace selon les critères habituels au niveau
20 des poursuites et en vertu de délits concernant le blanchiment
21 d'argent, mais cela ne veut pas dire que les activités de
22 FINTRAC ne sont pas utiles.

23 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup - Patrick
24 Leblond qui parle.

25 Revenons au financement étranger, sur lequel je
26 voudrais que nous focalisions notre attention maintenant. Mais à
27 propos des risques et de l'intention et ainsi de suite, la
28 question de savoir s'il faut divulguer, s'il faut inscrire, la

1 législation, comme Michelle Gallant l'a dit et elle a abordé ça
2 du point de vue de la pertinence et de la nécessité en posant la
3 question à savoir quand c'est nécessaire.

4 Moi, je vais utiliser un autre exemple :
5 lorsqu'il s'agit des investissements directs étrangers, ça, ça a
6 évolué avec le temps. On y a intégré la notion de sécurité
7 nationale et on a souvent focalisé sur les agences d'État ou les
8 entreprises d'État.

9 Je vais tirer où établir un parallèle parce que
10 comme Jessica Davis l'a dit, on parle de l'intention, sans dire
11 qu'il faille... on dit : bon, on applique quelque chose, mais de
12 quelle façon et à quelles fins? Est-ce que ça aurait du sens? Et
13 ça, c'est pour tous les panelistes. Est-ce qu'il faut établir
14 des catégories en disant : bon, le financement d'État, de tout
15 État étranger serait illégal ou à tout le moins... et là encore,
16 il y a la question... L'État peut dire : bon, on va financer des
17 organismes privés qui pourront ensuite financer autre chose.
18 Donc, il faudrait remonter la chaîne financière.

19 Y aurait-il moyen ou y a-t-il une logique
20 derrière l'idée d'établir des catégories pour pouvoir dire :
21 bon, si c'est des individus, ça passe. Si c'est des sociétés,
22 ça, ça rentre dans une autre catégorie. Et si c'est des États,
23 non, pas d'États là-dedans.

24 Et en termes de nécessité de divulgation, qui
25 doit divulguer l'information? La partie qui vise le financement
26 ou la partie qui fournit le financement?

27 Donc, je ne sais pas si quelqu'un aimerait peut-
28 être discuter de cet enjeu de comment on peut justement

1 approcher cette question de transparence ultimement? Michelle
2 Gallant?

3 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Certainement. Je dirais
4 que généralement, on a fait beaucoup de travaux ici au Canada;
5 ce régime mondial dans le contexte pénal et au niveau du
6 financement terroriste, mais également au niveau fiscal. Il y a
7 deux régimes mondiaux différents visant toujours la
8 transparence, plus de transparence, mais visant également les
9 transactions transfrontalières.

10 Par exemple, l'évasion fiscale dont mon collègue
11 a fait mention, ça résulte du fait que beaucoup d'activités sont
12 en fait habilitées par les frontières. Et il y a eu beaucoup de
13 travaux, je pense et il y a beaucoup à faire au niveau de la
14 transparence.

15 Par exemple, je ne sais pas depuis combien
16 d'années on nous demande de créer un registre des bénéficiaires
17 et c'est juste un endroit où on peut trouver une société, savoir
18 qui en profite. Ça existe depuis toujours, finalement - la
19 Colombie Britannique bouge et puis les autres compétences
20 également vont emboîter le pas. Donc, ce travail se fait, mais
21 comme je l'ai dit, ça a été très lent.

22 Mais ce qui est relié à cela - et quelqu'un peut
23 me répondre ici - mais l'aspect de la transparence est en fait
24 imposé d'en haut alors que moi, habituellement, je travaille du
25 bas vers le haut. Je commencerai par la prolifération - s'il y a
26 par exemple une installation nucléaire et l'argent était destiné
27 à la prolifération, moi, j'examinerai les régimes qui sont
28 censés encadrer la transparence et la prolifération pour

1 demander pourquoi est-ce que vous avez raté ceci.

2 Ce qui se passait à Ottawa en janvier et en
3 février, qu'est-ce qui aurait dû déclencher une réponse
4 financière? Je parle là des rapports sur les transactions
5 suspicieuses - un dépôt de 12 000 \$ par quelqu'un qui n'a pas de
6 ressources connues devrait déclencher ce genre de rapport.

7 Donc, on veut la transparence : qu'est-ce qui se
8 passait en janvier et en février à Ottawa et à travers le
9 Canada? Qui aurait dû, en fait, déclencher du renseignement
10 financier ou des enquêtes financières?

11 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Michelle. Si je peux
12 aller plus loin, Michelle, dans ma réflexion, est-ce que ça
13 aurait du sens de dire que si j'ai bien compris, même si on
14 avait eu du renseignement là-dessus, sur ces transactions, est-
15 ce que ça aurait changé quoi que ce soit? Et ça, ça a été évoqué
16 parce que si ces plateformes de sociofinancement avaient été en
17 fait enregistrées et si on avait collecté de l'information, est-
18 ce que ça aurait changé quoi que ce soit?

19 Jessica?

20 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, je voudrais juste dire
21 que FINTRAC pouvait recueillir beaucoup de ces renseignements.
22 Lorsque ces transactions sont tombées du côté canadien, tout ce
23 qui dépassait 10 000 \$ aurait été signalé à FINTRAC.

24 L'écart est dans le rapport sur les transactions
25 suspectes, même si les établissements peuvent également les
26 déposer, ces rapports. En regardant toute la question du
27 financement du convoi, moi, j'ai dit clairement qu'étant
28 résidente d'Ottawa, je n'aime pas la façon dont on a agi, mais

1 je ne vois pas comment renforcer ces règlements de cette façon
2 aurait permis au gouvernement ou aidé les agences du maintien de
3 l'ordre d'avoir des renseignements plus utiles pour contrer les
4 manifestations.

5 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Jessica. Est-ce qu'il
6 y a d'autres idées à ajouter? Oui, Michelle Gallant?

7 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Oui. Je pense qu'il y a
8 cet argument fait par la professeure Cumyn à savoir que si on
9 règle les plateformes de sociofinancement, ça, c'est une
10 chose. Mais d'après ce que je comprends, si je mets un signe sur
11 internet disant « Bon, envoyez-moi de l'argent » avec mon compte
12 bancaire, c'est en fait un exercice de sociofinancement, mais ça
13 ne touche pas à cela. C'est ça l'argument?

14 **PROF. MICHELLE CUMYN** : Je pense que vous avez
15 avancé le même argument.

16 **M. PATRICK LEBLOND** : Michelle Cumyn, oui?

17 **PROF. MICHELLE CUMYN** : Oui, c'est possible de
18 lancer une campagne de sociofinancement sans avoir recours aux
19 plateformes de sociofinancement. Vous pouvez juste créer un site
20 pour les dons sur votre site web et inciter les gens à faire des
21 dons. Dans ce cas-là, vous utilisez les services d'un
22 fournisseur de services financiers et dans ce cas-là, ça serait
23 signalé à FINTRAC. Donc, je comprends mal ce que serait la
24 valeur ajoutée derrière le fait de recevoir également des
25 rapports des plateformes de sociofinancement également.

26 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Michelle Cumyn.
27 Patrick Leblond ici. Est-ce qu'il est juste de
28 dire, d'après moi, que ce qu'on a vécu à Ottawa l'hiver dernier,

1 que la question d'argent dans ce cas-ci était intervenue parce
2 que l'occupation, si on veut l'appeler ainsi ou le convoi a duré
3 plus longtemps que tout ce que tout le monde attendait? Et puis,
4 ça a été perçu comme une façon de faire pression sur ceux qui,
5 en quelque sorte, sont restés trop longtemps dans leur
6 occupation.

7 Beaucoup d'entre vous en avez parlé - Michelle
8 Gallant et Michelle Cumyn l'ont dit clairement, à savoir que le
9 financement en soi, c'est bon pour la démocratie, dans un sens.
10 Financer une manifestation, c'est quelque chose qu'on devrait
11 permettre et même peut-être éventuellement encourager : les gens
12 ont le droit de manifester et de s'assembler, de s'exprimer. Et
13 il semble que lorsque ça tourne au vinaigre, bon, là, l'aspect
14 financier, on vise à couper les fonds pour que ces manifestants
15 ne puissent plus continuer de faire ce qu'ils font.

16 Je pense qu'on parle de deux choses ici. À quel
17 moment est-ce qu'on change de bord dans ce débat? Et
18 l'inscription, la divulgation des renseignements et la
19 transparence, est-ce que ça aurait changé quelque chose? Parce
20 que là, on dit que ce n'est plus une manifestation, c'est devenu
21 une occupation. Alors, on doit utiliser tous les moyens
22 possibles et nous croyons que si on coupe les vivres financiers
23 à ces gens, ça va empêcher l'arrivée de nouveaux manifestants.
24 Et j'aurais des questions là-dessus plus tard, mais est-ce que
25 ces mesures de divulgation ou de transparence auraient changé la
26 donne?

27 Je ne sais pas si je me fais comprendre, mais il
28 me semble qu'il y a deux choses : il y a ce qui est arrivé avant

1 que l'argent n'intervienne dans le portrait. Dans un sens, on
2 parle du financement du terrorisme et donc, on ne veut pas
3 qu'ils reçoivent de l'argent, même avant; on veut pouvoir
4 traquer cet argent pour empêcher des attaques. Mais dans ce cas-
5 ci, est-ce que ça aurait changé la donne?

6 Jessica, je vous vois hocher la tête?

7 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui - j'essaie d'analyser
8 votre question. Je pense qu'il y a deux choses et je vais
9 employer un cadre pour ceci. La façon dont le gouvernement a
10 voulu contrer le financement des manifestations, ça a été de
11 deux façons : d'abord de façon organisationnelle en ciblant des
12 campagnes de sociofinancement qui rapportaient de grosses sommes
13 d'argent, l'aspect financement étranger, ça venait
14 essentiellement du sociofinancement et le gouvernement voulait
15 donc s'attaquer à cet aspect mouvement. Et la crainte pour les
16 Canadiens venait de ce niveau de financement venant des gens qui
17 s'identifiaient comme étant à l'extérieur du Canada - et je
18 parle sciemment de cela parce qu'il n'y avait pas de
19 vérification de l'identité des donateurs, c'était juste ce
20 qu'ils disaient. Donc, je pense qu'on doit s'exprimer avec
21 circonspection là-dessus.

22 L'aspect opérationnel, c'est ce que je considère
23 comme le financement sur le terrain. C'est là où les questions
24 concernant l'efficacité des mesures s'imposent. À mon sens, dire
25 aux gens qu'on va geler leurs comptes bancaires à moins qu'ils
26 ne quittent Ottawa pourrait, en fait, mener à une fin pacifique
27 à une situation et cela indique le niveau de sérieux du côté
28 gouvernemental en oubliant les questions de proportionnalité et

1 tout le reste. Et je pense que ça, c'est une façon utile
2 d'aborder la situation.

3 Ce qui m'a inquiétée dans ce que j'ai entendu à
4 la Commission ici, c'est que le gouvernement a fait des
5 assertions concernant l'efficacité de ces mesures sans preuve.
6 J'ai entendu à plusieurs reprises des représentants
7 gouvernementaux dans des déclarations publiques à cette
8 Commission dire que ces mesures ont porté fruit, mais nous
9 n'avons pas vu de preuve à savoir si... ou expliquant pourquoi ça
10 a été efficace. Quelle est la personne dont le gel des fonds a
11 poussé les autres à quitter Ottawa? Voilà ce qui m'inquiète.

12 **M. PATRICK LEBLOND** : Michelle Cumyn?

13 **PROF. MICHELLE CUMYN** : Michelle Cumyn. Je
14 voudrais peut-être juste ajouter quelque chose aussi.

15 Pour moi, le moment où tout ça est devenu
16 vraiment illégitime, c'est lorsqu'il y a des actes criminels qui
17 ont commencé à être commis par les manifestants, et une des
18 mesures qui a été prise, je ne sais pas si elle a été efficace,
19 mais je le soulève quand même, je le souligne, c'est
20 l'ordonnance de blocage sur le fondement de l'article 490.8 du
21 *Code criminel* qui permet, donc, de bloquer ou de geler des fonds
22 si on croit que ces fonds vont être employés pour commettre une
23 infraction criminelle grave. Il me semble que ça, c'est un
24 exemple d'une mesure qui semble tout de même efficace, mais, en
25 tout cas, c'est pour moi le moment où toute cette histoire est
26 devenue vraiment illégitime du point de vue sociofinancement,
27 c'est lorsqu'on a vu que ces fonds-là allaient être utilisés
28 pour commettre des actes criminels.

1 Voilà. Merci.

2 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci beaucoup, Michelle.

3 Gerard, j'ai une question - Patrick Leblond parle
4 ici.

5 Vous parlez de l'avis et de l'équité procédurale,
6 à savoir que normalement, avant qu'on ne gèle ou qu'on ne
7 saisisse les avoirs de quelqu'un, que la personne doit être
8 avisée. Et ça a été mentionné par les autres panelistes qu'en
9 quelque sorte, c'est comme si dès que la *Loi sur les mesures*
10 *d'urgence* a été invoquée, les mesures se sont imposées et là, si
11 les manifestants ne quittaient pas Ottawa ou venaient à Ottawa,
12 eh bien eux, ils risquaient de voir leurs comptes bancaires ou
13 leurs actifs financiers gelés. Est-ce que ça servirait d'avis du
14 point de vue de l'équité procédurale? En quelque sorte, vous
15 êtes avertis. Quel est votre avis là-dessus?

16 **PROF. GERARD KENNEDY** : C'est très intéressant et
17 on pourrait certainement dire que pour tous ceux qui venaient,
18 c'était un avis. Pour ceux qui étaient là, c'était un avis de
19 dispersion qui n'en était pas un. En fait, c'est étirer un peu
20 cette définition du préavis. Mais on ne sait toujours pas les
21 avoirs de qui seront gelés; il y a un petit peu d'incertitude.
22 Et c'est pour cela que je crois que du point de vue de l'équité
23 procédurale, c'est un peu plus compliqué - à moins que l'on
24 considère cela comme une action quasi-législative et que ce soit
25 un préavis suffisant.

26 Alors ça, je crois que cela va au cœur du défi;
27 lorsqu'on va au-delà de l'invocation de la loi, ça veut dire que
28 cela aurait pour effet stratégique que le public et... enfin, ça

1 va au-delà de l'effet recherché. Donc, ceci nous amène à un
2 autre... est-ce que c'était proportionnel, nécessaire, raisonnable
3 et était-ce efficace, efficient? Alors, à quoi ressemble le
4 séquençage pour voir... pour vérifier tout ça dans une matrice?

5 L'élément financier est intervenu comme façon de
6 remplacer l'inefficacité de la réaction initiale de la police.
7 Et également du côté financier, parce que ces enquêtes
8 financières sont parmi les enquêtes les plus complexes qu'on
9 puisse mener du côté des renseignements criminels.

10 Je pense que nous avons la conversation que nous
11 avons aujourd'hui parce que le gouvernement, du côté de
12 l'application de la loi, n'avait pas la capacité appropriée et
13 les compétences comme on aurait pu le faire si on avait procédé
14 comme dans des pays comme la France ou l'Australie. À ce moment-
15 là, nous n'aurions pas eu à recourir à ces mesures
16 extraordinaires.

17 Alors, il faut essayer de comprendre comment... il
18 faudrait avoir des mesures pour savoir dans quelles
19 circonstances ça serait approprié d'utiliser la deuxième
20 ordonnance et quand ses effets sont proportionnels et
21 raisonnables et efficaces. Je pense que cela est au cœur de la
22 question.

23 **M. PATRICK LEBLOND** : Patrice Leblonc - merci,
24 Christian.

25 I guess this -- ça soulève une question pour moi
26 justement cette notion de modifications. Est-ce que, bon,
27 Gerard, vous avez dit que, bon, pour les gens qui étaient à
28 l'extérieur qui peut-être voulaient revenir passer le weekend à

1 Ottawa pour s'amuser et manifester, OK, ça aurait été suffisant
2 de leur dire, « ben, écoutez, si vous venez, on risque de peut-
3 être geler votre compte bancaire, vos cartes, et cetera »; pour
4 les gens qui étaient déjà là, peut-être pas. Mais est-ce que...
5 parce que, bon, là, après ça, c'est comment on fait pour les
6 identifier et qui on identifie exactement, mais est-ce que, si
7 on avait dit, « bon ben, écoutez... », quelqu'un passe et demande
8 le nom des gens qui sont tous présents dans un périmètre et on
9 dit, « bon ben, voici la liste de toutes ces personnes qui à
10 telle date étaient présentes et si elles sont encore présentes
11 dans 48 heures, on va donner l'ordre aux institutions
12 financières de bloquer, est-ce que ça, ça serait acceptable,
13 disons? [rires]

14 **PROF. GERARD KENNEDY:** Je vais reprendre en
15 anglais parce que je veux être le plus précis que possible. Bon,
16 alors, dans des moments de crise, les règles traditionnelles
17 d'équité procédurale peuvent être modifiées. Il faut accepter
18 que nous ne pouvons pas toujours avoir un processus plaqué or et
19 donc, je ne suis pas complètement opposé au marteau, mais il
20 s'agit de savoir comment les banques vont savoir quels sont les
21 comptes à bloquer et si elles estiment qu'elles ont fait une
22 erreur, quelle est la (inaudible) pour ne pas le faire et
23 comment savons-nous que la personne n'est pas partie? Le fait
24 qu'il n'y ait pas d'autorité centralisée est un peu un problème
25 et le fait qu'il n'y ait pas eu de contestation après le fait
26 non plus.

27 Mais pour ce qui est de l'efficacité, c'est sûr
28 que ça aurait pu être efficace et dans certains cas, bon, je ne

1 vais pas dire que ça a été efficace ou que ce n'était pas
2 justifié dans des situations particulières. Mais je crois que le
3 problème - c'est implicite dans votre question - le problème,
4 c'est que nous ne savons pas comment les banques prennent ces
5 décisions. Nous ne savons pas si quelqu'un a reçu le message et
6 est parti. Et c'est là que les protections appliquées sont
7 problématiques.

8 Dans une urgence, évidemment, quelqu'un va
9 chercher les lacunes et le manque de possibilités de contester,
10 de façon de dire « Non, je suis parti, j'ai reçu le message » et
11 la banque n'avait aucune incitation d'accepter... la personne
12 pouvait aller dans son compte de banque à Toronto et dire « Je
13 suis de retour » à la banque, mais la banque n'avait aucune
14 incitation à retirer le blocage. Donc, c'est là que c'est plus
15 problématique du point de vue de la procédure.

16 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Gerard. Michelle
17 Gallant?

18 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Je pourrais ajouter,
19 pour ce qui est du préavis, que l'idée d'affecter les droits -
20 et ceci a été mentionné auparavant, je pense - alors oui, les
21 mesures financières touchaient les personnes désignées. Mais
22 pour beaucoup d'entre nous, ces choses-là sont des choses qui
23 sont des propriétés communes, donc si on se demande si c'est
24 proportionnel, évidemment, si vous avez un compte de banque
25 conjoint et que l'une de ces personnes n'a rien à voir avec
26 cela, bon... J'ajoute cela parce que ça doit faire partie du
27 discours concernant non seulement les préavis, mais tout le
28 reste.

1 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Michelle. Jessica?

2 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, je voudrais faire un
3 commentaire sur la façon dont les banques, si elles ne savent
4 pas comment identifier des personnes désignées, comment elles
5 doivent procéder. Dans les médias sociaux, on peut identifier
6 les personnes de cette façon-là et s'il y a des gens qui ont des
7 transactions, ici à Ottawa et qu'ils ne résident pas ici, ils
8 font des retraits, à ce moment-là, ça peut se faire. Mais ça
9 soulève des enjeux quant à savoir si à l'extérieur du contexte
10 du terrorisme ou du blanchiment d'argent - parce que nous
11 parlons à l'extérieur de ce contexte.

12 Eh bien, mon enjeu suivant est de considérer,
13 c'est de savoir qu'est-ce qui se passe avec cette information?
14 Lorsque les banques ont cette information que les individus
15 étaient des personnes désignées ou qu'ils ont déterminé qu'elles
16 étaient désignées en vertu des mesures, ils ne l'oublient pas,
17 ils s'en souviennent et ça fait partie de leur processus de
18 réduction des risques. Alors, est-ce que cela continue à avoir
19 un impact sur ces personnes désignées pour obtenir des produits
20 financiers?

21 Alors, je crois que nous n'avons pas encore
22 exploré cela et qu'on a besoin d'information là-dessus, mais je
23 pense qu'il y a un risque réel d'implication probable pour les
24 individus désignés.

25 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Jessica. Gerard?

26 **PROF. GERARD KENNEDY** : Oui, Gerard Kennedy. Je
27 sais que nous sommes à l'extérieur de la Loi sur le terrorisme
28 ici, mais beaucoup de principes sont analogues parce qu'il y a

1 des situations où vous voudrez bloquer des comptes parce que
2 c'est urgent. Mais comme la professeure Gallant l'a fait
3 remarquer, les circonstances où il peut y avoir des comptes
4 conjoints entre une personne impliquée et une personne
5 innocente, alors c'est pour ça que c'est compliqué. Et la
6 capacité de contester, par exemple, la loi est probablement une
7 bonne idée.

8 Pour revenir sur ce que Jessica disait, que les
9 banques avaient le devoir, finalement, de faire ceci, les
10 banques ne sont pas expérimentées dans le droit administratif
11 comme les agents du gouvernement. Et c'est pour ça que la
12 désignation devrait probablement être faite par l'autorité
13 centrale. Je ne crois pas que cela affecte la légalité de ce qui
14 s'est passé en février et je ne sais pas si c'était nécessaire
15 ou proportionné, mais je pense que ça serait une meilleure
16 politique de faire faire cela par une entité qui connaît les
17 principes du droit administratif. Et oui, bon, il peut y avoir
18 une brève période où le compte de banque de quelqu'un est bloqué
19 inutilement, mais ça serait atténué et l'incitation pour une
20 banque de ne rien faire n'est pas la même que s'il y a un
21 régulateur d'urgence qui a précisément cet objectif.

22 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Gerard - Patrick
23 Leblond. Jessica, si je peux revenir à ce que vous avez dit,
24 parce que je pense que c'est un point important par rapport à la
25 surveillance et ce qui se fait après, lorsque vous avez été
26 désigné officiellement par une autorité ou de façon officieuse
27 par une banque, dans le contexte du règlement ou d'autre chose
28 et vous avez dit qu'il est toujours possible que les banques

1 n'oublie pas et qu'elles utilisent cela dans leur évaluation
2 de risques envers des clients existants ou potentiels.

3 Et je ne sais pas, mais encore une fois, ceci est
4 ouvert à tous, mais devrait-il y avoir un processus où, dans une
5 situation de crise comme celle que nous avons connue l'hiver
6 dernier ou s'il y a quelque chose de plus systématique qui est
7 mis en place, où on devrait avoir un mécanisme d'appel, de
8 transparence où on pourrait voir son profil de risque - je ne
9 sais même pas si c'est possible.

10 Parce que je me demande, par exemple, si par
11 exemple quelqu'un participe à une manifestation et il le fait
12 avec de bonnes intentions - pour revenir à l'intention dont
13 Christian parlait. Donc, il participe à une manifestation et là,
14 les choses deviennent hors de contrôle, il part, il peut devenir
15 désigné parce qu'il était sur place. Et d'un seul côté, il se
16 retrouve avec une mauvaise note qui est associée à son nom.
17 Alors, savons-nous si cette mauvaise note restera là
18 indéfiniment ou est-ce qu'elle disparaît? Est-ce qu'elle a une
19 incidence? Pouvons-nous le savoir?

20 Parce que vous soulevez un enjeu important et
21 ensuite, il peut y avoir une association. On peut dire « Ces
22 genres de personnes ont participé à ce genre d'activités qui,
23 potentiellement, pourraient être néfastes pour l'État ou
24 l'économie ». Alors, je me demande s'il y a un danger et
25 ensuite, quels sont les redressements ou les garanties que nous
26 devrions prévoir pour traiter de la situation et de ce qui se
27 passerait après.

28 Je songe à des jeunes qui pourraient manifester

1 et être arrêtés et ensuite, ils se retrouvent avec un casier
2 judiciaire qui affecte le reste de leur vie, même s'ils
3 changent. Alors, dans ce contexte, y a-t-il quelque chose de
4 semblable et quelles sont les protections qu'on pourrait mettre
5 en place pour prévenir les abus ou la discrimination par rapport
6 à la surveillance? Alors, je pose la question à Jessica, mais
7 évidemment, les autres panelistes peuvent répondre également.

8 **Mme JESSICA DAVIS** : D'accord - alors, si vous me
9 permettez, je vais commencer. Alors, ce que je comprends des
10 banques, c'est que ce sont les banques individuelles qui
11 prennent des décisions sur l'information qu'elles conservent sur
12 un client. Le redressement, en fait, c'est l'une des critiques
13 de notre système; c'est que les banques ont des... il y a des
14 règlements très stricts sur la vie privée, sur l'information que
15 les banques peuvent partager. Et donc, une information d'une
16 banque ne peut pas être partagée avec une autre banque et un
17 individu, dans cet exemple, pourrait aller à une autre banque et
18 l'autre banque n'aurait pas cette information au sujet de sa
19 désignation. Donc, le remède se retrouve dans l'une des
20 critiques du système.

21 **M. PATRICK LEBLOND** : Alors, ça, c'est un
22 excellent point, mais qu'en est-il s'il y a une liste
23 d'individus désignés partagée dans tout le système financier? À
24 ce moment-là, vous perdez ce secret et vous vous trouvez sur une
25 liste noire, d'une certaine façon, pour une situation
26 particulière. Alors, est-il possible... y a-t-il un risque que
27 cette situation vous associe à un individu désigné?

28 **Mme JESSICA DAVIS** : Il faudrait voir comment les

1 banques traitent cette information interne et comment elles vont
2 considérer cela à l'avenir, dans leurs décisions sur les
3 clients.

4 **M. PATRICK LEBLOND** : Quelqu'un d'autre voudrait
5 ajouter quelque chose? Personne?

6 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT** : Moi, j'aimerais vous
7 présenter l'exemple australien ici. Si on regarde les amendes
8 imposées à Westpac et CommBank, par exemple, ce sont des amendes
9 énormes. Cela nous indique que les banques ne sont pas vraiment
10 préoccupées par les risques qu'un individu qui fait de milliers
11 de transactions douteuses représente.

12 Donc, la culture bancaire au Canada est peut-être
13 différente, mais l'exemple australien indique que ceci est un
14 point important, le point que vous soulevez, qui affecte
15 clairement ou qui peut avoir des impacts sérieux sur les
16 individus - l'exemple australien indique que nous devrions nous
17 préoccuper en fait du contraire de la part des banques.

18 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Christian. Je vois
19 une main, donc Gerard, s'il vous plaît.

20 **PROF. GERARD KENNEDY** : J'ai une question à poser
21 à mes collègues qui sont plus experts dans ce domaine. La
22 question étant, lorsque vous avez demandé si on avait des
23 questions, beaucoup de ces individus qui finançaient les
24 manifestants en février n'étaient pas ici et pourtant, je ne
25 pense pas qu'ils remplissent les critères de la définition et
26 pourtant, leurs actifs ont été gelés.

27 Est-ce que cela change votre opinion sur ce qu'il
28 faut faire dorénavant et sur la proportionnalité de cette

1 mesure?

2 **M. PATRICK LEBLOND** : Jessica?

3 **Mme JESSICA DAVIS** : Merci.

4 **M. PATRICK LEBLOND** : Vous pouvez également
5 répondre à Christian.

6 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, à propos, je pense que
7 je dois revenir au règlement parce que je crois qu'il y avait
8 une disposition intéressante sur le financement des
9 manifestations.

10 Et à propos de l'exemple de Christian Leuprecht,
11 je voudrais évoquer l'idée de l'appât du gain. Westpac et ces
12 grandes organisations qui ont été, en fait, mises à l'amende et
13 pas à peu près, il y avait des raisons financières de gains pour
14 les banques pour qu'elles continuent de collaborer avec ces
15 groupes. Donc, le risque pour l'individu est beaucoup plus grave
16 que pour ces grandes entités.

17 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci. Michelle Gallant?

18 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Je dois dire que c'est
19 toujours difficile, étant donné les compétences. Comme on l'a
20 dit dans la déclaration d'ouverture, la question de la
21 fiscalité; on met ses actifs en dehors du Canada parce que c'est
22 une compétence différente et c'est plus difficile à taxer - je
23 ne dis pas que c'est criminel, mais c'est beaucoup plus
24 difficile pour l'État canadien de faire quoi que ce soit contre
25 cela, surtout si on n'est pas Canadien.

26 Donc, si vous aviez des ressources, le seul
27 endroit où vous pouvez l'attraper, c'est à la frontière. Mais si
28 c'est un donateur basé en Australie, aux États-Unis ou au

1 Nigeria, le droit canadien ne traverse pas ces frontières-là.

2 Mais je dirais qu'il y a des relations entre les
3 banques; le Canada ne l'a jamais fait, mais les États-Unis ont
4 bel et bien saisi... appelons-les les comptes correspondants, à
5 savoir que si vous ne faites pas ce qu'on vous demande de faire,
6 on va saisir tout ce qui est relié à votre banque ici, mettons
7 que la Banque du Canada est une banque correspondante à New
8 York.

9 À ma connaissance, on n'a jamais fait cela au
10 Canada, mais la question des compétences est très difficile.

11 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Michelle, Michelle
12 Cumyn. We're going to take a -- on va faire la pause, alors je
13 ne sais pas si, Michelle, vous vouliez ajouter quelque chose?

14 **PROF. MICHELLE CUMYN**: Non, c'est très bien.
15 Merci.

16 **MR. PATRICK LEBLOND**: Ça va?

17 **PROF. MICHELLE CUMYN**: Oui.

18 **MR. PATRICK LEBLOND**: OK.

19 Alors, je crois qu'on va faire la pause
20 maintenant d'une demi-heure et puis on reprend à 16 h 30.

21 So ---

22 **LA GREFFIÈRE** : Thirty (30) minutes. La Commission
23 est ajour... est levée pour 30...

24 --- L'audience est suspendue à 16 h 02.

25 --- L'audience est reprise à 16 h 28.

26 **LA GREFFIÈRE**: The Commission has reconvened. La
27 Commission reprend.

28 **M. PATRICK LEBLOND**: Alors, nous sommes de retour.

1 Patrick Leblond.

2 Voilà, Christian, il est là.

3 Donc, nous avons quelques petites questions et
4 ensuite une question... en fait, deux questions d'ordre plus
5 d'importance. La première, et c'est peut-être une... je pense
6 c'est une question probablement pour Jessica Davis. Dans un
7 contexte de crise lorsque justement... une des questions qui était
8 posée, c'est les délais, par exemple entre le moment, par
9 exemple, où peut-être une transaction est identifiée et ensuite
10 l'information est remise ou transmise à CANAFE et ensuite elle
11 était analysée, est-ce que y'a... ces délais-là sont importants ou
12 ça se fait rapidement?

13 Jessica, do you know?

14 **Mme JESSICA DAVIS:** Oui. Généralement, pendant une
15 crise, je dirais que les opérations financières sont soumises à
16 CANAFE rapidement, alors, généralement, je dirais que ça se rend
17 dans les opérations douteuses, en général, 24 heures ou moins.

18 **M. PATRICK LEBLOND:** Et pour l'analyse ensuite,
19 avant de peut-être dire, OK, c'est...

20 **MS. JESSICA DAVIS:** Oui, c'est...

21 **MR. PATRICK LEBLOND:** ...is that fashionable?

22 **MS. JESSICA DAVIS:** Oui, c'est...

23 **MR. PATRICK LEBLOND:** Excuse-moi, le terme en...

24 **MS. JESSICA DAVIS:** Même chose. Certainement,
25 avec... s'il n'y a pas beaucoup d'opérations financières, cela ne
26 prend pas beaucoup de temps pour faire l'analyse et déterminer
27 si ça peut être donné à... si c'est sous autre agence. Alors, je
28 dirais que oui, c'est rapide encore à CANAFE, ça peut prendre

1 quelques heures, quelques jours dépendant des circonstances.

2 **MR. PATRICK LEBLOND:** Merci beaucoup.

3 **MS. JESSICA DAVIS:** Dans une situation urgente,
4 mais...

5 **MR. PATRICK LEBLOND:** Oui, oui.

6 **MS. JESSICA DAVIS:** ...c'est aussi une question à
7 poser à CANAFE.

8 **M. PATRICK LEBLOND :** Oui. Bien sûr, mais on se
9 demandait. OK. Donc, effectivement, des délais très courts.
10 Merci, Jessica.

11 À propos du deuxième point dont on a discuté en
12 fait, une chose qu'on a mentionnée, on a parlé du fait que les
13 conséquences inattendues à long terme pour les personnes qui
14 pourraient être désignées, une chose qu'on a mentionnée à propos
15 de cette catégorie de gens est que non seulement au niveau des
16 banques, mais également, qu'est-ce qui arriverait, mettons, si
17 les comptes bancaires de quelqu'un ou son argent ou ses avoirs
18 étaient saisis ou gelés et si la personne ratait des paiements
19 sur son hypothèque ou sur un canapé acheté, alors sa côte de
20 solvabilité en serait affectée?

21 Et si on pense à la proportionnalité, est-ce
22 qu'il faut tenir compte de ces choses, des effets à long terme?
23 Est-ce qu'il y a des recours - par exemple, est-ce qu'on peut
24 dire « J'ai raté mon paiement parce que je n'avais pas accès à
25 mes comptes bancaires parce que quelqu'un les a gelés parce que
26 j'ai participé à une manif ou j'ai donné de l'argent à des gens
27 qui sont allés manifester »?

28 Je suis curieux de savoir si ce genre de

1 conséquences inattendues, potentiellement, devraient être prises
2 en compte pour déterminer la proportionnalité des mesures
3 lorsqu'on met en place ce genre de mesures? Je lance la question
4 à tout le monde.

5 Michelle Gallant?

6 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Bien sûr, je vais
7 intervenir là-dessus. Je ne dirais pas... je ne sais pas si ces
8 conséquences sont « inattendues », mais en réfléchissant à la
9 proportionnalité, on aurait su. Lorsque j'ai parlé, j'ai parlé
10 du Commissaire à la vie privée qui a un rapport qui parle du
11 fait que l'information financière stagnante - on parle dans le
12 contexte du financement du terrorisme ou des transactions
13 douteuses. Donc, si ça fait l'objet d'une enquête et si
14 l'affaire est close, la commissaire disait qu'il faut un
15 mécanisme pour, en fait, supprimer ce genre d'informations et on
16 n'a pas ce mécanisme. On a parlé du droit d'être oublié; en
17 fait, il s'agit de la suppression d'informations.

18 Mais en réponse à ce que vous venez de dire, je
19 ne pense pas que ces conséquences dont vous parlez étaient
20 involontaires, on aurait dû le savoir parce qu'on sait que dès
21 qu'on frappe ainsi dans le contexte où les renseignements
22 privés, on aurait dû savoir que cela allait avoir des
23 conséquences pareilles.

24 Quant à savoir si, à l'époque, on ne savait pas
25 si la situation aller perdurer - alors ça, ça aurait pu être
26 pris en compte dans l'analyse de la proportionnalité si la
27 mesure n'est pas temporaire. Et pour certaines personnes dont
28 les relations financières auraient été perturbées, mais peut-

1 être pas en permanence, mais au niveau de la sévérité, si les
2 comptes bancaires sont fermés et la personne vit donc de façon
3 marginale, alors les conséquences sont là. Et dans ce cas-ci, si
4 vous aviez un seul compte bancaire, alors vous aviez beaucoup de
5 difficultés

6 **M. PATRICK LEBLOND** : Jessica?

7 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, je pense que vous avez
8 raison de penser aux conséquences de ces mesures inattendues et
9 le recours, il faut y penser. Comment aller contacter une agence
10 de notation du crédit pour nettoyer tout cela? Tout ce que je
11 dirais, c'est que les mesures étaient en place pour un court
12 laps de temps. Je pense que cela atténue les conséquences - par
13 exemple, cinq jours dans certains cas, ça peut affecter les
14 gens, mais ce n'est pas un cycle complet de paiements. Ce n'est
15 pas tout un mois que ça a duré. Donc on doit tenir compte de
16 cela également.

17 **PROF. GERARD KENNEDY** : À propos, ça, c'est peut-
18 être l'argument qu'on doit utiliser pour déterminer la
19 proportionnalité de ce qu'on a vécu en février, tout en
20 reconnaissant que dans la mesure où cette Commission a le rôle
21 d'élaborer des politiques à proposer pour l'avenir pour
22 déterminer si le seuil nécessaire pour invoquer la loi spéciale
23 ou les mesures spéciales ont été remplies.

24 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci. J'aimerais retourner
25 à l'enjeu du financement étranger, mais dans un contexte de
26 l'ère numérique. Alors maintenant, pendant la manif et après,
27 avec les plateformes de financement participatif doivent être en
28 fait... doivent s'inscrire auprès de FINTRAC. Et avant cela, les

1 sites de transactions basés sur la cryptomonnaie et les porte-
2 monnaies crypto... l'une des questions sur lesquelles je voudrais
3 entendre le point de vue des panelistes est celle-ci.

4 Jessica a évidemment mentionné le fardeau de la
5 conformité que cela impose à des entités comme FINTRAC. Mais au-
6 delà de ça, comment... si vous avez des entités étrangères, je
7 présume que s'il y a une plateforme de financement participatif
8 dans le monde où une bourse crypto ou un porte-monnaie crypto,
9 appelez ça comme vous voulez, on ne sait même pas et on ne veut
10 même pas savoir qui est son client, n'est-ce-pas? Surtout là où
11 vous êtes physiquement présent, il n'y a pas d'exigence de
12 connaître son client et de détenir des renseignements sur votre
13 client. Vous, il se peut que vous ne sachiez pas que cette
14 personne est du Canada ou que vous avez là techniquement
15 quelqu'un qui a mis de l'argent sur votre plateforme ou fait un
16 don à votre plateforme ou reçu de l'argent de votre plateforme
17 et que vous devrez donc être inscrit.

18 D'abord, c'est très difficile pour une entité
19 comme FINTRAC de sillonner le monde pour savoir qui fait affaire
20 au Canada et qui n'en fait pas. Deuxième chose, même si cela
21 était possible, vous n'êtes pas inscrit, vous devez maintenant
22 vous inscrire. Et puis après un certain temps, vous découvrez
23 que la plateforme de financement participatif ou de
24 cryptomonnaie n'est pas inscrit, alors qu'est-ce qui arrive?
25 Est-ce que FINTRAC va dire « Ah non, vous n'êtes pas inscrit,
26 vous n'êtes pas en conformité, on ferme votre boutique ». Ça ne
27 va pas arriver, surtout si la plateforme ne se trouve pas au
28 Canada, FINTRAC ne pourrait pas faire ça. Alors, est-ce qu'on

1 peut bloquer le site web, l'adresse IP de cette plateforme en
2 disant que les Canadiens n'ont plus accès à cette plateforme ou
3 à cet IP? Est-ce possible? Et quel est le processus à suivre
4 pour y arriver? Même si on pouvait le faire, est-ce que la
5 plateforme ne peut pas tout simplement se dire : bon, on est
6 bloqués ici, on va juste trouver une autre adresse IP et là,
7 vous devez reprendre l'exercice et jouer au chat et à la souris.

8 La grande question, donc, c'est même si on doit
9 avoir ce niveau d'inscription, de divulgation, de transparence
10 et de conformité, est-ce possible, est-ce faisable? Je vois
11 Michelle qui brûle d'envie d'intervenir! Michelle Gallant a la
12 parole.

13 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Je ne crois pas que cela
14 soit possible et je ne pense pas que ce soit une bonne idée non
15 plus. Donc, c'est possible dans un modèle technologique orienté
16 où on pourrait avoir un système centralisé où les Canadiens
17 n'utiliseraient qu'une monnaie électronique par autorisation -
18 alors, on pourrait faire cela, où tout serait centralisé, toute
19 l'information serait centralisée. Ça serait mauvais, ça ne
20 serait pas une bonne idée. Donc, faciliter l'échange, c'est
21 mieux, mais tout centraliser, ce n'est pas une bonne idée du
22 tout.

23 Et en plus, ça m'inquiète si l'État commence à
24 bloquer des sites web. Prenons la Chine : si, étant en Chine, on
25 ne peut pas avoir accès à des sites web pour savoir ce qui se
26 passe, à mon avis, ça, c'est un désir normal et ça, c'est très
27 délicat et c'est même dangereux. Alors, après, on va limiter
28 l'accès au financement puis à l'information. Il y a des limites

1 à ce qu'on devrait faire, mais le fait que ça nous dégoûte ou le
2 fait que ce soit extrême met la capacité pour l'État
3 d'interdire. Je dis cela parce qu'on l'a vu - on le voit
4 maintenant en Russie; on a vu des sites web être fermés, des
5 sites que des gens raisonnables trouveraient très légitimes
6 comme source d'informations.

7 Je dis tout simplement donc, en réponse, que ça
8 m'inquiéterait énormément qu'on donne à l'État ce genre
9 d'autorité. Merci.

10 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci, Michelle. Jessica?

11 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui, c'est un scénario très
12 compliqué, ce que vous nous avez dépeint, mais ça rejoint l'une
13 des recommandations à savoir que le gouvernement et FINTRAC et
14 les centres de détermination de la politique devraient donner
15 des consultations sur ce genre d'enjeux parce que ça, c'est le
16 genre de scénarios qu'on devrait, en fait, modéliser, comment
17 forcer ce genre de réglementation.

18 Et à propos de l'enjeu relié au client, il y a de
19 plus en plus de bourses de cryptomonnaie qui sont réglementées
20 avec l'exigence de connaître son client, mais ce n'est pas
21 toutes les centrales de cryptomonnaie qui sont au même niveau.

22 Il y a également les porte-monnaies numériques
23 qui peuvent, en fait, transiger à travers... outre-frontières avec
24 la complication d'avoir accès à ces porte-monnaies numériques.
25 Il y a donc beaucoup de complications sans beaucoup d'avantages.

26 **M. PATRICK LEBLOND** : Michelle Gallant?

27 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Oui. Jessica, dans ce
28 que vous avez écrit, vous avez mentionné ou vous avez dit... vous

1 avez parlé à peu près de ce qu'on appelle les réseaux de
2 transferts de valeurs informelles. Je vous pose la question à
3 savoir si vous trouvez de la valeur dans ce fait que l'État,
4 dans ces réseaux de transferts informels, à l'extérieur du
5 réseau formel de services bancaires, est-ce que vous y trouvez
6 des inconvénients? Vous parlez des systèmes de cryptomonnaie
7 décentralisés et le manque de surveillance, avec le réseau du
8 peso mexicain, par exemple. Je me demande si vous trouvez de la
9 valeur dans ce genre de réseaux qui ne sont pas intensément
10 réglementés?

11 **M. PATRICK LEBLOND** : Jessica?

12 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui. En fait, ces centrales
13 sont censées être réglementées en vertu de la Loi sur le
14 blanchiment d'argent, mais ce n'est pas le cas et ça fonctionne
15 en dehors des canaux établis et le régime de lutte contre le
16 financement du terrorisme essaie de combler ce fossé depuis
17 longtemps.

18 Le système dont vous parlez, Hawala, c'est un
19 système informel de transfert de valeurs. C'est juste une façon
20 d'envoyer de l'argent; c'est moins coûteux, c'est plus rapide et
21 ça a un accès à travers la planète qui fait en fait blanchir les
22 banques. Il y a beaucoup de valeur à pouvoir transférer de
23 l'argent du monde développé au monde en développement. Mais la
24 question est bien celle de savoir qu'est-ce qu'on fait lorsque
25 les acteurs illicites en profitent pour faire envoyer des fonds
26 à des fins néfastes.

27 Au Canada, je dirais que Hawala, ça existe et ça
28 devrait être réglementé. C'est du ressort du FINTRAC également

1 de déterminer qui ne s'inscrit pas et de les amener à s'inscrire
2 ou à les mettre à la banque ou à les poursuivre pour non-
3 conformité.

4 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Jessica. Alors,
5 j'imagine que cela revient à la question de savoir dans quelle
6 mesure il est possible, une fois qu'il y a une exigence
7 d'inscription pour une entité de financement pour le CANAFE qui
8 doit assurer la conformité de le faire. J'imagine qu'il est très
9 difficile d'identifier quelque chose dont vous ne connaissez pas
10 l'existence et personne n'est là pour dire « Au fait, je suis
11 là » et c'est encore plus difficile si c'est à l'extérieur des
12 frontières du Canada, quelque part sur internet ou sur le *dark*
13 *web*, le web caché.

14 Donc, à ce moment-là, est-ce que ça veut dire
15 qu'il faut plus de ressources ou que même si on avait toutes les
16 ressources du monde, ça ne serait même pas possible de le faire?
17 Alors, je veux simplement soulever ceci parce qu'il me semble
18 que c'est un enjeu important auquel il faut réfléchir. Si
19 certains pensent que la réponse est simplement qu'il suffit de
20 les obliger à s'inscrire, à se conformer, ça arrête là. Mais il
21 me semble que ça soulève un certain nombre d'enjeux, qu'il
22 s'agisse de la vie privée ou de l'accès à l'information ou même
23 du point de vue de l'efficacité.

24 Alors Christian, vous avez la parole.

25 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT** : C'est une
26 conversation très pertinente parce que si on veut résoudre les
27 problèmes de demain et d'aujourd'hui, il faut se préparer pour
28 un monde où les banques d'aujourd'hui ne seront plus les

1 institutions financières centrales que nous avons aujourd'hui.
2 Donc, nous n'aurons pas nécessairement un avenir où nous
3 pourrons aller à six banques pour leur demander d'identifier des
4 individus aux activités douteuses.

5 Mais nous vivons dans un monde où nous avons
6 maintenant, je crois, 27 000 cryptomonnaies avec des normes
7 différentes et lorsqu'on arrive dans les Altcoin, par exemple,
8 il y a encore moins de transparence et de capacités de retracer
9 les choses. Nous pouvons établir des normes concernant le type
10 de transparence nécessaire pour les monnaies numériques que les
11 plateformes de sociofinancement utilisent ou auxquelles elles
12 sont assujetties en vertu des règlements et dans la mesure où
13 cela se fait déjà sur le marché parce que le marché choisit déjà
14 ses cryptomonnaies selon certains critères de transparence.

15 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Christian - Patrick
16 Leblond.

17 Je pense que ceci sera le dernier élément dont
18 nous allons parler. D'une certaine façon, comme Christian vient
19 de l'indiquer, il faut réfléchir à ceci et une bonne partie de
20 la discussion a porté sur l'avenir.

21 L'une des questions - et cela a déjà été abordé,
22 je pense, dans la présentation de Christian - la question de la
23 saisie des actifs ou du risque ou de la menace de la saisie des
24 actifs, des actifs financiers. Dans quelle mesure... en fait, je
25 pense qu'il y a deux choses : dans quelle mesure est-ce que cela
26 représente un risque pour le système financier de façon
27 générale, du point de vue de la confiance des gens dans le
28 système?

1 Et pour revenir à ce que Michelle Gallant disait
2 concernant les droits fondamentaux d'obtenir des fonds pour des
3 causes et d'organiser des manifestations dans une démocratie,
4 alors y a-t-il un risque que certains, à cause de ce qui s'est
5 passé et de ce qui pourrait se passer, auront maintenant
6 l'impression, donc, que si je mets mon argent dans un compte de
7 banque normal, est-ce que ça pourrait être bloqué ou si je donne
8 de l'argent à une cause et d'un seul coup, cette cause n'est pas
9 tout à fait celle qu'on pensait parce que certains individus ont
10 décidé d'utiliser ces fonds de façon non prévue initialement?
11 D'un seul coup, parce que j'ai donné, mon compte de banque est
12 bloqué ou alors, il y a ce nuage au-dessus de ma tête, comme
13 Michelle l'a indiqué.

14 Alors, soit je ne donnerai plus d'argent et ça,
15 ça a évidemment un impact sur la capacité de certains de
16 recueillir des fonds ou je vais essayer d'éviter les systèmes
17 financiers traditionnels - je crois que c'est Christian qui a
18 dit : est-ce qu'ils vont agir pour qu'on règle moins
19 certains secteurs du secteur financier? Est-ce qu'il peut avoir
20 des conséquences? Est-ce que certains consommateurs pourraient
21 perdre leur argent ou la valeur de leurs actifs financiers?

22 Alors, il nous reste en fait que neuf minutes,
23 alors je ne sais pas ce que vous pensez à ce sujet de façon
24 général et pour revenir à cet élément de la proportionnalité
25 soulevé par Monsieur Gallant, le gel des actifs ou la saisie des
26 actifs, y a-t-il un risque pour le système lui-même et pour la
27 confiance que les gens ont dans le système financier?

28 Qui aimerait commencer, pour conclure sur le

1 niveau très macro? Michelle Gallant?

2 **PROF. MICHELLE GALLANT** : Oui, bien sûr. Alors en
3 général, je ne suis pas en faveur de plus de lois ou de
4 règlements. Je pense qu'il faut avoir des règlements prudents,
5 oui et ciblés, mais pour ce qui est de nos préoccupations quant
6 aux activités financières, il y a un équilibre entre le niveau
7 d'information qu'un État devrait connaître et la protection de
8 la vie privée.

9 En général, on utilise la langue de la
10 criminalité pour ça. Bon, il y a la loi, évidemment, sur la
11 lutte contre le terrorisme, mais il faut aller au-delà de cela
12 et si on le fait, je crois que c'est assez effrayant; beaucoup
13 d'États, par exemple, ont la capacité de tout réglementer et il
14 y a des modèles qu'on peut voir sur cette possibilité d'exister
15 et de pouvoir surveiller toutes les transactions financières.

16 Alors, on dit que ce ne sera pas le cas avec
17 l'État ici, mais moi, je serais préoccupée si on avait un État
18 où tout serait dans un seul endroit. Parce que dès qu'il y a
19 quelque chose qui ne nous plairait pas, on pourrait intervenir.
20 Donc, je serais très préoccupée par ça.

21 Et mon dernier commentaire, vous savez, quand
22 nous parlons de ces choses, de l'enquête et du besoin d'être
23 conséquent, je pense que cette manifestation ici n'est peut-être
24 pas visée, mais la prochaine pourrait l'être.

25 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Michelle. Gerard?

26 **PROF. GERARD KENNEDY** : Moi, j'aimerais revenir
27 sur mon point de tout à l'heure, dans la mesure où le droit à la
28 propriété des individus a été limité dans cette situation, le

1 prérequis pour le faire ne devrait pas être interprété largement
2 lorsqu'il y a de véritables ambiguïtés. Et l'une des raisons,
3 c'est que si on limite les droits de certains individus, même si
4 nous comprenons que c'est pour un problème qui doit être résolu,
5 cela aura des conséquences imprévues et nous ne voulons pas
6 avoir ces conséquences imprévues négatives, à moins d'être sûrs
7 qu'elles sont quasi-prévues.

8 Et cela soulève ce que j'ai déjà dit, qu'il vaut
9 mieux que ce ne soit pas la banque qui prenne la décision
10 concernant les actifs à geler parce que là, les individus vont
11 cesser de faire confiance aux banques et les banques ne sont pas
12 nécessairement les entités les plus sympathiques de notre
13 société, mais elles jouent un rôle essentiel et elles prennent
14 beaucoup de risques. Et il faut toujours... les banques vont
15 toujours essayer d'éviter la responsabilité.

16 Donc, le fait de ne pas demander aux banques de
17 prendre la décision dans cette circonstance exceptionnelle où la
18 banque doit geler des actifs, parce qu'occasionnellement, ça
19 sera nécessaire, eh bien, je pense qu'elle ne va pas avoir à
20 appliquer cette discrétion pour le faire parce qu'elle va
21 essayer d'éviter la responsabilité à tout prix.

22 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Gerard. Jessica?

23 **Mme JESSICA DAVIS** : Oui. Alors, pour répondre à
24 votre question Générale quant à savoir si ceci pourrait
25 encourager certains à ne plus utiliser notre système financier,
26 je pense que les avantages de la finance centralisée, y compris
27 les cryptomonnaies, sont exagérés. Il y a d'autres formes de
28 financement centralisé, mais cela n'est pas tout à fait encore

1 viable. Ça pourrait changer, mais moi, je prévois... enfin,
2 j'entrevois certaines choses pour les 30 à 50 prochaines années.

3 Mais certains verront ces mesures comme une
4 éducation pour les Canadiens. Mais beaucoup de Canadiens ne se
5 rendent pas compte que même avec une autorisation judiciaire,
6 leurs comptes pourraient être gelés et je pense que cela était
7 nouveau pour beaucoup de Canadiens et cela minera la confiance
8 de certains dans le système - probablement des gens qui se
9 méfient déjà de la situation - et cela pourrait pousser
10 davantage de gens dans les marges. C'est une préoccupation
11 sérieuse.

12 Mais je suis définitivement d'accord avec Gerard
13 Kennedy là-dessus que les mesures auraient pu être
14 proportionnées et efficaces. Ce n'est pas nécessairement à nous
15 de décider de ça ici, mais le problème était dans l'application
16 de ces mesures et demander aux banques de prendre ces décisions
17 était probablement le plus gros problème à ce niveau-là.

18 **M. PATRICK LEBLOND** : Thank you.

19 Michelle Cumyn?

20 **PROF. MICHELLE CUMYN**: Oui. Bien, je suis vraiment
21 d'accord avec tout ce que mes collègues viennent de dire. Je
22 pense que l'anonymat, c'est une manière importante de protéger
23 sa vie privée, et puis si on pense aux origines du
24 sociofinancement, bien, on passait le chapeau puis les gens
25 déposaient quelques pièces dans le chapeau. C'est...
26 malheureusement, on est maintenant dans une situation où toutes
27 les transactions laissent des traces et je pense que, comme les
28 collègues l'ont très bien dit, il y a vraiment un danger à

1 profiter de ça pour essayer de surveiller toutes ces
2 transactions-là parce que les gens vont vouloir trouver d'autres
3 façons justement de rester dans l'anonymat.

4 Alors, je pense que c'est vraiment... c'est ça, je
5 pense que ça, ce point-là, il est important aussi, mais je suis
6 aussi d'accord avec tout ce que les autres ont dit.

7 Merci.

8 **MR. PATRICK LEBLOND:** Merci, Michelle.

9 Christian, avez-vous des commentaires ?

10 **PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT :** Alors, les
11 démocraties sont fragiles et il faut s'assurer de défendre la
12 démocratie. Nous avons vu l'utilisation accrue des pouvoirs
13 d'urgence par les gouvernements démocratiques à travers le
14 monde.

15 Maintenant, d'une part, nous devons nous assurer
16 qu'il y a des désincitations (sic) pour les gouvernements
17 d'avoir recours à des mesures d'urgence simplement parce qu'ils
18 n'avaient pas les motifs politiques ou les incitations
19 politiques pour mettre à jour les lois et les règlements pour
20 s'assurer qu'ils sont à jour. Et lorsque nous les invoquons, il
21 faut prévoir suffisamment de seuil pour nous assurer que lorsque
22 les gouvernements doivent compenser pour des lacunes dans la loi
23 pour refléter les situations du 21^e siècle, que des seuils
24 appropriés sont imposés au gouvernement, même dans ces
25 circonstances.

26 Et je pense particulièrement aux commentaires
27 quand on dit que la loi ne devrait s'appliquer que de façon
28 spécifique avec plus de garanties, je pense que c'est essentiel

1 parce qu'on a vu ici des éléments qui font que la plupart des
2 Canadiens, peu importe ce qu'ils pensaient au niveau des
3 manifestants, n'étaient probablement pas ravis de voir le
4 gouvernement qui estimait nécessaire d'avoir recours à des
5 mesures d'urgence pour rétablir la primauté du droit au Canada.
6 Et il faut voir ce qu'on peut faire pour éviter cela parce qu'à
7 ce moment-là, on n'aura plus besoin d'avoir des conversations
8 sur la confiance dans le système financier dans des cas de
9 situation d'urgence.

10 **M. PATRICK LEBLOND** : Merci Christian.

11 Alors, c'est... je pense que c'est tout pour
12 aujourd'hui en ce qui nous concerne, cette discussion qui a été
13 très riche, beaucoup d'informations, et j'aimerais remercier nos
14 panélistes : Christian Leuprecht, en ligne de l'Allemagne où il
15 est en ce moment, Michelle Gallant, Michelle Cumyn, Jessica
16 Davis, Gerard Kennedy, merci beaucoup à vous toutes et tous
17 d'avoir été avec nous et de nous avoir fait part, en fait, de
18 vos expériences, vos expertises, vos connaissances. Je pense que
19 c'est... en tout cas, pour moi, ç'a été très utile, j'espère que
20 ça l'est aussi pour le Commissaire et la Commission. Et donc,
21 voilà, merci à vous toutes et tous.

22 **COMMISSIONER ROULEAU**: Oui, et j'aimerais ajouter
23 mes remerciements aux pénalistes, c'était, pour répondre à ta
24 question, très utile, un domaine où je dois pédaler très vite et
25 vous m'avez donné un peu un élan. Alors, un grand merci.

26 Et un très grand merci aussi à toi, Patrick
27 Leblond, pour ta contribution et d'avoir bien animé notre
28 discussion.

1 Alors, un grand merci à tous et on va remettre à
2 demain les séances de la Commission.

3 À demain à 9 heures et demie.

4 **LA GREFFIÈRE** : The Commission is adjourned. La
5 Commission est ajournée.

6 --- L'audience est suspendue à 16 h 59.

7

8

C E R T I F I C A T I O N

9

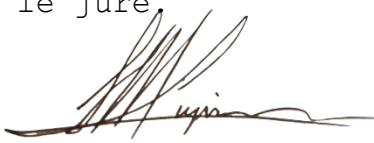
10 I, Sandrine Martineau-Lupien, a certified court reporter, hereby
11 certify the foregoing pages to be an accurate transcription of
12 the French interpretation to the best of my skill and ability,
13 and I so swear.

14

15 Je, Sandrine Martineau-Lupien, une sténographe officiel,
16 certifie que les pages ci-hauts sont une transcription conforme
17 de l'interprétation française au meilleur de mes capacités, et
18 je le jure.

19

20



21 Sandrine Martineau-Lupien

22

23

24

25

26

27

28